

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49^e SEANCE3^e Séance du Vendredi 16 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Statut de la radiodiffusion-télévision française. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2600).

Art. 3 :

M. Chaban-Delmas, Premier ministre.

MM. Capelle, Cousté, Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Amendement n° 66 de M. Capelle : MM. Edgar Faure, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Capelle, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 30 rectifié de M. Achille-Fould : MM. de Préaumont, le rapporteur, le Premier ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. de Préaumont : MM. de Préaumont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Herzog : MM. Gerbaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 57 de M. Olivier Giscard d'Estaing, 69 de M. Lebas, 68 de M. Destremau : MM. Olivier Giscard d'Estaing, Lebas.

Retrait de l'amendement n° 69.

MM. Destremau, le rapporteur, le Premier ministre, Soisson.

Rejet de l'amendement n° 57 ; l'amendement n° 68 est déclaré irrecevable.

Amendement n° 67 de M. Capelle : MM. Cousté, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

MM. Odru, Fontaine, Jacques-Philippe Vendroux, Destremau.

Amendement n° 41 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Delmas, rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Odru : MM. Odru, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Odru : MM. Odru, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 corrigé de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 1 de M. Gerbaud n'est pas soutenu.

Amendement n° 42 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gerbaud. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement de suppression n° 22 de M. Gosnat : MM. Odru, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 43 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Chandernagor : M. Chandernagor. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendements n° 23 de M. Gosnat et 33 de M. Chandernagor : MM. Odru, Chandernagor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 44 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 15 de M. Douzans n'est pas soutenu.

Amendement n° 45 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 60 et 61 de M. Le Tac, et 56 de M. Bouchacourt : MM. Le Tac, Dupont-Fauville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 56 ; adoption des amendements n° 60 et 61.

L'amendement n° 16 de M. Douzans n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

M. Marette.

Amendements n° 34 de M. Chandernagor et 7 de la commission des affaires culturelles : MM. Chandernagor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 35 de M. Chandernagor : MM. Chandernagor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 46 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 36 de M. Chandernagor et 24 de M. Ducloné : MM. Chandernagor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducloné. — Retrait de l'amendement n° 24 ; rejet de l'amendement n° 36.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 37 de M. Chandernagor : M. Chandernagor. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. Chandernagor : M. Chandernagor. — Retrait.

Amendement n° 47 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

M. Xavier Deniau.

Amendement de suppression n° 26 de M. Odru : MM. Odru, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

M. Ducloné.

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 27, deuxième rectification, de M. Lery, et 58 rectifié de M. Chandernagor: MM. Odru, Chandernagor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducoloné, Bayou. — Rejet par scrutin.

Amendement de suppression n° 28 de M. Ducoloné: MM. Ducoloné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 39 de M. Chandernagor et 10 de la commission des affaires culturelles: MM. Chandernagor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 39; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13:

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13 et l'amendement n° 49 rectifié de la commission des finances devient sans objet.

Art. 14:

M. Odru.

Amendements n° 12 de la commission des affaires culturelles et 50 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 51 de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques-Philippe Vendroux, Marette, Bertrand Denis. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 13 rectifié de la commission des affaires culturelles, et amendement de M. Chandernagor reprenant le texte de l'amendement n° 13: MM. le rapporteur, Chandernagor, le secrétaire d'Etat, Cousté. — Adoption de l'amendement n° 13; l'amendement n° 13 rectifié disparaît.

Amendements n° 53 de la commission des finances et 62 de M. Le Tac: MM. Marette, Le Tac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14:

Amendements n° 54 de la commission des finances et 63 de M. Le Tac: MM. Marette, Xavier Deniau, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Griotteray. — Rejet, par scrutin.

Art. 15. — Adoption.

Après l'article 15:

M. Cousté.

Amendement n° 64 rectifié de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, Le Tac, le secrétaire d'Etat, Xavier Deniau. — Adoption.

Avant l'article 16:

Amendement n° 65 de M. Le Tac: MM. Le Tac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 16:

Amendement n° 55 de la commission des finances: M. Marette. — L'amendement n'est pas défendu.

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17. — Adoption.

SECONDE OÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

Art. 14:

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Chandernagor. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 14.

M. le secrétaire d'Etat.

Explications de vote: MM. Delorme, Ducoloné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gerbaud, Griotteray.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (n° 2410, 2416).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3. J'en donne lecture :

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Des dérogations au monopole défini à l'article 2 peuvent être accordées, dans des conditions déterminées par décret :

« 1. pour la diffusion de programmes à des publics déterminés, notamment pour les besoins de l'éducation nationale et de la formation permanente,

« 2. pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées,

« 3. pour des expériences de recherche scientifique,

« 4. dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique.

« Dans les cas prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessus, les dérogations sont précaires et révocables. »

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chabon-Delmas, Premier ministre. Comme l'a indiqué très clairement, je serais tenté de dire lumineusement, le rapporteur, le président Edgar Faure, le choix principal qui a été fait par le Gouvernement et qui donne son orientation au projet de loi qui vous est soumis est celui d'un service public s'accomplissant dans le cadre du monopole. Ce choix est celui du Gouvernement tout entier.

M. Griotteray a souligné les agressions déjà réalisées ou prévisibles contre ce monopole. Si le monopole était une fiction, il ne serait pas aussi contesté. En outre, ce n'est pas parce que des agressions se sont produites et que d'autres sont prévisibles qu'il convient de renoncer. Un combattant aussi valeureux que M. Griotteray entendra certainement ce langage.

Certes, il faudra s'adapter au développement des techniques audio-visuelles. C'est bien pour le conseiller que le Gouvernement a prévu la mise en place d'un Haut conseil. Mais dans l'état présent des techniques, le monopole reste le meilleur moyen de faire respecter le service public qui est confié à l'O. R. T. F. et qui vise essentiellement à faire prévaloir les intérêts collectifs sur des préoccupations commerciales qui autrement l'emporteraient. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

A ce sujet, j'indique à l'Assemblée que le Gouvernement se dispose à accepter, à la demande de votre commission et de son rapporteur, de limiter le pourcentage des recettes publicitaires dans les ressources de l'Office, cela précisément afin de bien montrer que si le service public peut être financé par diverses voies et ne pas trop demander à la redevance, il doit aussi se protéger contre les pressions qui pourraient s'exercer sur ces missions à partir d'une trop grande emprise des annonces publicitaires. Il y a là, je crois, un équilibre auquel le projet de loi qui vous est proposé devrait permettre d'atteindre.

Cette position du Gouvernement est d'autant plus significative de cette intention qu'à ses yeux cette disposition relève du domaine réglementaire.

Enfin, je rappellerai que l'autorité de l'Etat est mise normalement au service du fonctionnement d'un service public et qu'il est garant de sa continuité. Il s'agit là d'une donnée essentielle qui a été parfaitement dégagée par votre rapporteur à propos de l'article 11 du projet.

Sur ce point, et cela répond à diverses observations, j'ai accepté l'amendement présenté par le rapporteur selon lequel le président-directeur général désigne pour le service minimum

2. — Dépôt d'un rapport (p. 2627).

3. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 2628).

4. — Ordre du jour (p. 2628).

le personnel indispensable devant rester en fonction en cas de cessation concertée du travail. Cette précision est utile car il s'agit bien d'assurer le service vraiment indispensable dans ce cas et, par conséquent, de rendre clair que cet article ne vise nullement à mettre en cause les droits syndicaux des personnels de l'Office. Je ne pense pas d'ailleurs qu'on puisse sérieusement reprocher au Gouvernement de chercher à porter atteinte aux libertés syndicales, mais, je le répète, un service minimum conforme aux missions de l'Office est nécessaire, car c'est un devoir de service public dont l'Etat est comptable envers les Français. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

Quant à l'autorité de l'Etat, qui a été mise en cause par certains orateurs, elle est bien entendue liée au monopole et son objet n'est pas d'instaurer une emprise gouvernementale mais de veiller à ce que le fonctionnement d'un service public ne soit pas détourné des missions qui lui sont données par la loi.

Les nouvelles structures de l'Office permettront au président-directeur général d'être le véritable responsable de l'exercice de ces missions. Il lui appartiendra de faire en sorte qu'à tous les échelons l'autorité et la responsabilité s'exercent pour que les éléments constitutifs de l'Office assument bien leur tâche. Ce point avait été soulevé par plusieurs orateurs, notamment M. de Préaumont et M. Leroy.

Cet effort entrepris par le Gouvernement pour rendre le service public plus cohérent et plus efficace me paraît assez symptomatique pour réduire à leur véritable portée — c'est-à-dire, à mes yeux, insignifiantes — les accusations lancées par M. Leroy au nom du groupe communiste sur les abandons qu'il entrevoit à travers notre projet au profit des trusts capitalistes.

M. Roland Leroy. Hélas :

M. le Premier ministre. Ces accusations vont, en effet, à l'encontre de la volonté affirmée par le Gouvernement et des actes des pouvoirs publics pour tenir la télévision à l'écart du pouvoir de l'argent. Ce projet libéral en fait foi.

M. Roland Leroy. Et M. Nora ?

M. le Premier ministre. Evidemment, il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la propagande du parti communiste, qu'il en soit autrement. Mais, malheureusement pour vous, monsieur Leroy, cela n'est pas et vous ne ferez croire à personne qu'il fait nuit en plein jour. *(Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Roland Leroy. C'est M. Nora qui a inspiré cette intervention ?

M. le Premier ministre. Enfin, je voudrais ôter à M. Achille-Fould toutes craintes au sujet de la liberté de l'information à l'Office comme ailleurs. Celle-ci n'est nullement mise en cause par la nouvelle organisation que nous proposons. Comme l'article 4 de l'ancien statut, l'article 7 du nouveau statut confie au conseil d'administration de l'Office la mission de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office.

Rattachées aux futures régies, les équipes d'information continueront donc à accomplir leur tâche selon les règles de déontologie fixées par le conseil d'administration, qui veillera à leur application.

En définitive, et malgré l'apparente sécheresse des textes, ce qui est en cause dans la réforme que nous proposons, c'est la capacité de la grande entreprise publique que constitue l'Office à concevoir et à produire les programmes respectant les exigences de sa mission et capables, non seulement de plaire à son immense public, mais aussi de l'éduquer, de l'instruire, de l'informer, de le distraire, toutes choses qui, comme l'ont dit excellentement plusieurs orateurs, ne sont nullement antinomiques l'une par l'autre, bien au contraire.

Voilà la vraie finalité de toute cette entreprise. Voilà ce qui sera — nous en sommes bien conscients — la mesure de sa réussite. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants et sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs inscrits sur l'article 3, je rappelle que la présidence s'est montrée très libérale ce matin et que, à propos de la discussion de l'article 2, l'article 3 lui-même a déjà été largement abordé.

Sans méconnaître l'importance du débat, j'invite les orateurs qui vont intervenir à faire preuve du maximum de concision.

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Mesdames, messieurs, si l'article 1^{er} du projet de loi définit le service public et l'article 2 le monopole, l'article 3 a pour objet de fixer des limites à ce monopole, dont la formulation à l'article 2 est assez vaste.

Le but de ce monopole est évidemment d'améliorer le service public et de protéger le téléspectateur contre l'exploitation dont il pourrait être l'objet, du fait que les programmes, les informations pénètrent dans sa maison comme les ondes hertziennes, sans qu'il soit possible d'établir un barrage.

Mais les limites et la portée du monopole doivent être considérées comme provisoires en raison des progrès techniques. Ce caractère provisoire doit donc nous inciter à ne pas dramatiser la discussion sur le monopole qui me paraît, en l'état actuel des choses, une option nécessaire. Mais en même temps, sachant que ce monopole n'a qu'une portée limitée dans le temps, il convient de se préoccuper de préparer le pouvoir trans-national qui, un jour prochain, sera le seul en mesure de donner à l'ensemble des téléspectateurs les garanties que la présente loi devrait leur apporter.

En attendant, il importe de ne pas freiner l'initiative privée, de ne pas « caporaliser » la recherche et de ne pas étouffer la concurrence. L'article 3 doit donc assouplir, libéraliser les dispositions de l'article 2, et le faire sans arrière-pensée. Les deux amendements que j'ai proposés à l'article 3 et que, je m'en excuse, je n'ai pas soumis à la commission aux travaux de laquelle j'ai participé, tendent à ce but.

Je souhaite que la première et la dernière phrase de cet article soient amendées de telle manière que l'on ne crée pas d'inquiétude inutile dans plusieurs domaines, tel celui des vidéocommunications en circuit fermé. Le libellé de l'article 3 pourrait, à la limite, conduire à exercer une tutelle, par exemple sur les conditions de fonctionnement des salles de cinéma.

Le fait même que l'article dispose que le Gouvernement fixe par décret les conditions dans lesquelles les dérogations sont accordées constitue une garantie suffisante qui permet d'accepter mes amendements.

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le président, nous sommes déjà expliqués lors de l'examen des articles 1^{er} et 2 sur le problème du monopole. Je suivrai donc votre recommandation et je serai bref, d'autant que les amendements sur l'article 3 donneront lieu à discussion et que je me réserve d'y revenir.

Maintenant, je me bornerai à poser à M. le Premier ministre une question sur la portée des dérogations prévues à cet article.

Ce matin, M. Malaud a précisé que les dérogations au monopole tiendraient compte de l'évolution des techniques. Il a donc introduit, dans un texte forcément rigide, une notion d'évolution et il a même indiqué que « le problème ne serait en aucun cas esquivé et que le statut avait un caractère ouvert et évolutif ».

Mais les conditions dans lesquelles seront prises ces dérogations me préoccupent.

Si l'on se borne à accorder des dérogations pour la diffusion de programmes à des publics déterminés, notamment pour les besoins de l'éducation nationale et de la formation permanente, pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées, pour des expériences de recherche scientifique, dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique. L'énumération est limitative.

Je ne vois pas alors comment coïncideront la nécessité d'une évolution soulignée par le Gouvernement et celles de la technique — je rejoins M. Capelle — qui, elle-même, imposera cette évolution.

Je trouve le texte trop restrictif et je souhaite que le Gouvernement réaffirme solennellement, tout en maintenant ce texte que nous serions prêts à voter, qu'il fera en sorte que les dérogations prises par décret tiennent compte de l'évolution technique et, par là-même, de l'avis du haut comité de l'audiovisuel dont il est question à l'article 15. Car nous allons créer une institution utile à un niveau élevé, donc prospectif, un organisme capable de donner des avis allant dans le sens de l'évolution qu'indiquait M. le secrétaire d'Etat, tout à l'heure.

C'est cette assurance formelle que, en présence d'un texte nécessairement rigide, je voudrais obtenir du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je confirme ce que j'ai déclaré ce matin.

Il est évident qu'il s'agit là d'un domaine technique en rapide évolution qu'on ne saurait enserrer dans des textes ni même dans des déclarations. Nous veillerons, bien entendu, à adapter le système aux nécessités de l'évolution de la technique.

Je répète ce que j'ai dit en réponse à l'un des orateurs : cette adaptation sera réalisée par décret, c'est-à-dire par les soins du Gouvernement, les mesures générales étant, au préalable, soumises à l'avis du futur haut conseil de l'audiovisuel.

M. le président. M. Capelle a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « peuvent être accordées » les mots : « sont accordées ».

M. Capelle a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. Il ne m'est pas possible d'accepter cet amendement qui d'ailleurs a été déposé hors délais, puisque la discussion générale est close. A M. Capelle, qui est un technicien de la langue française, je fais remarquer que les mots « peuvent être accordées » disent bien ce qu'ils veulent dire, à savoir que les dérogations peuvent être accordées ou ne pas l'être. Je trouve donc l'expression préférable à celle de « sont accordées ».

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Je me permets d'abord de signaler que j'ai bien déposé cet amendement dans les délais.

M. le président. C'est certain.

M. Jean Capelle. Mon amendement exprime bien ma pensée : la nature des dérogations dont il est question ici est telle qu'elles ne me paraissent pas, en principe, pouvoir être refusées, mais qu'elles doivent être réglementées, ce qui est différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le monopole, tel qu'il est prévu par le projet de loi, fait l'objet d'une nouvelle définition qui est, dans son ensemble, plus claire. Mais il ne couvre pas — cela va de soi — certaines activités jusqu'à présent exercées librement. En particulier, il ne concerne pas les projections de films dans les salles de cinéma.

Il est évident que les dérogations prévues concernant des activités de radiodiffusion ou de télédistribution ne constituent pas un droit, mais elles seront accordées après examen dans des conditions fixées par décret, comme je viens d'ailleurs de l'indiquer à M. Cousté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Achille-Fould et de Préaumont ont présenté un amendement n° 30 rectifié libellé comme suit :

« Après les mots : « publics déterminés », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (paragraphe 1) de l'article 3 :

« étant précisé que les programmes intéressant l'éducation et la formation pourront être définis par les ministères compétents dans ce domaine. »

La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. L'exposé sommaire de cet amendement montre assez quel en est l'objet. Nous souhaitons, notamment pour l'éducation et la formation permanente, que les ministères intéressés puissent être appelés à contribuer à la définition des programmes et non seulement à leur diffusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. Cette question relève plutôt du domaine réglementaire. Partant, bien que la commission n'ait pas donné un avis sur l'amendement, je n'y suis pas opposé si le Gouvernement le juge bon et opportun.

En réalité, personne ne conteste que les programmes concernant l'éducation nationale, par exemple, relèvent de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui les élabore et, ensuite, les communique à l'Office de radiodiffusion-télévision française. Naturellement, il ne faut pas en déduire que le ministère de l'éducation nationale pourrait demander que soient effectuées des heures supplémentaires, non prévues par l'Off. a. Mais c'est là une question de rapports internes à l'exécutif.

Je le répète : je ne fais pas d'objection à cet amendement à condition que le Gouvernement, responsable de ses services, l'accepte pour sa part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre. Dans toute cette discussion, le Gouvernement fait preuve d'une très large compréhension et d'un souci de concertation que chacun apprécie j'en suis sûr.

M. Edgar Faure, rapporteur. Certainement.

M. le Premier ministre. A cet esprit, le Gouvernement apportera une contribution supplémentaire en ne tirant pas argument du fait qu'il s'agit à nouveau d'un empiètement sur le domaine réglementaire. Mais, véritablement, il ne pourra pas continuer plus avant dans cette voie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. de Préaumont et Achille-Fould ont présenté un amendement n° 31 libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa (paragraphe 1) de l'article 3, substituer aux mots : « Education nationale », le mot : « éducation ».

La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. La commission des affaires culturelles a accepté l'amendement n° 31, monsieur le président, qui est ainsi devenu le sien.

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission a en effet adopté cet amendement.

M. le président. Dans le dossier de la présidence, l'amendement n° 31 porte les signatures de MM. de Préaumont et Achille-Fould.

La commission, qui l'a accepté sans doute lors d'une de ses dernières réunions, peut maintenant émettre un avis favorable en séance publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Dans l'article 3, en effet, on pourrait confondre l'éducation nationale en général avec le ministère de l'éducation nationale. Or, il est évident, par exemple, qu'il existe une éducation agricole qui ne dépend pas de ce ministère.

De cet amendement de pure forme, je puis recommander l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Herzog a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 3 (paragraphe 2), supprimer les mots : « dans des enceintes privées ».

La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. La suppression des mots « dans des enceintes privées », dans l'esprit de M. Herzog, qui m'a chargé de défendre cet amendement, et de ceux qui partagent le sentiment de son auteur, répond aux préoccupations exprimées par M. Cousté à l'instant.

Il ne faut pas donner, en effet, à la définition juridique qui figure à l'article 3 une interprétation restrictive étant donné l'évolution des techniques de la télé-distribution.

En outre, dans certains cas, la technique de demain est déjà actuelle. Ainsi, la télé-distribution va permettre d'éclaircir certaines zones d'ombre. Sans mentionner, même, l'animation qu'elle peut apporter à certaines villes, elle peut apparaître comme un véhicule culturel.

C'est dans le souci de ne pas ralentir l'évolution des techniques et de donner la possibilité, sous contrôle et par dérogation, d'y faire face, que M. Herzog a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Même dans des enceintes privées, il peut y avoir diffusion de programmes destinés au public. C'est le cas, que M. Gerbaud connaît fort bien, d'hôtels, de super-marchés, d'ensembles résidentiels.

Dans la civilisation urbaine que nous connaissons, ces clients ou habitants peuvent représenter une part croissante du public. Dès lors, le monopole peut être indirectement mis en cause.

L'article 2 vise expressément « certaines catégories de public ». D'où la nécessité de prévoir une dérogation dans ce cas.

Le Gouvernement estime donc que l'amendement n° 59 ne devrait pas être retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing et les membres du groupe des républicains indépendants, est ainsi libellé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 3 (4), insérer le nouvel alinéa suivant :

« 5. Pour la création d'une chaîne de radiodiffusion et d'une chaîne de télévision indépendantes donnant les garanties de qualité, de moralité des programmes, d'objectivité et d'exactitude des informations exigées par l'exercice de ce service public. »

L'amendement n° 69, présenté par M. Lebas, et dont la commission accepte la discussion, est rédigé comme suit :

« Après le cinquième alinéa de l'article 3 (4) insérer le nouvel alinéa suivant :

« 5. Pour la création d'une chaîne de radiodiffusion et d'une chaîne de télévision indépendantes de tout intérêt financier privé donnant les garanties de qualité, de moralité des programmes, d'objectivité et d'exactitude des informations exigées par l'exercice de ce service public. »

L'amendement n° 68, présenté par M. Destremau, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Compte tenu de l'évolution des techniques d'émission susceptibles de rendre automatiquement caduc le monopole d'Etat, le Gouvernement, sur avis du haut comité de l'audiovisuel, pourra reconsidérer l'établissement, dans le cadre du monopole des infrastructures, de chaînes indépendantes en mesure de faire face à la concurrence internationale. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, l'article 3 prévoit que des dérogations au monopole défini à l'article 2 peuvent être accordées dans des conditions déterminées par décret, et je vous y rends attentifs.

L'objet de mon amendement est d'ajouter une dérogation aux quatre prévues à cet article 3.

Sur le plan des principes, ma position est très nette. Nous avons voté l'article 2 reconnaissant le monopole de l'Etat dans ce domaine, et le monopole des infrastructures, par exemple, nous semble très justifié. Nous reconnaissons qu'il s'agit là

d'un service public. Mais il faut admettre que pour remplir ce service public il y a, d'une part, l'O. R. T. F. et, d'autre part, une chaîne indépendante.

Je ne veux pas revenir sur le relativement long débat que nous avons eu ce matin sur le fond du problème. Je ne vais pas en reprendre tous les arguments. Je reviendrai simplement sur le principe même, sur lequel nous allons voter et qui est lié à un esprit d'émulation et de libéralisation.

Une fois ce principe accepté, ce sont des décrets qui le rendront possible d'abord et ensuite applicable dans l'esprit de protection et de garantie de valeur auquel nous sommes très fermement attachés et qu'il ne s'agit pas du tout de remettre en cause ici.

Par exemple, il faudrait une autorité publique chargée de garantir, sur les plans moral et éthique, que ces programmes correspondent bien à la mentalité française et ne constituent aucune entorse intolérable et inacceptable pour le grand public.

Ce matin, j'ai insisté sur l'évolution technique car, au fond, le monopole est un leurre. Lorsque certaines émissions provenant de l'étranger seront reçues sur nos petits écrans, on ne pourra plus parler de monopole d'Etat. Or, une société privée ne pourrait, en France, projeter des images sur les téléviseurs des Français et pour ce faire elle serait obligée, utilisant des artifices fiscaux ou légaux, d'aller à l'étranger pour émettre.

En d'autres termes, il faudrait alors soit faire appel à des personnels étrangers, soit demander à des Français d'aller s'installer à l'étranger pour pouvoir s'adresser aux Français. Cela ne me paraît pas soutenable !

Si vous ne votez pas cet amendement, vous donnez au texte que nous discutons un caractère précaire car, tôt ou tard, vous serez obligés de revenir au principe qu'il défend.

En revanche, si vous le votez, vous répondez à un désir manifeste de l'opinion publique. Les sondages montrent en effet qu'une part très importante de l'opinion publique souhaite la création d'une chaîne indépendante.

Alors, puisque nous représentons ici cette opinion publique, nous devons répondre aux désirs qui se manifestent et donner aux téléspectateurs qui le souhaitent la possibilité de recevoir des images provenant d'une chaîne française indépendante.

Rien, dans cette proposition ne peut heurter vos convictions si elles sont libérales et empreintes de tolérance.

Par ailleurs, on a voulu politiser cette question. Sur ce point, je voudrais rassurer et M. le Premier ministre et M. le rapporteur.

En réalité, je n'ai pas l'intention de « casser » la majorité ou de provoquer un désaccord qui mette en cause sa profonde solidarité ; vous connaissez les liens qui m'y attachent : ce n'est donc pas là que se situe le problème.

Ce qui est important, c'est de savoir si le Parlement peut faire des suggestions pour amender le texte du Gouvernement en lui laissant, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, la possibilité de décider, mais en lui permettant de répondre aux aspirations exprimées par une grande partie de l'opinion publique et des parlementaires.

Tel est le sens de l'amendement sur lequel nous devons nous prononcer. J'espère que tous ceux qui sont épris de liberté le voteront.

Je reprends l'exemple que je vous ai donné ce matin. Estimez-vous concevable que dans le domaine de l'information écrite il y ait un monopole de l'Etat ? S'il en était ainsi, vous auriez l'impression que la liberté d'expression n'existe pas en France, alors que c'est une des grandes conquêtes révolutionnaires.

Pourquoi refuser cette liberté d'expression que je vous propose sur le petit écran ?

M. le président. La parole est à M. Lebas, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Bernard Lebas. Mes chers collègues, si j'ai été amené à déposer l'amendement qui vous est soumis, c'est parce que je me suis exprimé d'une façon très nette ce matin sur la valeur du monopole et sur la mission de l'Assemblée de le défendre. Malgré les imperfections du monopole, que le texte du Gouvernement doit pallier, nous sommes en train de projeter ce que sera la télévision dans trois ans ou dans dix ans. Le texte de loi qui nous est proposé a prévu un haut conseil de l'audiovisuel chargé, en particulier, de surveiller l'ensemble des techniques et de prendre à temps les dispositions qui nécessiteront une modification nouvelle du statut.

Mais il ne faut pas mettre, comme je le disais ce matin, la charrue avant les bœufs et il ne faut pas vouloir, sous prétexte de lui porter secours, alors que l'Office se porte mal, le tuer d'une façon définitive en lui opposant des systèmes de télévision qui n'ont rien à voir avec le système de la radio, étant donné, comme l'ont dit un certain nombre d'orateurs, qu'entre la parole et l'image il y a une différence essentielle : le poste de radio intervient à un moment déterminé sur une information ponctuelle, alors que l'image pénètre partout et peut devenir, à force de pénétration, un matraquage.

Dans ce domaine, il faut être précis et bien insister sur le fait qu'en dehors des intérêts commerciaux que rechercherait une chaîne indépendante, celle-ci n'aurait pas le souci qui est celui de l'Etat défenseur du monopole quant à la qualité des programmes ; je suis persuadé que cette Assemblée s'est suffisamment exprimée quant aux reproches dont relève l'Office sur la mauvaise qualité, pour ne pas dire sur l'absence de programmes.

C'est la différence essentielle qui existe entre notre volonté de redonner à l'Office la possibilité de concevoir lui-même une politique satisfaisante des programmes pour tous les Français et la proposition de créer une chaîne commerciale qui, ainsi que le disait le président Edgar Faure, s'adresse en fin de compte à une clientèle qui accepte tout.

Cette précision me paraît indispensable à ce point de la discussion.

Il est un autre problème, que l'on a évoqué ce matin, et que l'on pourrait appeler le problème de la « débudgétisation ».

Supposez qu'un jour, lassé d'entendre les programmes de l'O. R. T. F., je me décide à ne plus écouter que la radio-diffusion belge — qui retransmet d'ailleurs à 80 p. 100 les émissions de l'O. R. T. F. — ou Radio-Luxembourg, ou à regarder seulement la télévision allemande et que j'oppose une fin de non-recevoir au service des redevances lorsqu'il m'adressera sa quittance.

Supposez que, me prenant pour un quelconque Jacquou le Croquant, j'entraîne derrière moi tous les téléspectateurs du Nord et du Pas-de-Calais à ne plus payer leur redevance au nom de la liberté du choix des émissions.

Il se poserait alors à brève échéance le problème de la débudgétisation, remettant en cause le vote annuel de la redevance, ce qui serait évidemment très préjudiciable au bon fonctionnement de l'Office.

Vous nous avez tout à l'heure indiqué, monsieur le Premier ministre, que la fonction du haut conseil de l'audiovisuel serait, en particulier, de prendre les décisions qui s'imposeraient compte tenu de l'évolution des structures. Aussi, sinon pour renforcer la solidarité de la majorité — qui n'en a pas besoin, car l'on ne casse que ce qui est fragile — du moins pour vous être agréable et compte tenu de vos déclarations, je retire l'amendement n° 69.

M. le Premier ministre. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. Destremau, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Bernard Destremau. Mesdames, messieurs, un grand pas va nous rejoindre dans la Communauté économique européenne et demain, une grande partie du nord de la France préférera peut-être les émissions venant d'Angleterre aux émissions françaises. C'est une situation de fait, à laquelle il faudra nous adapter. De quelle manière ?

Ce que nous voulons simplement par cet amendement, c'est créer une certaine ouverture. Les termes en sont très modérés puisqu'il est dit que « le Gouvernement pourra reconsidérer l'établissement, dans le cadre du monopole des infrastructures, de chaînes indépendantes en mesure de concurrencer les chaînes étrangères ».

Je précise que ces chaînes indépendantes seront, bien entendu indépendantes de tout intérêt financier.

Un certain nombre d'instituts bancaires ont été nationalisés, qui pourraient s'intéresser à de telles opérations. Il serait peut-être même possible de développer une sorte d'actionariat populaire. Je crois qu'il y a des chances à saisir de ce côté-là et que les Français auraient ainsi l'impression de participer plus complètement à leur télévision.

Les mois vont rapidement passer. M. le rapporteur a reconnu que d'ici quelque temps tout pourrait être remis en cause et qu'il faudrait s'adapter à la situation du moment.

Dans ces conditions, je crois qu'il faut élaborer un texte assez large, laissant certaines possibilités. Si nous entrons dans le détail, si nous sommes trop négatifs, la loi risque d'être inapplicable. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les deux amendements restants, n° 57 et 68.

M. Edgar Faure, rapporteur. L'avis de la commission est négatif. Nous en avons longuement discuté ce matin.

L'amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing pose une question de principe parce qu'il est contraire au monopole. Il faut choisir. D'ailleurs, M. le Premier ministre a exposé, dans des termes qui ne prêtent à aucune équivoque, la position du Gouvernement sur ce point.

Au contraire, l'amendement de M. Destremau n'est pas, dans son principe, contraire au monopole puisqu'il vise des chaînes qui seraient indépendantes mais qui échapperaient à tout intérêt privé.

A partir de ce moment, comment se pose la question ? Pratiquement, cela ne peut concerner que la troisième chaîne car l'infrastructure, si je ne me trompe, n'est pas capable de supporter une quatrième chaîne. Par conséquent, nous revenons simplement à savoir de quelle manière sera gérée la troisième chaîne. Le Gouvernement a le droit de prévoir une ou plusieurs unités fonctionnelles ou encore un établissement public qu'il pourrait constituer avec le concours d'autres établissements publics dès l'instant qu'aucun intérêt privé n'est en jeu. Par conséquent, ce n'est pas là une novation qui échappe au domaine réglementaire.

D'autre part, il ne faut pas que nous entrions dans un tel détail. Le Gouvernement pourra examiner avec le concours du haut conseil de l'audiovisuel si à l'avenir — la suggestion de M. Destremau à ce sujet n'est ni inintéressante ni choquante — on ne pourrait pas davantage stimuler l'intervention des municipalités, des universités, bref de tous les organismes à but désintéressé dans la gestion et l'animation des télévisions régionales.

En conclusion, je ne peux pas donner un avis favorable car, d'une part, cet amendement n'est pas conforme à la philosophie du projet de loi accepté par la commission dans le cadre qu'elle a choisi, d'autre part, il me paraît sortir du domaine législatif.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, il ne me paraît pas nécessaire de multiplier les affirmations et les explications quant au choix fondamental que le Gouvernement a fait sur le principe du monopole. Je vous ai d'ailleurs répondu par avance dans l'un des passages de mon intervention préliminaire.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, à moins que M. Giscard d'Estaing ne veuille le retirer.

L'amendement de M. Destremau pourrait être analysé sur le plan des principes mais, comme l'a dit à l'instant M. le rapporteur, il n'est pas conforme à la philosophie du projet de loi. Véritablement, nous entrons — M. le rapporteur l'a aussi fort bien indiqué — de plain-pied — je dirai même, des deux pieds, — dans le domaine réglementaire. Je me vois donc contraint, monsieur le président, de vous demander l'application de l'article 41 de la Constitution.

M. le président. De l'article 41 ou de l'article 44 ?

M. le Premier ministre. De l'article 41.

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le Premier ministre, votre problème comme le nôtre aujourd'hui est de faire une bonne télévision publique et donc de tout mettre en œuvre afin que l'O. R. T. F. puisse mieux répondre à la mission de service public qui est fondamentalement la sienne.

Mais notre problème et le vôtre ne sont pas, à l'occasion de ce débat, et dans les conditions dans lesquelles il a été engagé, d'encourager la création d'une télévision privée.

L'amendement qui a été présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing ne saurait rencontrer mon accord ni celui de certains membres du groupe des républicains indépendants. Nous som-

mes comme vous, et je m'en suis longuement expliqué ce matin, attachés au maintien du monopole qui est le principe fondamental de votre projet de loi, et ce pour deux raisons.

D'abord parce que la situation technique est encore trop incertaine et qu'on ne peut pas savoir ce que donnera l'évolution des techniques audio-visuelles dans quelques années; ensuite parce que la majorité ne saurait en aucun cas se diviser et qu'elle doit sans cesse renforcer son unité. C'est cette exigence d'unité de la majorité qui commandera mon vote.

M. le président. Monsieur Giscard d'Estaing, vous avez été l'objet d'un appel du Premier ministre. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Destremau, deux possibilités s'offrent au Gouvernement: invoquer l'article 44 de la Constitution ou l'article 100, alinéa 3, du règlement parce que votre amendement n'a pas été déposé en temps utile.

Une autre possibilité lui est donnée par l'article 41 de la Constitution.

J'observe, sans entrer dans le détail, que, dans sa rédaction même, cet amendement donne au Gouvernement la possibilité de « reconsidérer l'établissement, dans le cadre du monopole des infrastructures, de chaînes indépendantes... »

Je suis donc obligé de déclarer votre amendement irrecevable.

M. Capelle a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le président, M. Capelle ayant été appelé hors de l'enceinte pour un court instant, je dois défendre son amendement.

Cet amendement est très simple. Il tend à supprimer les mots : « Dans les cas prévus aux 1, 2, 3 ci-dessus les dérogations sont précaires et révocables ». Pourquoi ? Parce que le système dérogatoire prévu à l'article 3 est — si nous avons bien compris les explications du Gouvernement — celui du décret pris après avis du haut comité de l'audio-visuel. Dans ces conditions le Gouvernement prend toutes les précautions par cette procédure.

Il n'est donc pas convenable et absolument contraire à une bonne gestion d'introduire une notion de précarité dans des dérogations qui ne concernent pas seulement l'éducation nationale mais, grâce aux amendements que nous avons adoptés, l'éducation en général, la formation permanente, la recherche scientifique.

Après la satisfaction qu'a dû procurer au Gouvernement le rejet de certains amendements à l'article 3, je pense qu'il devrait accepter l'amendement de M. Capelle que je soutiens avec un certain nombre de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Bien que la commission n'ait pas spécialement délibéré à son sujet, je me considère comme habilité à déclarer que cet amendement doit être absolument rejeté.

Il est conforme à l'esprit général du texte que les dérogations, sauf dans le domaine spécial de la défense nationale, soient précaires et révocables. Le Gouvernement, qui peut les refuser, doit pouvoir les retirer. On ne peut tout de même pas l'obliger à donner des dérogations définitives. Cet amendement va donc totalement à l'encontre du but visé par ses auteurs, car si le Gouvernement ne devait donner que des dérogations définitives il en accorderait très peu.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage entièrement l'avis du rapporteur.

Il est important qu'en accordant les premières dérogations le Gouvernement ne crée pas des droits acquis ni une espèce de propriété commerciale, afin de ne pas figer les situations et compromettre l'avenir.

Dans le but même qui préoccupe M. Cousté, le caractère précaire et révocable des dérogations doit figurer dans le texte de la loi. Sinon le Gouvernement ne pourrait pas lui-même prévoir cette restriction par décret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 30 rectifié et 31.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

Section II.

L'Office de radiodiffusion-télévision française.

« Art. 4. — L'exécution des missions et l'exercice du monopole définis aux articles premier et 2 ci-dessus sont confiés à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

« L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général. Il est organisé en unités fonctionnelles qui prennent la forme de régies ou éventuellement d'établissements publics. »

La parole est à M. Odru, inscrit sur l'article 4.

M. Louis Odru. Le projet de loi soumis à notre discussion organise le conseil d'administration de l'Office d'une façon telle que le Gouvernement et les partis qui le soutiennent y détiendront la majorité absolue.

Le président directeur général sera nommé par le Gouvernement, la fusion des postes de président et de directeur général légalise la situation de fait qui réduisait déjà le conseil d'administration au rôle de chambre d'enregistrement.

Ces dispositions, quoi qu'en dise le Gouvernement, établissent la mainmise totale du pouvoir sur l'Office. Les Français veulent un office au service de la nation. On leur propose un office au service du Gouvernement, destiné sans doute à permettre le jeu de ces grandes orgues récemment annoncées devant les assises de l'U. D. R. par M. le Premier ministre lui-même.

Nous défendrons dans quelques instants, aux articles 6, 9 et 10 du projet, des amendements tendant à une organisation et à une gestion démocratique de l'Office, mais dès l'examen de l'article 4, nous entendons marquer cette volonté de démocratisation en proposant que le président de l'Office soit élu par le conseil d'administration.

Nous demandons, de plus, la suppression de la dernière phrase de l'article 4, celle qui crée « des unités fonctionnelles qui prennent la forme de régies ou éventuellement d'établissements publics ».

L'éclatement de l'Office — car c'est bien de cela qu'il s'agit — en de telles unités permettrait aux sociétés en quête de profits faciles de s'insérer plus aisément dans le circuit, et ce n'est pas la fragile diguette prévue par M. le rapporteur qui opposerait l'obstacle décisif à la pénétration, déjà bien engagée, du capital privé.

Par notre amendement, nous marquons pleinement notre volonté de voir défendue l'unicité de l'O. R. T. F. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. A l'article 4 il est prévu que l'Office est organisé en unités fonctionnelles.

M. le rapporteur nous a précisé dans son rapport que le schéma retenu pour ces unités fonctionnelles est le système de répartition par chaîne.

M. le secrétaire d'Etat, en commission, a répondu à M. Jacques-Philippe Vendroux que la troisième chaîne aurait pour tâche de fédérer les stations régionales. Ce qui appelle de ma part trois observations.

La première, c'est que la vocation régionale — on l'a indiqué ce matin — doit se traduire sous deux formes.

D'une part, par la contribution régionale pour réaliser les émissions diffusées à tous les Français, concrétisant ainsi le pluralisme nécessaire dont le rapporteur nous a dit ce matin qu'il était compatible avec le monopole.

Pour ce qui concerne mon département, j'y vois là un intérêt évident car notre station permettra à nos compatriotes de l'hexagone de mieux nous connaître, de mieux être informés de nos problèmes et de mieux nous comprendre; réciproquement, en recevant les émissions régionales de l'hexagone, ils apprendront à mieux connaître la métropole.

D'autre part, la vocation régionale doit se traduire par une information plus spécifique, plus conforme aux besoins propres de la région et aux souhaits de ses habitants.

Ma deuxième observation sera plus particulière: notre station départementale a besoin d'un matériel amélioré et d'un effectif renforcé pour répondre aux missions qui lui sont assignées.

Ma troisième et dernière observation sera pour répéter avec force ce que j'ai déjà dit lors de la discussion du rapport de la commission d'enquête: le directeur de la troisième chaîne de l'O. R. T. F. devra avoir autorité sur les stations des départements d'outre-mer au même titre qu'il exercera sa tutelle sur celles de la métropole avec, bien entendu, en cas de besoin, des sous-délégations de pouvoirs.

Il ne saurait être question de donner une suite quelconque aux suggestions de certains technocrates de l'O. R. T. F., visant à détacher les stations d'outre-mer de l'organigramme métropolitain.

Il y a là une intention malveillante à l'égard de nos compatriotes d'outre-mer, intention qui traduit une orientation extravagante par rapport à celle qui est généralement affirmée par le Gouvernement.

Nous disons et nous répétons avec force, afin que nul n'en ignore, qu'outre-mer, nous sommes en France et de France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux.

M. Jacques Philippe-Vendroux. Mesdames, messieurs, l'article 4 du projet de loi dispose, dans son premier alinéa: « L'exécution des missions et l'exercice du monopole définis aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont confiés à l'Office de radiodiffusion-télévision française. »

L'article 1^{er}, auquel il est fait référence, précise à propos de l'Office, en son deuxième alinéa:

« Il participe à la diffusion de la culture française à l'étranger. »

M'inspirant de cette formulation, je voudrais évoquer brièvement ce qu'il est convenu d'appeler le rayonnement de la présence française dans le monde. L'Office est en cela et pour cela un moyen.

Après la civilisation de l'écriture, nous voici au seuil de la civilisation de l'image. Aussi, au-delà de leurs contradictions politiques et de leurs préoccupations électorales, les membres de cette Assemblée devraient unanimement prendre conscience qu'ils se trouvent effectivement aujourd'hui devant un problème de civilisation.

Tout ce que l'imprimerie a apporté aux hommes comme liberté, comme source de réflexion, comme débat de conscience, la télévision et l'audio-visuel tout entier vont le rendre encore plus évident, plus nécessaire et plus complexe.

La question est bien posée et nous voici loin de l'existence du monopole et de l'organisation d'une entreprise. Il s'agit de la survie des individus qui, grâce à une langue commune, échappent à la solitude, à l'asservissement, à la tentation de leur propre suicide. Il s'agit de donner au plus grand nombre conscience de l'existence, de la pérennité de l'esprit. Il s'agit de faire connaître à ceux qui ne bénéficient pas d'une même langue le substantifique enrichissement d'une culture.

La culture — le mot en est jeté et cela ne sera pas pour déplaire à M. le rapporteur — ce bien des francophones dont on ne doit pas faire seulement le bien des Français, la culture, qui n'est pas un mot de ralliement pour quelques initiés, est semblable à l'arbre qui ne peut croître que grâce à des racines puisant avec avidité dans les sources de son sol, mais qui, loin de se contenter d'un carré de ciel réglementé, a besoin du ciel tout entier pour s'épanouir.

Nous devons être prodiges de notre culture, puisque celle-ci est l'exemple le meilleur de notre civilisation et cette civilisation s'exprimera dans les images que nous en offrirons par ces lucarnes faites de tout le rêve de l'homme, par ces écrans de télévision.

Offrons aux Français le meilleur hommage en permettant une télévision à vocation nationale, sans doute, dans sa forme, mais internationale, dans sa finalité, une télévision ouverte à toutes les forces vives de la nation, une télévision toujours plus informatrice, plus consciente du rôle fondamental qui est le sien; l'expression d'une civilisation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Destremau pour une courte intervention.

M. Bernard Destremau. Je vous sais gré, monsieur le président, de bien vouloir m'accorder la parole pour quelques secondes.

M. le Premier ministre a déclaré tout à l'heure que mon amendement n° 68 relevait strictement du domaine réglementaire. Or il y était question de l'établissement de chaînes indépendantes.

Je demande à M. le Premier ministre si l'établissement de chaînes indépendantes peut être décidé sans l'accord du Parlement.

M. le président. M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 41 ainsi libellé:

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots: « sont confiés », insérer les mots: «, dans les conditions précisées à l'article 16 ci-dessus, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Cet amendement de pure forme fait suite à l'amendement n° 30 que vous avez adopté ce matin.

L'article 16 vient compléter l'article 4 pour les conditions de « l'exercice du monopole définies aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, confiés à l'Office de radiodiffusion-télévision française ».

Pour plus de clarté et pour une meilleure articulation du texte du projet de loi, le premier alinéa de cet article 4 pourrait donc être complété par une référence à l'article 16.

M. le rapporteur général de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ayant déclaré ce matin que trois amendements successifs, dont celui-ci, étaient liés, je pense qu'il acceptera, cette fois-ci, de donner son accord sur cet amendement de pure forme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Je suis très flatté de ma promotion, par mon ami Louis-Alexis Delmas, au rang de rapporteur général, qui est évidemment de nature à nuire quelque peu à ma combativité. (Sourires.) En tant que rapporteur, je suis cependant obligé de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'ajoute pas grand-chose à ce qui a été dit ce matin et ne clarifie pas l'ensemble du texte.

En effet, l'article 16 permettra, en tant que de besoin, l'interprétation de l'article 4 en fonction de la coordination souhaitée des investissements et des opérations d'intérêt commun entre le ministère des P. T. T. et l'O. R. T. F.

Le Gouvernement considère donc cet amendement comme parfaitement inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Odru, Leroy, Gosnat, Ducoloné et Mme Vaillant-Couturier, ont présenté un amendement n° 20 ainsi libellé:

« Dans la deuxième phrase du second alinéa de l'article 4, substituer aux mots: « président directeur général » les mots: « président élu par le conseil d'administration ».

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission rejette l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Odru, Ducoloné, Gosnat, Leroy et Mme Vaillant-Couturier, ont présenté un amendement n° 21 ainsi conçu :

« Supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission le repousse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le rejette également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Edgar Faure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 corrigé, ainsi libellé :

« Compléter la dernière phrase du second alinéa de l'article 4 par les mots : « , à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Je me suis déjà expliqué dans mon rapport sur cet amendement, accepté par le Gouvernement, et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbaud a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Compléter le second alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« L'Office peut conclure des contrats pluriannuels. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les chaînes de télévision, la radiodiffusion, les services chargés de la diffusion de la culture française à l'étranger et les services chargés de la production et de la coproduction sont constitués en unités fonctionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. La mise en place d'unités fonctionnelles prenant la forme de régies ou d'établissements publics représente un changement fondamental dans les structures de l'O. R. T. F.

Il est donc nécessaire de préciser dans la loi quelles seront les principales unités fonctionnelles. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive et l'autorité de tutelle et l'Office auront toute latitude pour donner une plus grande autonomie à d'autres services.

Cet amendement pourrait être retiré si le Gouvernement voulait bien nous indiquer les principales unités fonctionnelles qu'il se propose de créer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

Il est en effet absolument impossible que l'Assemblée statue sur des questions qui appartiennent évidemment au domaine réglementaire. Nous ne pouvons pas lier les mains du Gouvernement, ce serait contraire à notre politique. En conséquence, si cet amendement est déclaré recevable, la commission demande qu'il soit repoussé.

Mais, naturellement, elle se félicitera d'entendre un dialogue constructif entre le rapporteur pour avis de la commission des finances et le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. J'ai déjà précisé largement hier dans mon discours quelles étaient les principales unités fonctionnelles que nous envisageons de créer. Je ne dis pas « que nous allons créer », car, ainsi que je l'ai indiqué à M. Delmas en une autre occasion, nous ne sommes pas encore parvenus sur tous les points au terme des études que nous avons engagées.

Une unité fonctionnelle sera chargée de la diffusion, c'est-à-dire des infrastructures, du réseau et des équipements lourds. Une autre, très importante — mais M. Delmas le sait déjà — s'occupera de la production et constituera l'entreprise de spectacles de l'Office, entreprise qui, je l'ai déjà signalé ce matin en réponse à une question de M. Delmas et d'autres parlementaires, sera éventuellement déchargée de divers secteurs susceptibles d'être intégrés dans les chaînes. Bien entendu, il y aura également une unité fonctionnelle par chaîne et une autre pour la radiodiffusion, qui doit acquérir une plus grande autonomie.

Telles sont, au stade actuel, les unités fonctionnelles qu'on peut envisager.

J'ai aussi indiqué hier que des problèmes particuliers se posaient à propos de tel ou tel secteur, et notamment de la direction des affaires extérieures. Celle-ci pourrait être à l'origine de la création soit d'une régie, soit d'un établissement public, permettant ainsi un meilleur équilibre entre l'Office et le ministère des affaires étrangères, qui ont à s'occuper de ce secteur.

Tel est le schéma que je voulais tracer devant l'Assemblée. Il rejoint les préoccupations de M. Delmas, à qui je demande de bien vouloir retirer son amendement, l'organisation interne de l'Office ne relevant pas de la loi.

M. le président. La parole est à M. Gerbaud, pour répondre au Gouvernement.

M. François Gerbaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, il convient de permettre à l'Office de répondre à sa finalité et de lui donner les moyens de réaliser de bons programmes.

Je vous demande donc si, au niveau de la production, l'Office a actuellement la possibilité de passer des contrats pluriannuels, rompant ainsi avec la doctrine budgétaire actuelle qui veut que son budget soit voté annuellement par le Parlement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Monsieur le président, étant donné ma précédente intervention et compte tenu de la réponse détaillée de M. le secrétaire d'Etat à la question posée par la commission des finances, je suis heureux de répondre à l'invitation du Gouvernement et de retirer l'amendement n° 42. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6 corrigé.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'Office de radiodiffusion-télévision française est placé sous la tutelle du Premier ministre ou d'un membre du Gouvernement délégué par lui pour l'exercer. L'autorité de tutelle s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'Office, contrôle l'utilisation que l'Office fait de ses ressources et approuve, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, le budget de l'Office. »

MM. Gosnat, Ducoloné et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 22 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Nous demandons la suppression de l'article 5, parce qu'il tend au renforcement de la mainmise du pouvoir sur l'Office.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission rejette l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le rejette aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase de l'article 5, substituer, aux mots : « monopole d'émission », les mots : « monopole visé à l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une question de rédaction. La commission des affaires culturelles a accepté l'amendement.

M. Edgar Faure, rapporteur. En effet, la commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chandernagor, Saint-Paul, Delorme et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Dans l'article 5, après les mots : « caractère de service public de l'Office », insérer la nouvelle phrase suivante : « et, en particulier, elle est garante de l'application du principe d'objectivité inhérent à cette notion. » (Le reste sans changement.)

L'amendement est-il maintenu ?

M. André Chandernagor. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 43

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil d'administration se compose de 12 à 24 membres. Il comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat et choisies en raison de leur qualification, pour moitié des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'Office.

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, au nombre de deux, sont des personnalités désignées, l'une par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, l'autre par la commission des affaires culturelles du Sénat.

« Les membres du conseil d'administration représentant la presse écrite et le personnel de l'Office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives.

« Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

« En cas de partage des voix, le président directeur général a voix prépondérante. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par MM. Gosnat, Ducloné, Leroy et Mme Vaillant-Couturier, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'Office est administré par un conseil d'administration composé de représentants des ministères intéressés, de représentants du Parlement désignés par lui, de représentants élus par les personnels et collaborateurs de l'Office, de représentants qualifiés des auditeurs, téléspectateurs désignés par les associations représentatives à l'échelon national. »

L'amendement n° 33, présenté par MM. Chandernagor, Saint-Paul, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le conseil d'administration se compose de 12 à 24 membres. Il comprend pour un tiers des personnalités représentant l'Etat, et choisies par l'autorité de tutelle en raison de leur qualification, pour un tiers des représentants des auditeurs et téléspectateurs, et pour le dernier tiers, des représentants de la presse écrite et du personnel de l'Office.

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs sont des personnalités désignées pour moitié par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et par la commission des affaires culturelles du Sénat, et pour moitié par le Conseil économique et social.

« Les membres du conseil d'administration représentant la presse écrite et le personnel de l'Office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

« Les membres du conseil qui, en cours de fonction, perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés doivent être remplacés, et ce dans un délai maximum d'un mois.

« En cas de partage des voix le président directeur général a voix prépondérante. »

La parole est à M. Odru, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Louis Odru. La simple lecture du texte que nous proposons de substituer à l'article 6 du Gouvernement montre clairement que nous n'avons pas la même conception que lui de la représentation démocratique.

Selon le texte du Gouvernement, l'Etat nomme des personnalités, choisies sur des listes, et laisse aux commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat le soin de désigner, non pas leurs propres représentants, mais — ce qui est assez étrange — les deux seuls représentants des auditeurs et téléspectateurs.

Il apparaîtra à chacun que la composition quadripartite du conseil d'administration que nous proposons — représentants des ministères intéressés, représentants du Parlement désignés par lui, représentants élus des personnels et des collaborateurs de l'Office, représentants des auditeurs et téléspectateurs désignés par leurs associations — est singulièrement plus démocratique que celle que prévoit le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour défendre l'amendement n° 33.

M. André Chandernagor. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous abordons là un des principaux points de désaccord entre nous.

Deux conceptions de l'organisation du conseil d'administration s'opposent.

Vous, vous estimez que le Gouvernement, étant l'émanation, sinon du Parlement, du moins de l'Assemblée nationale, il peut, à lui seul, en quelque sorte, représenter, par les membres qu'il nomme, l'ensemble de la nation.

Cette conception a déjà été défendue, peut-être pas au cours de ce débat, mais au cours de débats antérieurs concernant la composition du conseil d'administration de l'Office.

Or, s'agissant du droit de la nation à l'information, à la culture et à l'éducation, nous pensons que c'est une tout autre conception qui doit prévaloir, en tout cas que l'on doit rechercher. Certes, on ne peut la trouver d'un seul coup : il faut

procéder par approches successives. Bien entendu, le Gouvernement a son mot à dire et doit être représenté au sein du conseil d'administration. Personne ne le nie.

Mais nous, nous voulons qu'à côté du Gouvernement et — j'ose le dire — plus qu'à parité avec lui, toutes les familles représentatives d'idées et d'intérêts dans ce pays puissent être représentées. Il est bien évident que le personnel et la presse écrite doivent aussi avoir leur part.

Le problème est d'arriver à trouver le moyen de représenter les grands courants d'opinion, qu'il s'agisse d'opinions politiques, professionnelles, syndicales et même, à la limite, philosophiques.

Notre texte, qui prévoit une composition tripartite du conseil d'administration, va dans ce sens. Nous ne le présentons pas comme la panacée, mais, tel qu'il est, il permettrait de franchir un pas considérable. Nous réduirions la représentation du Gouvernement à un tiers. Un tiers des membres serait composé des représentants des auditeurs et téléspectateurs désignés, pour moitié par les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, et pour moitié par le Conseil économique et social, ce qui permettrait d'introduire un certain nombre de ces forces vives auxquelles on rend souvent hommage, qu'on consulte séparément quand on en a besoin, mais qu'on n'associe guère à la gestion des choses essentielles.

Enfin, le troisième tiers des membres du conseil serait composé de représentants de la presse écrite et du personnel de l'Office.

Voilà le pas en avant que nous vous invitons à franchir en adoptant notre amendement. Aussi longtemps que ce pas n'aura pas été fait, il sera vain de parler de l'autonomie de la radio-diffusion-télévision française. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 23 et 33.

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements. Cependant, la conception exposée par M. Chandernagor est cohérente. Il y a donc bien deux conceptions différentes et qui s'opposent, et l'Assemblée devra choisir.

Le Gouvernement a estimé, et la commission l'a approuvé, qu'il importait de donner à l'Etat les moyens d'exercer une autorité dont la contrepartie est la responsabilité. A qui s'en prend-on quand ça ne marche pas ? Assurément pas aux représentants des différentes familles spirituelles ou de diverses organisations, mais au Gouvernement, à l'Etat.

M. André Chandernagor. Le Gouvernement n'est pas l'Etat à lui tout seul !

M. Edgar Faure, rapporteur. L'Etat est certainement distinct du Gouvernement, et je rends hommage à la compétence bien connue de M. Chandernagor en la matière. J'ai moi-même quelques lueurs sur le sujet, et nous sommes d'accord sur ce point : l'Etat n'est pas le Gouvernement, mais c'est le Gouvernement qui le représente. Il n'y a pas d'autre manière pour faire agir l'Etat que de faire intervenir le Gouvernement. En tout cas, il ne peut être représenté au conseil par des membres, très honorables certes, mais qui ne sont ni désignés par lui ni élus par la nation.

Je ne dis pas que votre conception n'est ni plausible ni défendable ; mais il faut faire un choix. Par conséquent, la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

J'ajoute cependant que l'idée d'une représentation des forces vives est intéressante. C'est une des préoccupations auxquelles répond, je crois, l'institution d'un conseil de l'audiovisuel. C'est pour cela que cette disposition est importante.

Nous pourrions, si nous le voulions, avoir une véritable représentation des forces vives compatible avec une représentation majoritaire de l'Etat ; mais alors, il faudrait prévoir un équilibre : on nous a parlé des syndicats, des groupements professionnels, de la fédération des syndicats agricoles, des associations familiales, et le conseil devrait compter quatre-vingts membres au moins.

Le Gouvernement a fait choix d'un échelon administratif vigoureux. Nous espérons qu'il ne s'agira pas de personnalités se réunissant de temps à autre, mais d'administrateurs qui exerceront vraiment leurs fonctions d'administrateur, ce qui implique que le nombre des membres du conseil ne soit pas élevé. C'est là une autre conception.

Aussi la commission ne peut-elle accepter l'amendement de M. Chandernagor, pas plus d'ailleurs que l'amendement précédemment soutenu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. M. Chandernagor invite le Gouvernement à faire un pas en avant.

Il s'agit là, en fait, d'un nouveau pas en avant. En effet, au cours de la préparation de ce texte et des conversations ou contacts que j'ai eus, notamment avec des représentants d'organisations syndicales, il ressortait que le point essentiel était le déséquilibre du conseil d'administration actuel, le Gouvernement y étant représenté par les deux tiers des membres environ, qu'il s'agisse d'administrateurs représentants de l'Etat ou de personnalités qualifiées. Au cours de ces discussions, on m'a déclaré que la création d'un organisme paritaire permettrait de respecter un certain nombre de principes valables en d'autres secteurs et en d'autres lieux.

Nous avons donc fait un pas que je considère, pour ma part, comme important. On m'invite maintenant à faire un nouveau petit pas en avant qui, s'il était fait, permettrait de soutenir que les représentants de l'Etat sont encore trop nombreux et qu'il serait préférable de les supprimer.

Monsieur Chandernagor, notre conception générale de l'O.R.T.F. n'est pas la même que la vôtre, et je m'en tiens à mes propositions.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour répondre au Gouvernement.

M. André Chandernagor. Ma réponse sera brève. Effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que je l'ai dit hier, s'agissant des membres désignés par l'Etat, vous passez des deux tiers à une proportion qui se situe entre la moitié et les deux tiers.

C'est ce que vous appelez : « un pas en avant », et que j'appelle, moi : « du sur place ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 33, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n^o 44, ainsi libellé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « 12 » ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. La commission des finances a estimé que le nombre des membres du conseil d'administration ne devait pas être de « douze à vingt-quatre », mais de « vingt-quatre ».

Ce chiffre ne nous paraît pas tellement exagéré. Il permettrait en outre d'augmenter la représentation des forces vives de la nation dont il vient d'être question, tout en maintenant la parité entre les membres désignés par le Gouvernement et les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. Elle a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douzans a présenté un amendement, n^o 15, ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « de la presse écrite », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 6 :

« ..., du personnel de l'Office, des organisations professionnelles patronales, des grandes centrales syndicales et des associations familiales.

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 6 :

« Les membres du conseil d'administration représentant la presse écrite, le personnel de l'Office, les organisations professionnelles patronales, les grandes centrales syndicales et les associations familiales sont nommés... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, et M. Marette ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Cinq membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs sont choisis par le Parlement. Trois d'entre eux sont désignés par l'Assemblée nationale. Les deux autres sont désignés par le Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 45 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par M. Le Tac, est ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « et le personnel de l'Office ».

L'amendement n° 56, présenté par MM. Bouchacourt et Dupont-Fauville, est rédigé comme suit :

« I. — Compléter le troisième alinéa de l'article 6, par les mots : « au sein de l'Office ».

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, supprimer les mots : « de l'Office ».

L'amendement n° 61, présenté par M. Le Tac, est conçu en ces termes :

« Après le troisième alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les membres du conseil d'administration représentant le personnel de l'Office sont élus par l'ensemble du personnel au scrutin secret ».

La parole est à M. Le Tac, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Joël Le Tac. Il s'agit de la représentation du personnel au sein du conseil d'administration.

Il convient, à l'évidence, d'associer le personnel dans son ensemble au conseil d'administration. En effet, il ne s'agit pas là d'une représentation du personnel ayant comme objet principal la défense d'intérêts professionnels ou syndicaux. Les mécanismes de la démocratie — suffrage universel, scrutin secret — peuvent jouer en la circonstance, d'autant plus que les représentants du personnel seront élus pour trois ans.

J'ajoute que la moitié du personnel n'est affiliée à aucun syndicat, ce qui est parfaitement son droit, mais n'exclut pas toute possibilité pour elle de se prononcer dans le cadre de l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration.

Que l'on ne m'objecte pas que ce mécanisme sera lourd. Il ne sera pas plus que celui qui permet l'élection des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise, à moins qu'on ne considère que le conseil d'administration a moins d'importance que ces institutions, que le rôle du représentant du personnel y serait particulièrement insignifiant, sans doute en raison du poids des représentants de l'Etat.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dupont-Fauville, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Hubert Dupont-Fauville. Cet amendement tendait à permettre aux membres des syndicats autonomes d'être représentés au sein du conseil d'administration. Il est plus restrictif que celui de mon ami M. Le Tac, qui prévoit que même les personnels non syndiqués pourront être représentés.

Je me rallie donc à l'amendement n° 60 et je retire l'amendement n° 56.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

La parole est à M. Le Tac, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Joël Le Tac. Il est la conséquence de l'amendement n° 60.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission a repoussé les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douzans a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa de l'article 6 par les mots : « et ne sont pas renouvelables ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 60 et 61.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil d'administration de l'Office définit les lignes générales de l'action de l'établissement. Il vote le budget et en contrôle l'exécution.

« Il assure la qualité et la moralité des programmes.

« Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office. »

La parole est à M. Marette, inscrit sur l'article.

M. Jacques Marette. Mesdames, messieurs, ne sachant pas très bien à propos de quel article de ce projet poser une question au Gouvernement et faire des suggestions au conseil d'administration, je me suis fait inscrire sur l'article 7, qui précise les fonctions, le rôle et les attributions du futur conseil.

J'évoquerai un problème qui, du point de vue des familles françaises, de la sociologie et de l'équilibre humain de la nation, me paraît d'une importance extrême. En outre, sa solution allégerait le budget de l'O. R. T. F. et donnerait à son personnel une satisfaction légitime. Je veux parler d'une journée sans télévision.

A l'heure actuelle, la presse a un jour de congé. L'audio-visuel — et le président Edgar Faure l'a excellemment souligné hier dans son rapport — est devenu une sorte d'obsession dans un grand nombre de familles : on ne se parle plus à la table familiale et, souvent, la télévision étant branchée, le fond sonore empêche les enfants de dialoguer avec leurs parents. Et je ne parle pas des dialogues entre adultes.

Puisque nous sommes ici pour évoquer des problèmes, et des problèmes de fond — sans parler de l'économie de 15 p. 100 que l'adoption d'une telle proposition entraînerait pour le budget de l'O. R. T. F. — j'é mets le vœu que le conseil de l'audio-visuel procède à une étude de motivation et à une étude sociologique sur le résultat que pourrait produire l'expérience d'une journée sans télévision par semaine, ou par mois, ou par quinzaine.

Si l'idée était retenue, on serait alors assuré de la présence à toutes les réunions des membres de telle ou telle association, voire de la présence des conseillers aux réunions des conseils municipaux, puisqu'ils pourraient suivre, les autres jours, les épisodes des feuilletons. Ainsi seraient évités des conflits souvent cornéliens.

Cette suggestion peut paraître paradoxale, mais j'ai tenu à la faire, car je crois qu'elle n'est pas dénuée d'importance psychologique et sociologique, et qu'elle mérite d'être étudiée.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par MM. Chandernagor, Saint-Paul, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Il assure la qualité et la moralité des programmes. Il veille à ce que l'information diffusée par l'Office soit complète, impartiale, mesurée et libre. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Edgar Faure, rapporteur, et M. Capelle, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes. »

La parole est à M. Chandernagor, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. André Chandernagor. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Edgar Faure, rapporteur. Sur la suggestion de M. Capelle, la commission propose simplement d'employer l'expression :

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes », au lieu de l'expression : « Il assure la qualité et la moralité des programmes ».

Il est évident que ce sont ceux qui conçoivent les programmes qui doivent assurer leur qualité ; le conseil d'administration, lui, peut s'assurer de cette qualité.

Je crois que l'amendement ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chandernagor, Saint-Paul, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 35 libellé comme suit :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « s'expriment », insérer les mots : « de façon régulière et équilibrée ».

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Nous avons déposé deux amendements à l'article 7, dans le souci d'essayer de serrer du plus près possible la notion d'objectivité et la notion d'expression équilibrée des opinions par l'O. R. T. F.

J'ai volontiers retiré le premier amendement qui n'aurait ajouté au texte que quelques adjectifs, c'est-à-dire une barrière de papier.

Nous tenons infiniment plus au second. Il porte sur le dernier alinéa de l'article 7, selon lequel le conseil d'administration « vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office ».

On peut exprimer cela de deux façons : par la recette du pâté d'alouette — un cheval, une alouette, et c'est ce que nous connaissons généralement — ou bien alors par quelque chose d'équilibré, où les grands courants de pensée et d'opinion peuvent avoir, par l'intermédiaire de l'Office, un moyen d'expression régulier et équilibré.

Nous proposons donc de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 7 : « Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment de façon régulière et équilibrée par l'intermédiaire de l'Office. »

Dès lors, l'article revêt un sens nouveau qui ne vous échappera pas, mes chers collègues, et auquel nous attachons nous-mêmes beaucoup d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Sans contester la valeur morale des considérations émises par M. Chandernagor, la commission a considéré que le texte du projet se suffisait à lui-même.

En effet, si nous voulions entrer dans le détail, il faudrait savoir comment équilibrer toutes les tendances d'opinion, toutes les philosophies d'expression et les différents intérêts.

La commission n'a donc pas accepté l'amendement.

M. Guy Ducloné. Elle a eu tort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement, qui a été largement exprimée hier en ce qui concerne l'équilibre, rejoint celle de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, et M. Mario Bénéard ont présenté un amendement n° 46 ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 7 par les mots : « en contrôlant notamment la répartition équitable des temps de parole donnés aux représentants des groupes politiques. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Cet amendement est dû à l'initiative de notre collègue M. Mario Bénéard.

La définition a priori des temps de parole ne saurait être envisagée à la faveur de l'élaboration d'un texte législatif.

En revanche, la responsabilité du conseil d'administration en cette matière peut et doit être expressément prévue par la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Cet amendement est proche du précédent.

Il est souhaitable que l'Assemblée n'adopte pas des positions contraires selon l'appartenance politique des auteurs des amendements.

Je demande à l'Assemblée de rester logique avec la décision qu'elle a prise précédemment et d'écarter également l'amendement n° 46.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Il va de soi que le contrôle de la répartition des temps de parole incombe au conseil d'administration. Mais il faut tout de même tenir compte des possibilités limitées qu'offre la grille de diffusion pour assurer l'attribution des temps de parole conformément au souhait de tous les groupes politiques.

Pour cette raison, la position du Gouvernement rejoint celle de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art 8. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sera organisé un droit de réponse, dans le cas où des informations inexécutes portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'Office. »

MM. Chandernagor, Saint-Paul, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 36, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Au cas où des informations diffusées par l'Office porteraient atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique ou morale, d'un groupement, d'un parti ou d'une association de personnes, un droit de réponse est exercé sur les zones ou les chaînes de l'Office.

« Un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'exercice. »

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. J'ai dit hier à quel point nos jugions insuffisantes les dispositions de l'article 8, qui concernent le droit de réponse.

En définitive, cet article laisse au décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la procédure du droit de réponse.

Mais ce qui nous paraît insuffisant, c'est le fait que cet article ne vise que les personnes physiques. Pourquoi ne pas étendre le droit de réponse aux personnes morales, aux associations de personnes, aux partis, aux groupements qui risquent plus encore que les personnes physiques — l'expérience le prouve — d'être maltraités par des informations tendancieuses ou inexactes ?

Voulons-nous instituer un véritable droit de réponse ou une supercherie, un semblant de droit de réponse qui ne jouerait pratiquement jamais ?

Notre exigence n'est pas excessive puisque c'est un décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions dans lesquelles sera organisé le droit de réponse, et que nous ne serons pour rien dans sa rédaction. Mais nous voudrions que, dans un souci de justice, la loi accordât le droit de réponse aux personnes morales. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Il faut bien considérer que l'exercice du droit de réponse, qui correspond à une idée supérieure de la dignité de la personne humaine, sera pratiquement, pour l'Office, une charge très lourde que nous ne pouvons lui infliger et qui pourrait aboutir à un encombrement des antennes, à l'ennui du public, à une gêne des programmes, quand il s'agit de l'atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne morale.

Bien évidemment, lorsqu'une société ou une association est attaquée, il y a atteinte à l'honneur et à la réputation d'un particulier, car les personnes morales n'existent pas « en l'air ».

A quoi cet amendement ouvrirait-il la voie ? A un droit de réponse qui serait accordé aux personnes morales, c'est-à-dire, d'une part, aux sociétés commerciales qui pourraient s'estimer mises en cause d'une façon ou d'une autre — mais elles ont d'autres moyens de faire connaître leur point de vue — d'autre part, aux partis politiques et aux groupements.

Nous retombons alors dans les cas relevant de l'article précédent, selon lequel le conseil d'administration veille à l'expression de toutes les tendances et de toutes les opinions.

Si nous accordions le droit de réponse aux partis cités dans une émission par un orateur, nous irions vers une prolifération interminable de réponses, de duplicques et de répliques.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir au texte du projet de loi qui fait mention des personnes physiques, car c'est pour elles qu'une importante question se pose.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En ce qui concerne les groupements, partis ou associations, nous revenons, comme l'a dit M. le rapporteur, aux dispositions de l'article précédent.

En accordant le droit de réponse aux personnes morales, nous risquons d'organiser un défilé permanent à l'O. R. T. F. de tous ceux qui s'estimeraient blessés par une allusion ou par une incidente. Un droit de réponse doit être organisé — c'est un problème de liberté — mais il convient de le limiter strictement. Il faut, ce n'est pas douteux, penser un peu, en l'occurrence, à l'auditeur et au téléspectateur.

M. Guy Ducloné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducloné. En fait, monsieur le président, je pensais que l'amendement n° 24, que j'ai déposé avec plusieurs collègues, aurait pu être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 36 de M. Chandernagor, puisqu'il tendait, à la fin de l'article 8, après les mots « personne physique », à insérer pas opposée et si cela doit faire gagner du temps, je ne vois, les mots : « ou morale ».

M. le président. Mon cher collègue, si la commission n'y est pas opposée et si cela doit faire gagner du temps, je ne vois, quant à moi, aucun inconvénient à mettre votre amendement en discussion commune avec l'amendement n° 36.

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission en est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par MM. Ducloné, Leroy et Mme Vaillant-Couturier, d'un amendement n° 24 ainsi libellé :

« A la fin de l'article 8, après les mots : « personne physique », insérer les mots : « ou morale ».

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné, M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat nous disent : « On ennuiera les téléspectateurs, ce sera un défilé permanent ». Mais, selon le texte du Gouvernement, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sera organisé un droit de réponse.

Il convient d'étendre ce droit aux personnes morales et aux associations qui pourraient être mises en cause au cours d'une émission.

Un exemple très concret suffit à démontrer dans quel sens le « libéralisme » s'exerçait et continuera sans doute de s'exercer.

Avant la grève du 7 juin dernier, M. le Premier ministre, devant les caméras de la télévision, s'est permis de mettre en cause la C. G. T. qui avait lancé l'ordre de grève, et il a tenu des propos assez malveillants à l'encontre de cette organisation syndicale. Le secrétaire général de la C. G. T. a donc demandé que lui soit accordé un droit de réponse. Or la parole lui a toujours été refusée avant la grève.

Si le droit de réponse était accordé aux personnes morales, les chances seraient équilibrées pour les uns et pour les autres.

Cela dit, je me rallie à l'amendement de M. Chandernagor et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Edgar Faure, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Dans l'article 8, substituer aux mots : « informations inexactes », le mot : « imputations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission estime que le terme « informations inexactes » présente un inconvénient.

Pour savoir si une information est inexacte, il faut, en général, procéder à une étude approfondie, parfois même obtenir une décision de justice. Cela retarderait trop les choses.

Inversement, le mot « informations » tout court présenterait un danger. En effet, si la radiodiffusion exposait qu'une personne a été condamnée par un tribunal, celle-ci pourrait demander à répondre, puisqu'il s'agirait d'une information désagréable pour elle.

La commission propose donc le terme « imputations », qui lui paraît juridiquement plus exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le président-directeur général est nommé pour une durée de trois ans par décret pris en conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

« Le président-directeur général dirige et gère l'Office dans le respect des orientations générales définies par le conseil d'administration ; il prépare et exécute les délibérations de ce conseil.

Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'Office. Il nomme à tous les emplois, et pour les emplois de directeur, prend l'avis du conseil d'administration. »

MM. Chandernagor, Saint-Paul, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 9 :

« Le président-directeur général est choisi pour une durée de trois ans par décret pris en conseil des ministres sur une liste de trois noms proposés par le conseil d'administration en son sein. »

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Cet amendement à l'article 9, relatif à la nomination du président-directeur général, est lié à celui que j'ai déjà présenté en ce qui concerne la composition du conseil d'administration.

Pour vous prouver à quel point nous étions soucieux de maintenir les prérogatives du Gouvernement, à partir du moment où l'on aurait abouti à un conseil d'administration équilibré, représentant pour un tiers le Gouvernement, pour un tiers le personnel et, pour un autre tiers, les familles politiques, syndicales et spirituelles, nous avons rédigé cet amendement qui tendait à faire choisir le président-directeur général par le Gouvernement, mais sur une liste de trois noms proposés par le conseil d'administration de l'Office, tel que nous aurions souhaité qu'il fût composé.

L'Assemblée ayant repoussé notre amendement qui tendait à assurer au conseil d'administration de l'Office une composition équilibrée, il est bien évident que je retire celui-ci, qui est d'une inspiration plus libérale que le texte du Gouvernement.

Je voterai purement et simplement contre le texte du Gouvernement parce que, tel qu'il sera nommé, le président-directeur général ne sera, de toute façon, que le reflet des désirs de la majorité.

M. Guy Ducloné. Ce sera un fonctionnaire !

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

MM. Chandernagor, Saint-Paul, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9, après le mot : « définies », insérer les mots : « par le présent statut et garanties par ».

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Dans la dernière phrase du second alinéa de l'article 9, après les mots : « emplois de directeur », insérer les mots : « des régies et établissements publics visés à l'article 4 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Depuis l'ouverture de ce débat, plusieurs orateurs ont demandé que le président-directeur général de l'Office soit un vrai patron. Or, selon la rédaction actuelle du projet de loi, ce malheureux président-directeur général devrait, pour nommer le moindre directeur de l'Office, prendre l'avis de son conseil d'administration.

Aux termes de l'amendement qui vous est soumis, mesdames, messieurs, le président-directeur général ne devrait prendre l'avis du conseil d'administration que pour l'attribution des postes les plus importants, c'est-à-dire les postes de directeur des régies et établissements publics ; il n'aurait plus à prendre cet avis pour nommer tous les autres directeurs.

Je souhaite que la commission des affaires culturelles et le Gouvernement se rallient à cet amendement qui tend à renforcer les pouvoirs du président-directeur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Mais, si le Gouvernement l'accepte, elle n'aura aucune raison de s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Vaillant-Couturier et MM. Ducoloné et Leroy ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Il établit des protocoles professionnels. Des commissions paritaires sur les questions de l'emploi, du recrutement, des rémunérations, des retraites sont mises en place pour chacune des professions « hors statut ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Cet amendement a pour objet la prise en considération, dans le texte même de la loi, des personnels hors statut de l'Office, tels que réalisateurs, producteurs, acteurs, auteurs, compositeurs, musiciens.

Il répond mot pour mot à la promesse que M. de Bresson avait faite par écrit, le 11 juin 1968, en répondant à la revendication formulée par les personnels hors statut et qui est jusqu'à présent restée lettre morte.

Voilà pourquoi nous proposons de faire figurer cette disposition dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission des affaires culturelles reconnaît volontiers qu'un problème se pose en l'occurrence. Mais elle considère qu'une telle disposition ne relève pas du domaine législatif et qu'il appartient soit au Gouvernement, soit au conseil d'administration de régler le problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que le texte du projet ne modifie en aucune façon le régime actuel des personnels statutaires, dont il ne fait pas mention. L'ordonnance de 1959 restant en vigueur sur ce point, il n'y a pas lieu non plus d'introduire des modifications au régime des personnels hors statut. Il appartient à l'Office de régler leur sort, après discussion avec les organisations représentatives.

Il convient de noter, d'ailleurs, que les commissions paritaires ne sont pas compétentes en matière de recrutement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 47. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les établissements publics de l'Office sont créés et organisés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Office, de l'Etat et du personnel ainsi que de personnalités qualifiées. Le directeur est nommé par le président directeur général de l'Office dans les conditions prévues par l'article 9, deuxième alinéa. Ces établissements publics sont soumis aux obligations de service public définies dans la présente loi ; ils sont placés sous le contrôle de l'Office. »

La parole est à M. Xavier Deniau, inscrit sur l'article.

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, cet article est celui qui traite des établissements publics de l'Office.

A ce sujet, je voudrais dire quelques mots des émissions vers l'étranger et de leur organisation. En effet, l'exemple de la direction des affaires extérieures de la coopération a été à plusieurs reprises cité comme celui d'un service pouvant donner lieu, éventuellement, à l'organisation d'un établissement public de l'Office.

Ce secteur est, actuellement, l'un de ceux dont on peut dire que les structures ont pesé sur la nature des décisions prises. Or, il semble que, à la fois, les structures et les décisions ne satisfassent aucune des parties intéressées, en l'occurrence,

l'O.R.T.F., le ministère des affaires étrangères, la commission des affaires étrangères, la commission spéciale qui s'en est occupé et les auditeurs potentiels à l'étranger.

En effet, la commission des affaires étrangères n'a pas cessé de rappeler, depuis dix ans que le premier mérite d'une émission vers l'étranger était d'être entendue, que le second était d'être écoutée. Mais il semble que la grande masse de nos émissions ne soient pas audibles et, lorsqu'elles sont reçues, plus ou moins bien, elles sont peu écoutées.

Cette situation est désagréable, mais la constatation en a été faite, à maintes reprises. Quant à la responsabilité de cette situation, l'O.R.T.F. et les représentants des affaires étrangères se renvoient la balle en considérant qu'elle n'incombe ni à l'un ni à l'autre.

Il est exact que, dans le comité d'action extérieure et de la coopération, existant au sein de la direction des affaires extérieures de la coopération, siègent plusieurs représentants des affaires étrangères. Mais ce département, qui ne contribue que de façon minoritaire à l'apport de crédits de cette direction, paraît estimer qu'il ne peut intervenir utilement dans les actions à long terme, tels que les gros investissements : il regrette ainsi, semble-t-il, et à juste titre, les équipements très importants en émetteur d'ondes courtes auxquels on est en train de procéder.

Il est en effet certain que notre système d'émission par ondes courtes en seize langues à l'heure actuelle, pour des durées de dix minutes ou un quart d'heure par jour, n'est pas satisfaisant. Voici ce qu'écrit à ce propos M. Le Tac dans son rapport : « En ce qui concerne la radio à ondes courtes à destination de l'étranger, la persistance d'un effort budgétaire considérable en fonctionnement et en équipement pour ces émissions constitue une aberration et un paradoxe ».

Tout le monde pourrait souscrire à cette affirmation et l'ambiguïté des structures actuelles de la direction spécialisée a certainement aidé au maintien d'une situation peu satisfaisante. Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque nous parlons des établissements publics de l'Office, que vous puissiez nous dire vos intentions dans ce domaine, notamment sur la composition du conseil d'administration d'un tel établissement public de façon que chacun puisse y retrouver clairement ses responsabilités. Je souhaite également que, dans ce conseil d'administration éventuel, figurent des représentants des commissions des affaires étrangères.

A l'article 6, vous avez prévu des représentants des commissions des affaires culturelles, sur un plan plus général. Nous sommes là dans un domaine qui concerne les affaires étrangères, il faut donc que les commissions des affaires étrangères des deux assemblées, Assemblée nationale et Sénat, soient représentées au conseil d'administration de cet établissement public. (*Applaudissements.*)

M. le président. MM. Odru, Gosnat et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. L'article 10 organise les établissements publics prévus à l'article 4.

Il met donc en cause le principe de l'unicité de l'Office, il masque mal une véritable concentration des pouvoirs entre les mains du président directeur général qui est nommé par le Gouvernement.

Il organise un démantèlement qui permettra une pénétration encore plus aisée des capitaux privés dans le circuit de la radiodiffusion-télévision française et c'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Les appréhensions de M. Odru devraient être complètement apaisées par l'amendement que la commission a présenté et que l'Assemblée a adopté à l'article 4, cet article s'appliquant également aux établissements prévus à l'article 10.

Et cet amendement précise : « à l'exclusion de tout intérêt économique privé ». Il serait tout de même assez curieux d'interpréter un texte qui écarte les intérêts économiques privés dans le sens d'un appel qui leur serait fait.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Odru.

M. Louis Odru. C'est une digue bien fragile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Cet article a été introduit à la demande du Conseil d'Etat, qui a estimé nécessaire de préciser en la matière la situation des établissements publics par rapport à l'Office.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10. (*L'article 10 est adopté.*)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

« En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service essentiels à l'accomplissement des différentes missions définies à l'article premier doit être assurée par chacune des chaînes de radiodiffusion et de télévision. Le président directeur général de l'Office désigne à cet effet les personnels devant demeurer en fonction. »

La parole est à M. Ducoloné, inscrit sur l'article.

M. Guy Ducoloné. L'article 11 réunit étrangement deux notions différentes : le premier alinéa précise qu'à tout moment le Gouvernement « peut faire radiodiffuser ou téléviser des déclarations ou communications qu'il juge nécessaire », le deuxième alinéa que le bureau de l'Assemblée nationale contrôle la radiodiffusion et la télévision des débats. Le troisième alinéa, quant à lui, et quoi qu'on en ait dit, porte directement atteinte au droit de grève des personnels de l'O. R. T. F.

Il n'est pas inutile à propos du contenu du premier alinéa de revenir sur l'article 7 lequel prévoit que le conseil d'administration veille à ce que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion s'expriment. A cet article un amendement précisant comment ces tendances et courants pourraient s'exprimer a été repoussé.

C'est pourquoi nous proposerons un nouvel amendement prévoyant qu'un temps mensuel régulier sera accordé sur les antennes aux partis politiques et organisations syndicales représentatives, ainsi que, lors des campagnes électorales, un accès égal aux antennes à toutes les formations politiques représentatives sur le plan national.

A propos du troisième alinéa de l'article 11, je sais bien que vous prétendez ne pas porter atteinte au droit de grève. Pourtant s'y trouve introduite une notion nouvelle, celle de la « continuité du service », alors que tous les projets que nous avons jusqu'alors eu à examiner, touchant la limitation du droit de grève pour certains fonctionnaires par exemple, n'invoquaient que la notion de sécurité. Si cette limitation n'était pas plus admissible, elle se comprenait mieux, même si nous nous y sommes toujours opposés pour des raisons de principe. Mais la limitation dans l'intention d'assurer la continuité du service est d'autant plus inadmissible qu'il est précisé qu'il ne s'agit pas seulement d'assurer un service minimum, mais de répondre aux diverses missions de l'Office : information, culture, éducation, distraction.

En définitive, où est le droit de grève, puisque le président directeur général pourra désigner les personnels qui devront assurer ces quatre missions ?

Voter un tel texte me semble dangereux parce que le Gouvernement pourra demain se prévaloir de cette disposition relative à la continuité du service pour porter atteinte au droit de grève d'autres catégories de travailleurs. Si donc les amendements que nous avons déposés, tendant à insérer, après le deuxième alinéa, deux nouveaux alinéas et à supprimer le troisième alinéa de l'article, n'étaient pas adoptés, je demanderais un scrutin public sur cet article.

M. le président. M. Edgar Faure, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « ne peut s'effectuer que » les mots : « s'effectue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Dans le deuxième alinéa de l'article 11, aux mots « ne peut s'effectuer que », qui semblent restrictifs et rébarbatifs, nous préférons les mots « s'effectue ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, et M. Mario Bénéard ont présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, après les mots : « ne peut s'effectuer que » insérer les mots : « sur décision et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Cet amendement, proposé par M. Mario Bénéard et adopté par la commission des finances, va dans le même sens que l'amendement précédent, soutenu par M. le rapporteur.

Il nous a semblé que les mots « sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées » étaient un peu trop forts et qu'il convenait de les remplacer par les mots « sur décision du bureau de chacune de ces assemblées ».

En effet, il appartient aux bureaux des assemblées, non de contrôler ce que les parlementaires pourraient avoir à dire, mais de décider quand la radiodiffusion ou la télévision devra intervenir.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. Je ne peux pas donner mon accord à M. Delmas parce que notre interprétation de la signification de ce terme, est différente. J'estime en effet que le mot « décision » est plus restrictif que le mot « contrôle ».

Ce qu'il faut, c'est que l'information s'effectue très librement, mais que les bureaux des assemblées aient leur mot à dire.

Il est bon que le public suive nos débats et y prenne intérêt ; l'information doit être très large. Naturellement, je réserve la possibilité de contrôle des bureaux ; cependant, il s'agit pour ceux-ci non de contrôler ce que diront les députés, mais d'intervenir pour contrôler la régularité des émissions et leur équilibre.

Je crois donc qu'il ne faut pas aller trop loin en précisant qu'une décision spéciale sera chaque fois nécessaire. Tel est du moins mon sentiment.

M. le président. En fait, monsieur le rapporteur pour avis, vous ne demandez pas la suppression du mot « contrôle ». Vous proposez d'ajouter seulement les mots « sur décision » ?

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Edgar Faure, rapporteur. C'est trop : le mot « contrôle » suffit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Comme la question intéresse plus spécialement l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 27 — 2^e rectification — est présenté par M. Leroy et Mme Vaillant-Couturier. L'amendement n° 58 rectifié est présenté par MM. Chandernagor, Saint-Paul, Delorme, Boulloche et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le deuxième alinéa de l'article 11, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Un temps mensuel régulier sera accordé sur les antennes de l'O. R. T. F. (radio et télévision) aux partis politiques et aux organisations syndicales représentatives ; étant entendu que ce temps d'antenne sera utilisé par les partis et syndicats dans les formes déterminées par eux.

« Pendant les campagnes électorales, législatives, un accès égal aux antennes de l'O. R. T. F. (radio et télévision), y compris les stations régionales, sera assuré aux formations politiques représentatives sur le plan national. »

La parole est à M. Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 27, rectification.

M. Guy Ducoloné. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour soutenir l'amendement n° 58 rectifié.

M. André Chandernagor. Depuis le début de cette discussion, nous nous efforçons de faire accepter par le Gouvernement nos propositions libérales, sans beaucoup de succès, d'ailleurs, jusqu'à maintenant.

A l'article 7, vous avez rejeté la référence que nous vous proposons d'introduire à un droit d'expression équilibré des grands courants de l'opinion.

A l'article 8, vous avez refusé de faire figurer le droit de réponse concernant les personnes morales.

Néanmoins, j'avance maintenant une autre proposition, également très libérale, qui présente, en outre, l'avantage d'être fondée sur des exemples très précis pris dans des pays voisins et amis, l'Allemagne fédérale, la Belgique ou les Pays-Bas. Tous ces pays, où fonctionne le système que nous vous proposons par notre amendement n° 58 rectifié, accordent un temps régulier aux partis politiques et aux organisations syndicales représentatives sur les antennes de la radio et de la télévision.

Ce temps est placé à leur libre disposition, bien entendu, sous des formes diverses qui tiennent compte du tempérament propre à chaque pays. Je ne connais guère que la France et certains autres pays qui se disent moins libéraux, pour refuser un tel droit.

Nous voudrions également — et vous me direz que cela va sans dire, mais l'expérience prouve que cela va mieux en le disant car l'expérience nous a maintes fois échaudés — que, pendant les campagnes électorales, législatives notamment, il y ait un accès égal pour tous aux antennes de l'O. R. T. F. Je dis bien un accès égal, et non proportionnel à la composition de l'Assemblée sortante, car lorsqu'on se présente à nouveau devant les électeurs, il est bien évident que chacun doit défendre, avec des chances égales, ses droits à venir composer l'Assemblée nouvelle. Cet accès égal pour tous doit aussi exister pour les stations régionales à propos desquelles nous pourrions donner tout un florilège d'exemples où l'équité n'est pas respectée. Je vois en effet abondamment sur les antennes régionales des collègues de la majorité qui ont tout loisir de s'y exprimer. Le rapporteur disait que, grosso modo, il était assez satisfait de cette répartition des temps d'antenne. Je le comprends, mais pour nous il en va tout différemment.

Nous sommes à la veille d'une consultation et je fais le pari que je verrai bientôt sur les écrans des membres de la majorité qu'on présentera contre moi venir s'exprimer tout à loisir en tant que secrétaires généraux ou présidents d'associations « bidons », créés pour la circonstance, et dont ils sont l'unique membre. Ils pourront ainsi expliquer tous les bienfaits qu'ils apporteront à ma circonscription s'ils sont élus. Et je n'aurai ni droit de réponse, ni moyen de m'exprimer.

Il doit être mis un terme à ce scandale, et si vous voulez prouver votre esprit libéral, et même tout simplement votre esprit de justice, vous accepterez cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 27 et 58.

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission a estimé qu'en ce qui concerne le temps d'antenne toutes ces idées étaient plausibles.

Il paraît qu'elles sont appliquées dans certains pays étrangers, mais c'est au conseil d'administration de décider. (Exclamations)

sur les bancs du groupe communiste.) Nous ne pouvons pas, dans la loi, préciser qui disposera du temps d'antenne et dans quelles conditions.

La question de la répartition du temps d'antenne pendant une campagne électorale pourrait être appréciée différemment du point de vue juridique parce qu'elle touche aux problèmes électoraux. Mais, de toute manière nous n'avons pas le temps d'étudier ce problème ici, et il faudra que cette question soit réglée, comme elle l'a été en général, par voie réglementaire.

Quoi qu'il en soit tout le monde est d'accord pour que tout soit traité de la façon la plus impartiale et la plus objective, notamment en ce qui concerne les stations régionales. On m'a souvent dit qu'en tant qu'homme politique je ne pouvais pas paraître sur les écrans de ma propre station régionale, où je paraîrais lorsque je préside une assemblée ou une manifestation et où je vois aussi paraître, avec plaisir d'ailleurs, la physionomie du parlementaire appartenant à la même tendance que M. Chandernagor.

La commission vous demande donc de rejeter ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour répondre à la commission.

M. Guy Ducloné. Monsieur le rapporteur, votre dialectique est vraiment sensationnelle ! A chaque fois que l'opposition présente un amendement relatif à la liberté de l'information vous nous indiquez que les dispositions proposées relèvent du domaine réglementaire ou que, en la matière, c'est le conseil d'administration qui doit décider.

Alors, expliquez-nous pourquoi vous admettez que l'article 11 précise que « le Gouvernement peut, à tout moment faire diffuser... » et pourquoi vous n'admettez pas que le même article dispose qu'un temps d'antenne sera accordé aux partis politiques qui, selon l'article 4 de la Constitution, contribuent au libre exercice des libertés démocratiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Je répondrai très facilement. On ne peut imaginer, dans aucun système, même des pays étrangers les plus avancés, que le Gouvernement n'ait pas la possibilité de dire ce qu'il veut à n'importe quel moment.

La différence qui existe entre le Gouvernement et les gens qui n'en font pas partie, c'est que le Gouvernement bénéficie de la légitimité, de l'investiture du Président de la République et qu'il est contrôlé par l'Assemblée nationale. Cela me paraît aller de soi.

D'ailleurs cette disposition, qui existait déjà, n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune critique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les repousse.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 27 (2^e rectification) et 58 rectifié.

M. Raoul Bayou. Etant donné l'importance du sujet, le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	98
Contre.....	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ducloné, Mme Vaillant-Couturier, MM. Gosnat et Leroy ont présenté un amendement n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Sur cet amendement, le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà longuement expliqué sur ce problème. L'article 11 ne portant pas atteinte au droit de grève, je repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	95
Contre.....	381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par MM. Chandernagor, Saint-Paul, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 11 :

« En cas de cessation concertée du travail, un service minimum de radiodiffusion et de télévision est assuré par l'Office. »

L'amendement n° 10, déposé par M. le rapporteur, est rédigé comme suit :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11, après les mots « les personnels », insérer le mot « indispensables ».

La parole est à M. Chandernagor, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. André Chandernagor. L'Assemblée s'étant refusée, contrairement à notre désir et à notre vote, à supprimer les dispositions qui portent atteinte au droit de grève, il nous reste à essayer, autant que faire se peut, de limiter les dégâts.

Car votre texte aggrave considérablement la situation actuelle, je l'ai dit hier dans mon intervention générale. Jusqu'à présent, le droit de grève à l'O. R. T. F. était réglementé selon la conception jurisprudentielle d'un service minimum d'informations, de musique ininterrompue et quelquefois de films, autrement dit d'un service minimum d'information et de distraction.

Mais, à partir du moment où vous faites appel, non plus à la notion de service minimum, mais à la notion de continuité du service avec le personnel nécessaire, pour assurer non seulement l'information, non seulement la distraction, mais toutes les autres tâches de l'Office, c'est-à-dire celles qui concernent l'éducation, la culture, etc., à partir de ce moment-là se posent deux problèmes redoutables. Et d'abord le problème du juge.

Hier, on m'a répondu : le Conseil d'Etat.

Sans doute, c'est la jurisprudence du Conseil d'Etat qui jusqu'à présent a contribué à contrôler la réglementation de la grève dans les services publics, avec toutefois cette difficulté —

s'agissant d'un établissement public comme l'O. R. T. F. dont les agents sont soumis à des contrats de nature très diverse, qui vont du contrat de droit public au contrat de pur droit privé — qui est de savoir si, pour certains types de contrats entièrement de droit privé, le Conseil d'Etat se déclarera compétent ou non. Car, s'il se déclare incompétent, il n'y a plus de contrôle et c'est l'arbitraire du directeur qui joue entièrement. C'est le premier problème. Voici le second.

Votre texte, qui est la loi, étant rédigé d'une façon très stricte — continuité du service essentiel dans toutes les tâches qui incombent à l'O. R. T. F. — le juge devra se plier à la loi. En d'autres termes — ne soyons pas hypocrites — vous condamnez le juge à être infiniment moins libéral qu'il ne l'avait été jusqu'à présent, et il lui sera très difficile de s'en prendre au pouvoir que vous faites attribuer au directeur général de limiter le droit de grève. Voilà le danger.

Alors, que peut-on faire au stade où nous en sommes ? Je voudrais qu'au moins on en revienne à la notion de service minimum, qui a une définition juridique précise à laquelle le juge pourra se référer.

De toute façon, votre texte sera mauvais. Mais, ainsi, nous atténuons l'arbitraire que votre texte institue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Les questions sont liées. M. Chandernagor propose d'introduire la notion de service minimum. Or il n'est pas douteux qu'il s'agit d'un service minimum puisque cela figure en termes propres dans l'exposé des motifs. Si le Gouvernement a préféré une autre expression, c'est pour éviter les chicanes que vous connaissez et des décisions jurisprudentielles contradictoires.

De toute manière, l'interprétation est éclairée par l'exposé des motifs, c'est une règle constante.

Pour plus de sûreté, la commission, par son amendement n° 10, propose que ce soient les personnels « indispensables » qui demeurent en fonction.

Ainsi donc, si c'est nécessaire, les débats parlementaires éclaireront les juridictions et — le secrétaire d'Etat le confirmera sans doute — il s'agit bien d'un service minimum, mais pas uniquement d'information. Nous voulons éviter que l'on considère l'information comme à la fois le minimum et le maximum du minimum. (*Sourires.*) Sous cette réserve, il s'agit bien, à l'égard de toutes les missions, d'un service minimum qui doit être assuré par les personnels « indispensables ».

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement de M. Chandernagor, mais d'adopter celui de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 9 et 10.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste vote contre.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre également.
(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.
(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le Gouvernement est tenu de réunir au moins une fois par trimestre une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ces parlementaires exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Il est constitué une délégation parlementaire consultative qui comprend, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles des deux Assemblées chargés de l'O. R. T. F., quatre députés et deux sénateurs.

« Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

« Elle donne son avis sur :

« 1) les conditions générales et les procédures types des dérogations prévues à l'article 3 de la présente loi, paragraphes 1, 2 et 3 ;

« 2) la création des établissements publics prévus aux articles 4 et 10 ;

« 3) les règles générales relatives aux accords passés entre l'Office ou ses établissements publics et des organismes extérieurs concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions ;

« 4) tous autres sujets sur lesquels elle serait consultée par les pouvoirs publics ou par l'Office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. En présentant mon rapport, j'ai appelé l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cette disposition.

En effet, nous voulons que la délégation parlementaire n'exerce pas seulement un contrôle *post factum*, quand il n'y a rien plus à faire, mais qu'elle puisse suivre l'évolution des problèmes. Telle est la signification de cet amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la rédaction de la commission sous réserve qu'à l'alinéa 2 il s'agisse bien du principe de la création des établissements publics et non pas d'une ingérence dans le fonctionnement de l'administration.

M. Edgar Faure, rapporteur. Je crois pouvoir rassurer M. le secrétaire d'Etat. L'idée initiale, peut-être un peu déformée par la présentation, concernait bien les conditions générales et les procédures types de dérogations, ainsi que la création des établissements publics.

Nous sommes donc d'accord sur l'interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13 et l'amendement n° 49 rectifié devient sans objet.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour l'année suivante.

« Le montant des recettes publicitaires de l'Office de radio-diffusion-télévision française devra rester compatible avec les missions définies à l'article premier et avec les nécessités de l'expansion de l'Office. »

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Nous nous sommes, dès le début, opposés avec vigueur à l'introduction de la publicité sur les diverses chaînes de l'O. R. T. F. parce qu'il était évident, à nos yeux, qu'elle aboutirait à la dégradation de la valeur des émissions, à l'infléchissement de l'orientation des programmes dans le sens des « formules racoleuses et commerciales », pour reprendre la juste expression du conseil de développement culturel.

L'expérience a prouvé le bien-fondé de nos craintes. La publicité clandestine est apparue sur nos écrans comme une conséquence, scandaleuse certes, mais naturelle de l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. où bien des hommes proches du pouvoir se sont rendus allègrement coupables.

Le Gouvernement, au lieu de tirer des faits les conclusions qui s'imposent, à savoir l'interdiction de toute publicité de type commercial sur les ondes de l'O. R. T. F., nous propose, au contraire, son maintien et son accroissement, même si cet accroissement est qualifié de « limité ».

Il y aura donc encore, malgré l'amendement présenté par M. le rapporteur, de beaux jours pour les pirates de la publicité. Quand donc enfin sera supprimé le prélèvement illégal de la T. V. A. sur la redevance et le remboursement des services rendus par l'Office, ce qui pourrait constituer la première mesure rendant déjà le budget de l'Office moins tributaire des ressources publiques ?

Parce que nous voulons réellement en finir avec les effets de détérioration et de contagion dont l'O. R. T. F. est victime depuis l'introduction de la publicité sur ses ondes, nous voterons contre l'article 14.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques : l'amendement n° 12, présenté par M. Edgar Faure, rapporteur, et M. Le Tac ; l'amendement n° 50, présenté par M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 14 :

« Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Edgar Faure, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Le statut de l'O. R. T. F. du 27 juin 1964 prévoyait que le Parlement autorisait chaque année la perception de la redevance. Cette disposition, conforme du reste au statut de la taxe parafiscale auquel est soumise la redevance, a été omise dans le présent projet de loi. Il convient de la rétablir pour des raisons de droit et de fait.

La redevance étant considérée comme une taxe parafiscale depuis une décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960, sa perception doit obligatoirement être autorisée par le Parlement chaque année. Par ailleurs, il importe de réaffirmer le droit de contrôle des assemblées sur une taxe qui frappe un nombre de redevables supérieur au nombre de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

Les deux commissions se rejoignent pour demander à l'Assemblée d'adopter cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait admis implicitement cette notion en faisant état, pour l'année suivante, d'un budget prévisionnel annexé au projet de loi de finances.

Il accepte donc les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 12 et 50.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 14, supprimer les mots : « de radiodiffusion et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Le nombre de comptes radio ne cesse de décroître. Entre 1971 et 1972, il a diminué de 500.000 unités, passant de 4.700.000 à 4.200.000, alors que dans le même temps, le nombre des comptes de télévision est passé de 11.800.000 à 12.500.000. Comme la redevance radio est égale au quart seulement de la redevance télévision — 30 francs contre 120 F — elle représente une part de plus en plus faible des ressources de l'Office — moins de 10 p. 100 du total des recettes tirées de la redevance. En outre son coût de perception est très élevé — 15 p. 100 environ des sommes perçues, contre 5 p. 100 pour la redevance télévision — et la fraude est importante.

Il apparaît, dans ces conditions, qu'une suppression de la redevance radio est souhaitable, dans les plus brefs délais. L'objet de cet amendement est de faciliter cette suppression en précisant que le Parlement ne vote que l'autorisation de percevoir la redevance télévision.

Qu'il me soit permis d'ajouter trois arguments qui me paraissent importants.

D'abord, la taxe parafiscale dont sont passibles les appareils de radio me paraît la taxe la plus antisociale qui soit. Un poste de radio d'une valeur de 60 francs est soumis à une taxe de 30 francs par an, alors qu'un poste de télévision d'une valeur de 3.000 francs — coût moyen de ce genre d'appareil — est soumis à une taxe de 120 francs par an. La proportion n'est nullement respectée.

Ensuite, si je considère que le propriétaire d'une voiture de 10.000 francs paye les cinq premières années une « vignette » de 60 francs, je suis fondé à dire que la taxe dont sont passibles les appareils de radio est vraiment antisociale.

Enfin, sans vouloir prendre spécialement exemple sur l'étranger, je constate qu'en Angleterre une telle taxe n'existe pas.

Le Gouvernement a prévu de supprimer cette taxe à partir de 1975. Puisque le Parlement a décidé qu'elle serait perçue au titre de l'année 1972, notre amendement ne prendrait effet qu'en 1973. Mais on gagnerait ainsi deux ans sur les prévisions du Gouvernement.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission des affaires culturelles estime que cette affaire sera examinée plus normalement au moment de la prochaine discussion budgétaire puisqu'il s'agit d'une taxe prévue pour l'année prochaine.

Elle désirerait surtout savoir quel sort sera réservé à sa proposition tendant à bloquer les recettes de publicité. Comme cette question semble aboutir à un règlement, je ne me montrerai pas catégorique et j'aimerais auparavant connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations de nature sociale qu'exprime M. Delmas, mais il est dans l'obligation d'être attentif à l'équilibre financier global de l'Office.

La suppression de la redevance sur les postes de radio ferait perdre 73 millions de francs à l'Office. On voit mal comment cette perte pourrait être compensée, et comment dans ces conditions pourrait être assuré l'équilibre financier de l'ensemble.

En réalité, cette suppression ne pourrait être normalement envisagée qu'à l'occasion d'un relèvement de la redevance commune télévision-radio, ce qui représenterait six f. des de plus pour la redevance télévision.

Le problème justifie donc une étude plus approfondie qui permettra peut-être de dégager les éléments d'un équilibre financier nouveau.

M. Alain Griotteray. On pourrait aussi supprimer la gabegie.

M. le président. La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Je voudrais simplement faire préciser à M. le secrétaire d'Etat le produit de la redevance radio. S'agit-il bien de 73 millions de nouveaux francs par an ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Exactement ! c'est-à-dire sept milliards trois cent millions d'anciens francs.

M. le président. La parole est à M. Murette.

M. Jacques Murette. Soixante-treize millions de francs, c'est le produit de la taxe pour l'année dernière. Mais ce produit diminue très rapidement tous les ans. Cette année, il ne sera vraisemblablement plus que de soixante millions de francs. J'en

parle en connaissance de cause puisque j'ai étudié le dossier en commission de contrôle. En 1973, le chiffre tombera en dessous de cinquante millions de francs. Si l'on tient compte que les frais de perception, par contre, s'accroissent chaque année, on peut affirmer que la perte de recette réelle serait, à partir de 1973, tout au plus de l'ordre de quarante millions de francs.

Je suis persuadé que, dans un esprit social, nous serions tous ici disposés à accepter une augmentation à juste proportion de la redevance télévision, augmentation qui d'ailleurs serait plutôt de l'ordre de quatre francs que de six, car le nombre des postes de télévision augmente, si en même temps était supprimée la redevance rad.

Qui paie en effet la seule redevance radio ? Ce sont essentiellement les jeunes ou les vieillards ; en tout cas, les éléments socialement les plus déshérités de la population, ceux qui ne peuvent s'offrir un poste de télévision.

La commission de contrôle, monsieur le secrétaire d'Etat, souhaite à l'unanimité que le Gouvernement fasse un effort dans cette voie à partir du 1^{er} janvier 1973. Un tel effort n'est pas insurmontable. Ce faisant, il donnerait — je crois pouvoir le dire — à tous ceux d'entre nous qui ont travaillé à la commission de contrôle ainsi qu'aux éléments les plus déshérités de la population, une satisfaction très grande. Puisqu'il ne peut, sur d'autres plans, nous donner toutes les satisfactions que nous souhaitons, qu'il nous accorde au moins celle-là dès 1973, et elle sera, qu'il en soit assuré, particulièrement appréciée.

J'insiste donc, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous demande de réviser votre position. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je suis très sensible aux arguments de M. Marette et, sur le fond, il n'est pas impossible qu'ils soient dignes d'examen. Toutefois, en ce qui concerne les catégories déshéritées auxquelles s'appliquerait une mesure que nous prendrions en la matière, il faut être plus nuancé. Certes, bon nombre des personnes qui ne paient que la redevance radio ne peuvent pas acquérir un poste de télévision, mais il faut bien considérer aussi que, dans notre pays, un grand nombre de véhicules automobiles sont équipés de postes de radio dont on ne peut pas dire qu'ils appartiennent à des déshérités.

Pour tenir compte des préoccupations tout à fait légitimes exprimées par M. Marette, nous avons prévu à l'article 15 qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les bénéficiaires de l'exonération ou du dégrèvement de la redevance, dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959. C'est dire que ces préoccupations ne nous ont pas échappé.

Je souhaite très vivement parvenir à une solution de ce problème car je suis conscient, comme M. Marette, que les frais de perception de la redevance radio diminuent considérablement la rentabilité de l'opération.

Dans un but de rentabilisation de l'Office, il convient d'assainir sa gestion et de maintenir son équilibre financier en équilibre. A ce stade, nous n'avons pu procéder aux études d'ensemble indispensables avant qu'une décision équilibrée puisse être prise. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir nous accorder les délais nécessaires et je m'engage à lui présenter un rapport précis sur ce point, par exemple lorsqu'à l'occasion de la discussion de la loi de finances elle aura à se prononcer sur la redevance.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. J'ai eu l'occasion, la nuit dernière, d'entretenir l'Assemblée des problèmes qui viennent d'être évoqués par M. Marette. Pour des infirmes, pour des personnes âgées ou des mutilés, la télévision est irremplaçable. Il suffit pour s'en rendre compte de voir dans les hospices ou pensions de famille avec quelle hâte, aux heures où les programmes sont intéressants, les personnes âgées se tournent vers le petit écran. Il en va de même, chez lui, pour l'infirmes ou le vieillard. Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai déjà dit, j'insiste simplement pour qu'on n'oublie pas cet aspect des choses. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'engagement que vous avez pris d'étudier tout spécialement ces problèmes sociaux auxquels nous sommes très sensibles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

★

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. Nous apprécions à sa valeur le pas que le Gouvernement a essayé de faire vers nous, mais notre proposition allait plus loin. Il va maintenant préparer le budget qui nous sera présenté à la prochaine session : l'occasion est bonne pour prendre une décision et faire entrer en ligne de compte la perte de recettes de quarante millions qu'entraînera la suppression de la redevance, car comme M. Marette l'a dit, la commission des finances est bien consciente qu'il lui faudra trouver le moyen d'équilibrer le budget de l'O. R. T. F. : elle s'engage elle aussi.

Alors, pourquoi ne pas prendre la décision tout de suite ? Après tout, 40 millions ce n'est pas beaucoup ! Quant aux automobilistes qui possèdent un poste de radio sur leur voiture et auxquels vous faisiez allusion tout à l'heure, à l'évidence, monsieur le secrétaire d'Etat, ils ont un poste de télévision chez eux et ne paient donc pas la redevance radio. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles sur l'amendement ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 52 rédigé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 14 par la phrase suivante :

« L'annexe devra aussi comporter l'état de l'exécution du contrat de programme au cours de l'année précédente et les prévisions d'exécution de ce contrat pour l'année en cours. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis. La signature d'un contrat de programme par l'O. R. T. F. engage celui-ci pour plusieurs années sur le plan des investissements et de la gestion. Le Parlement, qui examine chaque année les comptes de l'Office, doit donc être pleinement informé des conditions dans lesquelles s'applique ce contrat qui est fondamental pour la vie de l'O. R. T. F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Edgar Faure, rapporteur, et M. Dominati ont présenté un amendement n° 13 rectifié ainsi libellé :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :
« Dans le cadre des obligations résultant pour l'Etat du contrat de programme actuellement en vigueur la proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources de l'Office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Ce sujet est important, mais je l'ai déjà longuement développé : il s'agit de mettre un frein à la croissance exponentielle de la publicité.

J'avais proposé une première formule consistant à maintenir, sans jamais l'augmenter, la proportion actuelle du temps de publicité par rapport au temps total d'écoute. Le Gouvernement m'a demandé de tenir compte des droits acquis qui pouvaient résulter de contrats de programme. J'ai donc modifié cette formule en conséquence.

Après discussion avec le Gouvernement, qui pourrait nous opposer le caractère réglementaire de ce sujet, nous sommes parvenus à un texte qui semble satisfaisant et qui consisterait à statuer non sur le temps, ce qui présente des difficultés techniques, étant donné qu'il n'a pas la même importance à toutes les heures, mais sur le chiffre global.

Aux termes de cet amendement, la proportion des recettes provenant de la publicité ne pourra jamais excéder globalement 25 p. 100 du total, ce qui ramène tout de même cette publicité

à une proportion contenue. D'autant que nous étions menacés d'une croissance annuelle de 10 p. 100 dont vous mesurez l'effet considérable.

Il en résulte que, puisqu'on tient compte du cadre du contrat de programme, et qu'il y a blocage à 25 p. 100, ni le contrat de programme, ni aucune autre mesure ne pourront en aucun cas aboutir à ce que les recettes de la publicité dépassent le chiffre de 25 p. 100 auquel elles sont assez peu inférieures aujourd'hui.

Tout en regrettant de n'avoir pu mieux faire, je pense que c'est tout de même une satisfaction donnée par le Gouvernement au souci que nous avons exprimé et je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour répondre à la commission.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste aurait volontiers présenté un amendement tendant à supprimer la publicité s'il n'avait éprouvé quelque scrupule, craignant de se heurter à l'irrecevabilité en vertu de l'article 40 de la Constitution, qui nous interdit de déposer des amendements réduisant les ressources.

Notre regret est d'autant plus vif que je me suis aperçu tout à l'heure que l'article 40 n'existait plus — phénomène d'ailleurs assez étonnant ! Si l'on commence à admettre deux poids et deux mesures à propos de son interprétation, je ne sais pas où nous allons.

M. Xavier Deniau. Ne nous plaignons pas que la mariée soit trop belle !

M. André Chandernagor. J'ai voté tout à l'heure l'amendement, bien entendu, mais je signale qu'il y a deux poids et deux mesures et que, sans l'article 40, nous aurions volontiers demandé la suppression de cette machine infernale, lassante, abrutissante, pourrissante...

M. Louis Odru. Et scandaleuse !

M. André Chandernagor... qu'est la publicité.

Il faudra un jour l'arrêter. En est-il ainsi maintenant ? Allons donc, monsieur le rapporteur ! Je compare vos amendements n° 13 et n° 13 rectifié. Le premier disposait que la proportion du temps d'antenne consacré à des émissions publicitaires ne pourrait excéder globalement celle qui est actuellement observée. Il tendait à figer le temps d'antenne accordé à la publicité au point où il est arrivé, c'est-à-dire déjà très loin des promesses faites par M. Le Theule au moment où l'on a, contre notre avis, instauré la publicité.

Bien sûr, sur la troisième chaîne, on trouvera aussi de la publicité, mais, du fait de l'amendement n° 13, la proportion globale était figée.

L'amendement rectifié est nettement moins bon, permettez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur. Vous avez remercié le Gouvernement de ce qu'il avait fait, mais j'estime qu'il n'a pas fait beaucoup. Il a simplement accepté de dire que la proportion des recettes provenant de la publicité ne pourra pas dépasser 25 p. 100 du total des ressources de l'Office. Ces ressources étant nécessairement appelées à augmenter en raison du plus grand nombre de personnes qui paieront la redevance et de l'amélioration du niveau de vie, la porte reste ouverte à l'accroissement de la publicité qui n'est pas limitée au niveau actuel, lequel, croyez-moi, est à un niveau de saturation.

Avec l'amendement n° 13 rectifié, vous permettez l'augmentation du temps d'antenne consacré à la publicité. Ne dites pas qu'il y a progrès ! C'est, encore une fois au cours de ce débat, une marche arrière. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Je remercie M. Chandernagor des qualités qu'il accorde rétrospectivement à l'amendement n° 13 que j'avais déposé et que ses amis n'ont pas cru devoir soutenir en commission. Je préférerais, moi aussi, la première rédaction, mais je me suis préoccupé de l'efficacité de l'amendement. Or, l'obligation de faire allusion au contrat de programme lui enlevait tout de même de sa valeur.

Je risquais, d'autre part, de me voir opposer cet article de la Constitution dont vous avez évoqué le caractère alternatif, sans compter cette grande discussion, que j'avais pu conclure dans un sens favorable, sur le caractère réglementaire ou non de cette disposition.

Je vous assure que, si l'Assemblée n'adopte pas cet amendement, nous aurons une croissance de publicité exponentielle, beaucoup plus forte que celle qui aura lieu, et que je déplore de toute manière, à l'intérieur de son cadre.

Donc, pratiquement, nous arriverons à des résultats sensiblement analogues. Nous avons d'ailleurs eu une assez longue discussion pour éviter le chiffre de 30 et descendre jusqu'à 25 p. 100 qui semble être le maximum supportable.

Je vous suggère, monsieur Chandernagor, bien que vous ne me deviez aucune contrepartie étant donné que je n'ai pas fait montre de beaucoup de bienveillance envers vos amendements, de voter quand même celui-ci qui, en l'occurrence, va dans le sens d'un intérêt que nous avons en commun.

M. André Chandernagor. Je ne suis absolument pas convaincu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. André Chandernagor. Bien sûr, c'est le sien !

M. le président. La parole est à M. Cousté, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Bernard Cousté. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 13 rectifié qui, à mon sens, présente beaucoup moins d'intérêt que l'amendement initial, qui portait le numéro 13.

En effet, c'est la proportion du temps d'antenne qu'il convient de « geler » si l'on ne veut pas aller à l'encontre de l'intérêt du public. Tous les membres de cette Assemblée, à quelque groupe qu'ils appartiennent, sont sans doute d'accord sur ce point.

Le produit de la redevance augmentant, le volume de la publicité, même limité à 25 p. 100, ne pourra se accroître. En outre — et cela est plus grave — la publicité télévisée ne sera pas payée à un prix convenable. Le système que vous proposez me paraît donc dangereux pour la publicité véhiculée par les journaux. A mon sens, il faut laisser jouer en ce domaine la concurrence entre la presse écrite et la télévision.

C'est donc, me semble-t-il, une erreur que de se référer à un pourcentage de recettes. Il faut revenir — je suis très ferme sur ce point — à la notion de temps d'antenne et fixer une proportion car il importe de prendre en considération le seul intérêt des téléspectateurs, et non pas celui de l'O. R. T. F. ou même de la Régie française de publicité, dont le statut est spécial.

C'est pourquoi je reprends l'amendement n° 13.

M. le président. Monsieur Cousté, pour l'instant, c'est l'amendement n° 13 rectifié qui est, seul, en discussion.

M. André Chandernagor. S'agissant d'une discussion avec déclaration d'urgence, le délai pour le dépôt des amendements n'est pas expiré et M. Cousté peut reprendre l'amendement n° 13.

M. Edgar Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Monsieur Cousté, permettez-moi d'insister : ne vous livrez pas à cet exercice. A la demande de la commission des affaires culturelles et dans le souci, qui est le vôtre, de bloquer la publicité, nous avons obtenu un accord.

Certes, j'aurais préféré davantage, mais j'estime qu'il s'agit là d'un point acquis et, au demeurant, non négligeable.

Comme l'a dit M. Chandernagor, le Gouvernement pouvait nous opposer un certain nombre d'articles du règlement ou de la Constitution.

Ne nous compliquez donc pas la tâche !

Le Gouvernement se propose de demander une seconde délibération de l'article 14 en ce qui concerne la question de la taxe. Q'on accepte donc cette disposition ! J'ai proposé ce que nul n'avait proposé. Personne n'avait déposé d'amendement.

M. André Chandernagor. Mais si !

M. Edgar Faure, rapporteur. Pas l'autre jour, monsieur Chandernagor. En commission, je n'ai pas été soutenu sur ce point. Je pense que vous allez vous rattraper en volant cet amendement.

M. André Chandernagor. Mais non !

M. Edgar Faure, rapporteur. Une telle disposition n'a jamais été prise. On a toujours refusé un texte législatif quelconque limitant en quoi que ce soit le temps ou les ressources.

Une proportion de 30 ou 35 p. 100 du montant des ressources, aboutirait nécessairement à un plus long temps d'antenne, à moins que l'Office n'accepte de diminuer la taxe.

Je vous demande encore de ne pas nous compliquer la tâche.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser que le texte que le Gouvernement accepte est celui de l'amendement n° 13 rectifié.

M. André Chandernagor. Bien entendu !

M. le président. Répondez-vous à l'appel de M. le rapporteur et retirez-vous l'amendement n° 13 que vous avez repris, monsieur Cousté ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Mon unique souci est la défense des intérêts des téléspectateurs. Il y a trop de publicité à la télévision.

Dès lors qu'on nous propose un système de limitation suffisamment efficace, je veux bien l'accepter, mais j'entends prendre un rendez-vous pour l'avenir. Je ne suis nullement persuadé que les dispositions de l'amendement n° 13 rectifié soient aussi bonnes que celles de l'amendement n° 13.

M. le président. Vous retirez l'amendement n° 13 ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Oui, monsieur le président.

M. André Chandernagor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Si M. Cousté a pu reprendre l'amendement n° 13, cela signifie que le délai de dépôt des amendements n'est pas expiré. Aussi, je reprends à mon tour cet amendement.

Je réponds à M. le rapporteur que l'argument tiré de l'article 40 de la Constitution n'est pas valable, car l'amendement n° 13 a pour objet de figer à son niveau actuel le volume de la publicité à la télévision, ce qui n'entraîne aucune diminution de ressources, aucune perte de recettes.

Je reprends donc l'amendement n° 13, qui a sur l'amendement n° 13 rectifié l'avantage d'instituer une barrière véritable, alors que la nouvelle rédaction ne propose qu'une fiction de barrière.

M. le président. Je ne voudrais pas qu'il se crée une confusion et que l'on puisse penser que des amendements peuvent encore être déposés. L'amendement n° 13 existe. Il ne s'agit donc pas d'une question de délai.

En voici d'ailleurs les termes :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Sous réserve des adaptations qui pourraient s'avérer indispensables en raison des obligations résultant pour l'Etat du contrat de programme actuellement en vigueur, la proportion du temps d'antenne consacré à des émissions publiques ne pourra excéder globalement celle qui est actuellement observée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, et MM. Griotteray et Marette.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Le Tac.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Avant la conclusion d'un contrat de programme pluriannuel entre l'Etat et l'O. R. T. F., le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation de ce contrat de programme ».

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jacques Marette. En l'absence de M. le rapporteur pour avis, j'indique que cet amendement répond aux préoccupations du Gouvernement et, je l'espère, de la commission puisqu'elle se rallie, en général, aux positions du Gouvernement.

Il s'agit de permettre la conclusion de programmes pluriannuels par l'Office.

En ce qui me concerne, j'aurais même préféré qu'on échappe à l'approbation annuelle de la taxe pour permettre à l'Office d'avoir des budgets pluriannuels, des contrats de programme, des lois de programme.

On a maintenu l'approbation annuelle de la taxe par l'Assemblée ; puisque c'est une taxe parafiscale, on ne pouvait pas faire autrement. Mais au moins, grâce à ce texte, permettra-t-on

que les contrats de programme soient approuvés par l'Assemblée nationale et permettra-t-on au nouveau président directeur général et au conseil d'administration d'avoir un plan à long terme sans lequel il n'est ni programme ni émission valable.

Nous demandons simplement qu'en contrepartie l'Assemblée soit saisie des conclusions de ces contrats de programme qu'elle doit approuver. Je pense que cela doit faciliter la tâche du futur président directeur général de l'Office.

M. le président. La parole est à M. Le Tac, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Joël Le Tac. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Marette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission n'a pas accepté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 53 et 62, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 54 est présenté par M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, et MM. Griotteray et Marette.

L'amendement n° 63 est présenté par M. Le Tac.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« La redevance pour droit d'usage des postes de radio-diffusion et de télévision est perçue, pour le compte de l'Office de radiodiffusion-télévision française, par les services de la direction générale des impôts.

« Le personnel et le matériel affectés au service de la redevance de l'O. R. T. F. sont transférés à la direction générale des impôts ».

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Jacques Marette. Cet amendement est la transcription dans la loi des conclusions de la commission de contrôle. Nous avons en effet tous constaté que le coût de perception de la redevance était excessif et que l'Office n'était pas adapté pour percevoir une taxe parafiscale. Tel est plutôt le rôle de l'administration des impôts, mieux armée pour le faire.

Par conséquent, nous prévoyons de décharger, de « dégraisser » l'Office en lui permettant de transférer son personnel et ses moyens à la direction générale des impôts qui, désormais, percevra la redevance d'ordre et pour compte de l'O. R. T. F.

M. le président. La parole est à M. Le Tac, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Joël Le Tac. L'argumentation de M. Marette vaut pour cet amendement.

M. Xavier Deniau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Permettez-moi, monsieur le président, de faire observer que, pour tenir compte du vote précédent supprimant la redevance radiophonique, il faudrait supprimer, dans ces amendements n° 54 et 63, les mots « de radiodiffusion ».

M. Jacques Marette. Bien entendu.

M. le président. En effet, le texte des amendements sera corrigé pour tenir compte du vote précédemment intervenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je précise que le système de perception de l'O. R. T. F. n'est en réalité pas plus coûteux que celui pratiqué à l'étranger. Il est même moins élevé en France qu'en Grande-Bretagne : 5,50 francs par compte, au lieu de 5,90 francs.

La fraude ne représente que 5 p. 100 environ en France. Elle est plus élevée en Grande-Bretagne et en Italie.

L'augmentation des impayés correspond naturellement à la mobilité géographique croissante des salariés que constate aussi la direction générale des impôts. Seul le renforcement des contrôles permet de limiter cette augmentation.

L'Office et la direction générale des impôts ont étudié en commun si cette dernière pouvait faire mieux que le système actuel de l'O. R. T. F. dans les modes de perception. Cela ne paraît nullement certain, les services extérieurs du ministère des finances ayant déjà une charge très lourde et craignant, par conséquent, l'adjonction d'une nouvelle mission, qui ne peut être confondue avec les autres responsabilités fiscales.

Pour sa part, l'Office s'est engagé à réaliser des gains de productivité annuels de 3 p. 100 pendant la durée du contrat de programme, soit 15 p. 100 d'ici à 1975, et ces gains ont été effectivement obtenus en 1970 et 1971.

Le Gouvernement s'oppose donc aux amendements n^{os} 54 et 63 et demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission repousse les amendements.

M. le président. La parole est à M. Griotteray, pour répondre au Gouvernement.

M. Alain Griotteray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aurai pas la cruauté de rappeler les débats de 1969 où, avec beaucoup de fermeté, on a opposé aux propositions de la commission des finances des propos tels que ceux que vous venez de tenir.

En réponse à notre désir de voir la redevance perçue d'une façon moins onéreuse, on nous a dit que rien ne pouvait être plus parfait que ce qui était alors réalisé. Or, dans les années qui ont suivi, vous l'avez dit vous-même, on a réalisé, à la demande du Parlement, de nombreuses économies.

Dans le calcul du coût de la perception de la redevance en France par rapport à l'étranger, je ne sais si vous avez tenu compte de l'amortissement incroyable des incroyables immeubles construits à Rennes, à Toulouse et de ceux qu'on construira demain. Je suis sûr que la commission des finances et l'Assemblée auront une fois de plus raison si, par malheur, leur thèse n'est pas adoptée aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 54 et 63.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	464
Nombre de suffrages exprimés	265
Majorité absolue	133
Pour l'adoption	7
Contre	258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les bénéficiaires de l'exonération ou du dégrèvement de la redevance prévue à l'article 14, dans les conditions fixées à l'article 10, deuxième alinéa, de l'ordonnance 59-273 du 4 février 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. M. Edgar Faure, rapporteur, et M. Le Tac ont présenté un amendement n^o 64 rectifié, ainsi conçu :

« Après l'article 15, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Section III. Le haut conseil de l'audiovisuel.

Article 15 bis.

« Il est institué un haut conseil de l'audiovisuel présidé par le Premier ministre ou le ministre délégué à cet effet.

« Ce conseil comprend des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, des personnalités hautement qualifiées pour leurs compétences culturelles, artistiques, scientifiques, techniques et juridiques, professionnelles, familiales et syndicales.

« Saisi par le Gouvernement, le haut conseil donne des avis sur les problèmes concernant l'orientation et le développement des techniques audiovisuelles et sur ceux qui peuvent se poser aux pouvoirs publics dans ce domaine.

« Il peut en outre être consulté sur toute question qui lui serait soumise par le Gouvernement, et notamment sur :

« — la déontologie des communications audiovisuelles ;
« — certaines catégories de dérogations au monopole de diffusion ;

« — les modalités d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 8 de la présente loi.

« Il est réuni au moins deux fois par an sur convocation du Premier ministre. »

La parole est à M. Cousté, inscrit sur cet article additionnel.

M. Pierre-Bernard Cousté. L'amendement présenté par M. Edgar Faure au nom de la commission des affaires culturelles et par M. Le Tac tend à introduire dans le projet de loi une section nouvelle : le haut conseil de l'audiovisuel. Je voudrais à ce propos présenter deux observations.

La première consiste à bien faire définir par l'auteur de l'amendement n^o 64 et par le Gouvernement, s'il accepte cet amendement qui est d'ailleurs du domaine réglementaire, le sens des mots « le haut conseil veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit de réponse aux informations diffusées par l'O. R. T. F. »

Qu'est-ce que ce rôle de « veilleur » ? Est-il un rôle de conseiller ? Son rôle est-il de faire des propositions au Gouvernement ? Devant quel phénomène nous trouvons-nous ? Je me permets de rappeler que l'article 8 dispose qu'« un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sera organisé un droit de réponse, dans le cas où des informations inexactes portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'Office ».

N'y a-t-il pas une contradiction dans les termes et sert-on le même dessein en donnant au droit de réponse une véritable efficacité de nature à protéger l'honneur, la réputation ou les intérêts des personnes physiques ?

Ma deuxième observation concerne la position du haut conseil de l'audiovisuel qui doit être nommé par décret pris en conseil des ministres et doit comprendre des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Je rejoins sur ce point les observations de M. Deniau à propos du conseil d'administration concernant les instances de direction et d'administration des régies et des établissements publics, dans le dessein de savoir si la commission des affaires étrangères sera représentée ou non, du fait qu'il n'y a pas lieu de prévoir le rôle de l'Office uniquement sur le territoire national, mais nécessairement son rayonnement sur les pays étrangers.

Ce qui me préoccupe également, c'est de savoir si le Gouvernement nommera des membres de cette commission des affaires étrangères, puisque le rôle de ce haut conseil serait de faire des suggestions au Gouvernement pour améliorer le fonctionnement de l'Office, l'adapter à son temps et lui faire comprendre que l'évolution des techniques pose un certain nombre de problèmes nouveaux. Y aura-t-il dans ce haut conseil des hommes de science, c'est-à-dire d'avenir et de recherche ?

Enfin, comme il s'agit d'un grand organe dont le budget doit être équilibré, dont la gestion doit être le contraire du gaspillage, pour le respect des deniers publics, je voudrais savoir si on trouvera des hommes qui savent ce qu'est la gestion d'une entreprise, un compte d'exploitation et la contrainte d'un équilibre budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Il s'agit d'une question qui pourrait être considérée comme relevant du domaine réglementaire.

Le Gouvernement ayant accepté de ne pas en faire l'objection, nous étions tenus de nous accorder sur un texte rectifié.

La phrase qui a fait l'objet d'une critique de M. Cousté a d'ailleurs disparu dans la dernière rédaction de cet amendement. Je pense que le Gouvernement retiendra les suggestions utiles qui pourront être faites quant à la représentation de la commission des affaires étrangères. Mais c'est maintenant un détail. Il faut que nous posions le principe et je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement. Le Gouvernement aura le temps de réfléchir et de s'entourer de tous avis.

M. le président. La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. L'amendement n° 64 tendant à la création d'un haut conseil de l'audiovisuel, voté par la commission, a laissé place à un amendement n° 64 rectifié. Que je sache, la commission des affaires culturelles n'a pas eu à intervenir dans cette nouvelle rédaction, pas plus qu'elle n'a eu à la voter.

La nouvelle rédaction, due à la collaboration du Gouvernement et du rapporteur, retire à ce haut conseil de l'audiovisuel une partie des prérogatives que je souhaitais lui voir attribuer, à savoir le développement d'une déontologie des communications audiovisuelles et la surveillance de son application.

Je regrette cette réserve de la part du Gouvernement, mais comme il nous a permis de voter cet amendement qui relève du domaine réglementaire, avec toute la gratitude que je rends à sa bienveillance, je voterai cette version rectifiée du haut conseil de l'audiovisuel, même si je me sens partiellement frappé à son égard de déchéance paternelle. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait énoncé dans son exposé des motifs les principes qui fondent la création de ce haut conseil de l'audiovisuel.

Pour tenir compte du souhait très vif de la commission, il a accepté que cet énoncé de principe soit introduit dans le texte. Il ne souhaite pas que l'on aille au-delà ; il accepte le texte dans la version de la commission.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

M. Xavier Deniau. M. Cousté vous a rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, la déclaration que j'ai eu l'occasion de faire ce matin à propos de l'article 10, concernant les affaires extérieures et la représentation éventuelle du Sénat et de l'Assemblée nationale dans ce conseil d'administration de l'établissement public qui pourrait être créé.

Je serais heureux de vous entendre à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. MM. Cousté et Deniau m'ont interrogé sur le fonctionnement de l'établissement public qui sera chargé des affaires extérieures.

M. Deniau a évoqué un problème que je connais bien et je partage son avis quant au fond. Il importe d'introduire des précisions dans ce domaine, pour rectifier des erreurs et des laxismes.

Mais, s'agissant de la composition du conseil d'administration de cet éventuel établissement public, je ne puis donner à M. Deniau l'assurance que ce conseil comprendra des parlementaires, puisque le conseil d'administration de l'Office lui-même n'en comprendra point.

Il n'en reste pas moins que je partage entièrement le point de vue de M. Deniau et celui de M. Cousté sur la nécessité d'y faire figurer des personnalités particulièrement qualifiées, particulièrement compétentes et possédant une connaissance approfondie de ce secteur très spécial.

Le Gouvernement envisage du reste d'associer très étroitement au fonctionnement de cet établissement les commissions des affaires culturelles des deux Assemblées.

M. Xavier Deniau. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je vous remercie également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 16.

M. le président. M. Le Tac a présenté un amendement, n° 65, rédigé en ces termes :

« Avant l'article 16, insérer les mots suivants : « Section IV. — Dispositions diverses ».

La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. Cet amendement est la conséquence de la création, proposée par la commission saisie au fond et acceptée par l'Assemblée, d'une section III relative au haut conseil de l'audiovisuel. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est aussi d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, et notamment :

« — les mesures permettant la constitution et l'exploitation conjointes de réseaux spécifiques par l'Office et l'administration des postes et télécommunications ;

« — l'organisation des liaisons que le président directeur général de l'Office doit assurer avec le ministre des postes et télécommunications pour l'exercice des compétences définies à l'article 2, alinéas 2 et 3. »

M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 55, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 16 :

« les conditions dans lesquelles le président directeur général assurera, d'un commun accord avec le ministre des postes et télécommunications et conformément aux dispositions du livre II, première partie, du code des postes et télécommunications, l'exercice des compétences définies... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, j'aurais tenu à défendre moi-même cet amendement au nom de la commission des finances, en l'absence de M. Delmas. Mais, étant donné la mauvaise volonté systématique manifestée par la commission des affaires culturelles à l'égard de tous les amendements proposés par la commission des finances et devant les procédés employés par le Gouvernement pour y faire obstacle, je ne défendrai pas cet amendement.

M. le président. L'amendement n'est donc pas soutenu.

M. Edgar Faure, rapporteur, et **M. Le Tac** ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après les mots : « compétences définies », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 16 : « aux 2° et 3° de l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Il s'agit d'une simple question de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Avant les explications de vote, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 14 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Edgar Faure, rapporteur. La commission est prête, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet par l'Assemblée des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération.

Article 14.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 14 suivant :

« Art. 14. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision.

« A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour l'année suivante. L'annexe devra aussi comporter l'état de l'exécution du contrat de programme au cours de l'année précédente et les prévisions d'exécution de ce contrat pour l'année en cours.

« Le montant des recettes publicitaires de l'Office de radio-diffusion-télévision française devra rester compatible avec les missions définies à l'article 1^{er} et avec les nécessités de l'expansion de l'Office.

« Sous réserve des adaptations qui pourraient s'avérer indispensables en raison des obligations résultant pour l'Etat du contrat de programme actuellement en vigueur, la proportion du temps d'antenne consacré à des émissions publicitaires ne pourra excéder globalement celle qui est actuellement observée.

« Avant la conclusion d'un contrat de programme pluriannuel entre l'Etat et l'O.R.T.F., le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation de ce contrat de programme.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour l'année suivante. L'annexe devra aussi comporter l'état de l'exécution du contrat de programme au cours de l'année précédente et les prévisions d'exécution de ce contrat pour l'année en cours.

« Le montant des recettes publicitaires de l'Office de radio-diffusion-télévision française devra rester compatible avec les missions définies à l'article 1^{er} et avec les nécessités de l'expansion de l'Office.

« Dans le cadre des obligations résultant pour l'Etat du contrat de programme actuellement en vigueur, la proportion des recettes provenant de la publicité de marque ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources de l'Office. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Faure, rapporteur. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui correspond d'ailleurs aux conclusions précédemment présentées par la commission.

M. Guy Ducoloné. Mais qui va à l'encontre de votes émis.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, c'est parfaitement clair.

Tout à l'heure nous avons voté un amendement n° 13 qui limitait au volume actuel la publicité à l'Office. Et c'est le Gouvernement lui-même qui vous demande, par son nouveau texte, d'augmenter ce volume !

L'Assemblée appréciera et l'opinion publique aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	337
Contre	96

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Puis-je avoir la parole, monsieur le président ?

M. le président. Le Gouvernement a la parole dès qu'il la demande.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je veux remercier l'Assemblée de son vote, dont je répète qu'il était indispensable en l'état présent des choses.

M. Guy Ducoloné. Vous remerciez des absents !

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Comme je m'y suis engagé dans ma réponse à M. Marette, et parce que je partage certaines des préoccupations exprimées au cours de ce débat, je confirme que je ferai procéder à un examen de la situation financière d'ensemble de l'Office et soumettrai un rapport sur ce point à l'Assemblée lorsqu'elle aura à se prononcer, au cours de la discussion de la loi de finances, sur la redevance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Delorme, pour cinq minutes.

M. Claude Delorme. Mesdames, messieurs, après un débat empreint d'un peu de grisaille, nous ne pouvons cacher notre profonde déception en présence d'un texte creux qui n'a pas été suffisamment rempli par l'Assemblée nationale, comme il convenait de le faire, malgré cette longue discussion.

Nous n'avons rien appris que nous ne sachions : M. le Premier ministre et son secrétaire d'Etat ont essayé de nous montrer l'ampleur et la qualité des réformes proposées ; ils n'ont pas réussi à nous convaincre.

Nous étions en droit d'espérer voir le Gouvernement nous proposer — pour les objectifs, la mission, la réorganisation, le commandement de l'Office et ses responsabilités propres — des conceptions nouvelles découlant des études et des enquêtes réalisées tant par la mission Paye que par la commission de contrôle de l'Assemblée nationale. Il n'en a rien été et nous le regrettons.

Le débat s'est ainsi ouvert, et si un projet de loi a été déposé, c'est parce que le Parlement a eu, en décembre dernier, un réflexe « muselé ». Il a décidé la création d'une commission de contrôle qui a parfaitement fonctionné — je me plais à le souligner — beaucoup travaillé durant trois cents heures, M. Marette l'a indiqué hier, qui a su respecter le secret de ses délibérations

et déposer des conclusions proposant des mesures susceptibles de porter remède aux graves défauts décelés dans l'administration de l'O. R. T. F.

Vous avez bien voulu entreprendre des consultations, monsieur le secrétaire d'Etat — vous l'avez souvent répété. Ainsi, vous avez convoqué le président, le rapporteur et certains autres membres de la commission. Nous regrettons seulement que les trois appartenant à l'opposition, qui avaient également été nommés par l'Assemblée nationale, n'aient pas été associés à cette consultation. Il convenait de le marquer.

Pourtant, le Gouvernement, qui porte la lourde responsabilité de l'affaire de l'O. R. T. F., aurait pu, depuis deux ans, discuter les conclusions du rapport Paye. Mais il en est ainsi d'un certain nombre de rapports, et c'est pour moi l'occasion de signaler dans une simple nomenclature, qu'une commission Mondon-Pianta, qu'une commission Mallet, les étudiants, qu'une commission Paira, qu'une commission Laroque, sur les vieux, ont déposé des rapports que nous n'avons jamais discutés.

Mais les événements vont plus vite que nous et, à l'adresse de M. le Premier ministre — vous le lui transmettez, monsieur le secrétaire d'Etat — j'emploierai une image de rugby : « Quelquefois, vous vous faites prendre à contre-pied ».

Les « incidents » fâcheux dont parlait M. le rapporteur, disons simplement « les scandales », vous ont contraint, après les conclusions de notre commission de contrôle, de déposer, en catastrophe, un projet de réforme.

Vous proposez donc au Parlement une loi-cadre — nous l'avons déjà dit — à laquelle seule la volonté du Gouvernement donnera ses orientations et ses contours définitifs.

En dépit de l'affirmation répétée du maintien du caractère de monopole, vous tempérez cette disposition par un article 3 qui permettra des dérogations dont nous pouvons, dans quelques cas, appréhender déjà les conséquences. Des secteurs déficitaires resteront certainement à la charge de l'Etat. Quant aux autres, nous aurons l'occasion d'en reparler. Pour nous, c'est là le problème majeur car l'article 3 peut rapidement provoquer le démantèlement de l'entreprise et supprimer le monopole auquel nous sommes profondément attachés.

L'autonomie de l'Office n'est pas davantage sauvegardée. En effet, pour décider une véritable gestion indépendante, une vraie cogestion, il eût fallu adopter la représentation au conseil d'administration que nous proposons : un tiers des membres nommés par l'Etat, un tiers représentant les auditeurs, les télé-spectateurs et les personnalités qualifiées, enfin, un tiers représentant le personnel et la presse écrite.

Or vous désignez la moitié des membres du conseil d'administration, vous nommez le président-directeur général. Et combien nous avons apprécié hier la franchise de M. Douzans qui nous a assuré que ce serait un ami politique du Gouvernement. Ce président-directeur général bénéficiera en plus de la voix prépondérante que vous lui donnez. Tous les autres membres, vous les nommez en les triant sur le volet, sur une liste de présentation. Vous pouvez donc être assuré de la fidélité et de la confiance du conseil d'administration.

Nous ne sommes pas non plus d'accord sur le droit de réponse tel que vous le concevez en le réservant aux seules personnes physiques et en le refusant aux groupes politiques et syndicaux.

Quant à la procédure, vous n'en parlez pas, vous la renvoyez à un décret en Conseil d'Etat, sans aucune garantie pour nous.

Vous avez aussi refusé l'amendement que nous vous proposons pour assurer la protection des individus et des groupes contre l'information inexacte, en donnant un temps d'antenne aux principales familles politiques et syndicales de notre pays.

Quant au droit de grève, reconnu à tous par la Constitution, votre article 11 impose aux personnels de remplir toutes les missions définies à l'article 2. Autrement dit, pratiquement, le personnel de l'O. R. T. F. devra assurer tous les services lorsqu'il sera en grève.

Nous ne pouvons pas nous associer à vos prétentions.

Je ne m'étendrai pas sur les programmes, sur l'audio-visuel dont le conseil a été improvisé dans les quarante-huit heures.

Pour toutes les raisons que nous avons énoncées, parce que vous nous demandez de vous accorder un blanc-seing et une procuration générale pour régler la marche d'un service public national, pour prendre les décrets et les circulaires d'application qui, en définitive, créeront ce statut, nous ne pouvons pas être d'accord avec vous.

Nous voterons contre ce texte destiné non à créer un véritable service public impartial et indépendant mais à donner au Gouvernement un instrument sous sa totale dépendance et à servir

sa propagande — et pourquoi pas ? — pour la prochaine campagne électorale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de vous efforcer de respecter votre temps de parole. La discussion avait été longue.

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Les raisons sont multiples de s'opposer à votre projet. Elles ont été développées tant par mon ami Roland Leroy dans son intervention qu'au cours de la discussion des articles dans laquelle, il convient de le remarquer, tous les amendements proposés par le groupe communiste ou par les autres membres de l'opposition ont été repoussés.

Je ne m'en tiendrai qu'à deux raisons de s'opposer au projet.

D'abord il met en cause le service public et, avec lui, la qualité des programmes. En second lieu, il renforce la mainmise du Gouvernement qui veut, notamment à la veille des élections législatives, en faire l'instrument de propagande privilégié de sa politique et de celle de la majorité.

Tout au long du débat le Gouvernement, comme le rapporteur, ont beaucoup parlé de monopole : ils se sentent même payés le luxe de combattre les défenseurs avoués des chaînes privées de télévision.

En réalité, la mise en cause du service public est directement incluse dans le projet qui prévoit son démantèlement par la création d'unités dites « fonctionnelles ».

Les établissements publics proposés ne sont pas une garantie, au contraire, contre l'introduction dans l'Office de capitaux privés. On pourrait même en trouver le signe dans le fait que le rapporteur a fait voter un amendement, non contre l'introduction de ces capitaux privés, mais contre leur emprise. Vous conviendrez qu'il y a là une grande différence.

M. Edgar Faure, rapporteur. Il n'y en a aucune en droit administratif !

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Ducoloné a seul la parole. Vous ne pouvez l'interrompre que s'il vous y autorise.

M. Edgar Faure, rapporteur. M'y autorisez-vous, monsieur Ducoloné ?

M. Guy Ducoloné. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec la permission de l'orateur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Cette interruption sera peut être utile car elle m'offre l'occasion de confirmer expressément que le terme « emprise », qui a un sens précis en droit administratif, vise toutes sortes d'introductions : « aucune introduction ni emprise ! »

Je vous remercie, monsieur Ducoloné, de votre courtoisie qui permettra à la réponse de la commission, auteur de l'amendement, comme à votre interprétation, de figurer au *Journal officiel*. J'y tenais beaucoup.

M. Guy Ducoloné. Je vous remercie à mon tour monsieur le président Edgar Faure, mais nous verrons à l'usage laquelle, de votre interprétation ou de la mienne, était la bonne.

Plusieurs députés du groupe communiste. Très bien !

M. Guy Ducoloné. Par ailleurs, le refus du Gouvernement et de la majorité de supprimer la publicité aboutira à maintenir une politique en vertu de laquelle le niveau des programmes dépendra des heures de passage des spots publicitaires dont le nombre sera accru, compte tenu du taux de 25 p. 100 du montant des ressources dont on a parlé.

Quant à la qualité des programmes, loin d'entraîner leur amélioration, l'adoption du projet, qu'il ne faut pas séparer du contrat de programme, aboutira à un nouvel abaissement.

A cet égard, est significatif le vote hostile de la majorité sur notre amendement, qui spécifiait que l'Office produirait lui-même l'essentiel de ses programmes. Et ce n'est pas l'amalgame, fait par M. le rapporteur, de l'affirmation du monopole d'Etat et des tâches que l'Office doit accomplir, qui a pu convaincre qui que ce soit.

A la vérité, le président-directeur général appliquera la volonté du Gouvernement : sur ce point, il s'agit de confier de plus en plus la réalisation des émissions au secteur privé dont il faut souligner, au passage, que 60 p. 100 du coût sont supportés par l'O. R. T. F.

Il y a là un double objectif : d'une part, favoriser les sociétés extérieures qui pourront ainsi réaliser des profits sur le dos de l'Office et des téléspectateurs ; d'autre part, aboutir à une censure de plus en plus poussée des œuvres, lesdites sociétés entendant, pour placer leurs émissions, imposer leurs vues et les désirs aux réalisateurs.

Une telle politique est d'autant plus scandaleuse que l'Office s'est, a grand frais, équipé largement. Or ces équipements ne sont pas utilisés à plein et le seront encore moins demain.

L'Office a des réalisateurs de talent à sa disposition, dont les productions font honneur à notre pays mais dont la liberté d'expression, dans sa diversité, n'a pas l'heur de plaire à la censure d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat, parlant du personnel, a dit combien il était attaché à l'Office et à sa mission. Il aurait pu ajouter — cela aurait renforcé son propos — qu'il différencierait ce personnel des quelques corrompus dont on a parlé récemment ; mais il est vrai qu'il est difficile de mal parler de ses amis politiques !

M. Maurice Nilès. Très bien !

M. Guy Ducloné. Pourquoi n'a-t-il rien dit non plus des campagnes menées contre les réalisateurs ?

Ne serait-ce pas parce que ces campagnes vont dans le sens de la politique du pouvoir ?

Il est en effet effarant de constater qu'en vertu de la note de M. de Bresson, en date du 20 mars 1972, on ait, au nom de la productivité, fait un abattement systématique de 30 p. 100 sur les temps de tournage.

On aboutit ainsi soit à empêcher de travailler les réalisateurs conscients de leurs responsabilités, soit à bâcler les émissions et à diminuer la qualité, ce à quoi répugnent les professionnels.

La seconde raison de notre hostilité à votre texte est que vous entendez faire de l'O. R. T. F. l'instrument privilégié de votre propagande politique et idéologique. Le président-directeur général et la majorité du conseil d'administration vous sont acquis.

Votre refus de prévoir dans le texte l'attribution d'un temps régulier d'antenne aux partis politiques et aux organisations syndicales précise bien votre volonté. Les critiques faites sur ce sujet dans la discussion par les orateurs de l'U. D. R. ou de ses alliés sont significatives. Elles ne portaient pas sur la différence de traitement faite aux uns et aux autres...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Ducloné.

Le règlement est le même pour tous.

M. Guy Ducloné. ...mais essentiellement sur le fait que, de rares fois, les communistes ou les membres de l'opposition démocratique passent à l'antenne, ce qu'ils considèrent comme un régime encore trop libéral.

Votre liberté d'information passe par le muselage de l'opposition. Il est significatif que l'article 11 — objet d'un de nos amendements — dispose, dans son premier alinéa, que le Gouvernement peut s'exprimer à tout moment et, dans son troisième alinéa, mettre en cause le droit de grève.

Permettez-moi de dire en concluant que la méthode utilisée par le Gouvernement, avec la seconde délibération demandée sur l'article 14, montre aussi les limites de la liberté accordée au Parlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je ne peux laisser sans réponse les propos de M. Ducloné. A l'entendre, j'aurais procédé à une assimilation hâtive entre tous les agents de l'Office et un petit nombre d'entre eux, dont le nom s'est trouvé mêlé aux incidents récents.

Je répète, pour le cas où il ne l'aurait pas entendu, mon propos d'hier :

« Des enquêtes récentes ont révélé des faits, dont certains étaient graves et ont pu choquer légitimement l'opinion publique. Ces faits sont irremissibles et ne souffrent aucune excuse. Ils ne concernent cependant qu'un nombre infime de collaborateurs de l'Office et ne doivent pas donner lieu à des généralisations injustes autant que hâtives.

« La quasi-totalité du personnel de l'O. R. T. F. est intégrre, dévouée à son métier et elle mérite la confiance de tous les citoyens. » (Applaudissements.)

M. Guy Ducloné. Dont acte.

M. le président. La parole est à M. Gerbaud.

M. François Gerbaud. Mesdames, messieurs, permettre à l'O. R. T. F. de se restructurer pour faire face au choc du futur, lui donner les moyens de mieux, de bien remplir son exigeante mission de communication entre les hommes, tels sont, dans notre esprit, le sens et la portée de ce texte.

L' groupe U. D. R., au nom duquel j'ai l'honneur de m'exprimer, lui donne son approbation.

Soumis au passage obligé de notre assemblée, ce texte a été expliqué, discuté, critiqué, amendé. Le débat auquel ce texte donne lieu en a démontré l'opportunité et a prouvé de façon unanime qu'avec la télévision on touchait à l'un des éléments essentiels de notre société.

Nul ne peut nier, en effet, que du ton général de la télévision dépendent l'humeur et le moral de la collectivité humaine à laquelle elle s'adresse et, par son extraordinaire pouvoir, s'impose.

De ce fait, il était légitime que, dépassant parfois le texte lui-même, les élus de la nation que nous sommes interrogeons l'avenir quant à la bonne utilisation de l'outil nouveau que nous donnons à l'O. R. T. F.

Il porte notre marque. Il exprime notre exigeant souci de voir l'O. R. T. F. s'adapter mieux à sa finalité, c'est-à-dire à la production de programmes de qualité.

Nous approuvons cette réforme parce que nous la jugeons opportune et nécessaire.

Rien ne se produit vainement, mais tout se produit à partir d'une raison et en vertu d'une nécessité », disait un philosophe grec. C'est bien le cas ici.

Nécessaire, parce qu'elle répond, grâce à la création d'éléments interdépendants, à cette volonté de maîtriser « les problèmes horizontaux et verticaux » qui se sont posés à l'O. R. T. F. avec plus d'acuité qu'ailleurs et ont révélé, dans le monde nouveau où nous vivons, l'inadaptation de certains systèmes de décision dans un organisme en pleine crise de croissance.

Opportune est également cette réforme, car elle s'inspire du courant d'idées dégagé à la fois par le rapport Paye et par le rapport Le Tac, chacun de ces rapports étant d'ailleurs le fruit d'une observation objective et d'une écoute attentive et bienveillante de ceux qui concourent à la vie de l'Office.

Comment, pour nous, ne pas approuver cette réforme qui s'inscrit dans la logique de nos préoccupations et qui prolonge, en les matérialisant, les réflexions et les suggestions que nous avions faites en 1968 au cours de nos journées parlementaires de La Baule ?

Opportune toujours est cette réforme puisqu'elle maintient, ou plus exactement recrée, en la redéfinissant, avec ses privilèges, ses exigences et ses contraintes, la notion de service public.

Elle est la nouvelle et, du fait de l'évolution rapide des techniques, peut-être la dernière chance donnée à l'Office de mieux s'adapter à ses présentes et futures missions.

Nous lui donnons un cadre souple et évolutif, conscients cependant que les structures n'ont de vie que par le souffle que leur donnent les hommes.

C'est sans doute — et bien que ce ne soit pas de notre responsabilité directe — la raison pour laquelle nous sollicitons beaucoup le profil de cet inconnu du moment : je veux dire le président-directeur général qui aura la lourde charge d'appliquer cette réforme.

Il devra le faire dans un style nouveau, convaincu qu'il aura autant à gouverner qu'à gérer. Par notre approbation, nous lui donnons existence, légitimité et responsabilité tant pour ce qui concerne les hommes que pour ce qui concerne les structures. Il sera la clé de voûte du nouvel édifice que, par la loi, nous lui permettons de construire.

Comment, dans ces conditions, ne pas exiger de lui qu'il soit : vigilant, d'abord en ce qui concerne l'essentiel, c'est-à-dire la confection, la présentation, l'harmonisation des programmes ; vigilant aussi à renouveler les formules de ces programmes, formules qui, à la télévision principalement, s'usent plus vite que les hommes qui les créent et qui réclament une imagination permanente ; attentif au respect, à tous les échelons, de son autorité ; présent, le plus possible et de toutes les manières, sur les lieux mêmes de production, tant de radio que de télévision.

Nous attendons encore de lui qu'il soit rigoureux dans l'exercice de sa responsabilité et de ses droits de délégation, car la rigueur au sommet est la condition même de la souplesse à tous les autres échelons, et qu'il soit ainsi le « patron » apte à donner vraiment à l'O. R. T. F. une autonomie réelle.

En résumé, il est bien normal que nous attendions beaucoup de ce haut responsable dont le choix, n'en doutons pas, déterminera, pour une grande part, la réussite de l'entreprise.

Par cette réforme et au-delà des problèmes importants qu'elle a soulevés, par ses intentions, par ses possibilités, nous donnons très loyalement à l'O. R. T. F. un nouveau visa pour l'avenir. Nous ne demandons pas à être présents à toutes les étapes, mais il est évident que nous ne saurions rester complètement étrangers au reste du voyage.

Mesdames, messieurs, c'est au moment où tout ici s'achève qu'en réalité tout commence. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Griotteray.

M. Alain Griotteray. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je commencerai par ma conclusion afin que vous la connaissiez, pour le cas où, comme hier, on trouverait mon intervention trop longue. (*Sourires.*)

Je précise donc tout de suite — ce qui ne surprendra personne — que les républicains indépendants voteront le projet de loi sur le statut de l'O. R. T. F. Comment en serait-il autrement puisqu'ils ont largement contribué à son élaboration, d'abord, en faisant prendre conscience à tous, grâce à la commission de contrôle que j'ai présidée, que bien des anomalies de l'Office tiennent plus aux structures qu'aux hommes, ensuite, par le rôle fondamental qu'a joué, au stade de la mise au point, le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique, M. Malaud ? (*Applaudissements.*)

Pourtant, les observations formulées au cours du débat et les amendements défendus témoignent de notre regret devant la prudence peut-être excessive dans l'effort de rénovation. Mais la voie est aujourd'hui ouverte dans plusieurs directions : celle de l'efficacité, celle de la responsabilité et celle de la démythification.

Efficacité d'abord : elle sera assurée grâce à la présente d'un patron, à une organisation plus souple, à des objectifs mieux définis, à un haut conseil de l'audio-visuel chargé de préparer l'avenir. A cet égard, vous nous avez affirmé, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce conseil ne serait pas un conseil fantôme, et j'en prends acte.

Responsabilité, ensuite : chacun a insisté au cours du débat sur cette notion qui devra être un des principes essentiels de toutes les entreprises publiques.

Démythification, enfin : si le Gouvernement n'a pas expliqué les raisons qui poussent à maintenir le monopole verbal de la radiodiffusion, plus personne aujourd'hui ne croit, même pas M. Edgar Faure, que le développement de la télévision sera confiné dans des structures d'un autre temps.

Tout au plus, pouvons-nous souligner notre surprise et notre regret devant les procès d'intention qui ont été faits à ceux qui cherchent des formes nouvelles mieux adaptées au progrès des techniques.

Pourquoi se référer toujours aux Etats-Unis et ne jamais citer l'Angleterre, exemple de la démocratie, qui n'a pas hésité à faire concurrence la B. B. C. par une autre chaîne, même pas du reste à toutes les responsabilités du service public ?

La V^e République s'est toujours flattée de vouloir permettre à la France, selon la formule du général de Gaulle, d'épouser son temps. Mes chers collègues, le projet que nous allons voter correspond aux timides fiançailles de l'O. R. T. F. avec son époque. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Faure, rapporteur. D'abord, un simple mot pour dire à mon ami M. Griotteray que je suis à la fois d'accord et pas d'accord avec lui. Je ne pense pas que les structures doivent rester celles du passé, mais je ne pense pas non plus que l'avenir de notre société et de notre civilisation soit dans l'introduction des structures mercantiles datant de l'époque du capitalisme classique.

Je crois, au contraire, que notre monde prend un meilleur départ et qu'un certain nombre d'institutions, comme l'O. R. T. F., moyennant des modifications de structures, s'éloigneront davantage de la prédominance du profit.

Je dirai aussi combien il est important que, de sa propre initiative, l'Assemblée ait introduit dans le projet une disposition capitale que beaucoup de personnes, notamment de votre tendance, monsieur Ducloné, avaient demandée, sans jamais l'obtenir. Pour la première fois, il a été décidé de mettre un frein

au développement de la publicité. Nous avons une garantie. Elle vous paraît faible, mais sa portée est énorme. En effet, le simple développement du contrat de programme aurait certainement conduit à des débordements si une digue n'avait été dressée. C'est le Parlement qui aura dit qu'en aucun cas la publicité, l'invasion des spots publicitaires, ne devra dépasser un certain seuil.

Je remercie le Gouvernement pour son réel effort. Il aura fallu bien des discussions pour parvenir à ce résultat. C'est là un bel exemple de concertation, et je suis heureux que notre commission des affaires culturelles et le Parlement aient pu apporter une contribution utile à ce projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	363
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale (n° 2360).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2432 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Martin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (n° 2398).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2434 et distribué.

J'ai reçu de M. Carter un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure (n° 2342).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2435 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Martin un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, modifié par le Sénat, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2411).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2436 et distribué.

J'ai reçu de M. Chaumont un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Wagner tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux (n° 2315).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2437 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, insérant un article 418-1 dans le code pénal (n° 2359).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2438 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la Charte des Nations unies, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'assemblée générale des Nations unies (n° 2361).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2439 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970 (n° 2362).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2440 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a. l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56 (n° 2369).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2441 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 2155).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2433 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 juin, à seize heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2342, relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure (rapport n° 2435 de M. Carter au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 2280 relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane (rapport n° 2356 de M. Renouard au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2398 relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (rapport n° 2434 de M. Claude Martin au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2393 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (rapport n° 2431 de M. Claude Martin au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

I. — Cessation de mandat d'un député nommé membre du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L. O. 153 du code électoral ;
Vu le décret du 15 mai 1972, publié au *Journal officiel* du 16 mai 1972, relatif à la composition du Gouvernement.

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 15 juin 1972, à minuit, du mandat de député de M. Jean-Philippe Lecat, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

II. — Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication du ministre de l'intérieur du 16 juin 1972 faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Jean-Philippe Lecat est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Henri Moine, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et Décrets] du 17 juin 1972.)

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE (258 membres.)

Supprimer le nom de M. Lecat.

Ajouter le nom de M. Henri Moine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leurs réponses, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Electricité et gaz de France (pensions de retraite).

24854. — 16 juin 1972. — **M. René Caille** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le régime des pensions applicable au personnel de Gaz de France et Electricité de France ne reconnaît pas le droit à pension de reversion aux femmes divorcées à leur profit. Au contraire, l'article L. 45 nouveau du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat dispose que si, au décès du mari, il existe une veuve et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que la part de la veuve puisse cependant être inférieure à la moitié de la pension de reversion. Sans doute, les différents régimes ont-ils adopté des positions différentes en cette matière. Il n'en demeure pas moins que la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne le régime applicable au personnel d'E. D. F.-G. D. F. apparaît comme profondément injuste. Une femme divorcée à son profit a pu être unie par le mariage à un retraité d'E. D. F. pendant plusieurs dizaines d'années, des enfants étant nés de ce mariage. Par contre, le remariage de cet agent a pu ne durer que quelques années. Dans des situations de ce genre, il est profondément anormal que la veuve divorcée à son profit ne puisse prétendre à une fraction de la pension de reversion. Il lui demande s'il peut envisager une modification du régime en cause afin que les dispositions de celui-ci soient alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Jardins ouvriers (subventions).

24855. — 16 juin 1972. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'en application de l'article 612 du code rural, les associations des jardins ouvriers bénéficiaient chaque année d'une aide de l'Etat sous forme d'une subvention inscrite au budget du ministère de l'Agriculture. Les crédits en cause ont été supprimés dans le budget pour 1972. Les interventions faites auprès du ministre de l'Agriculture à ce sujet n'ont obtenu aucun résultat, celui-ci estimant qu'il n'avait pas été jugé opportun de maintenir des crédits dans la modicité leur

enlevait beaucoup de signification. Cette suppression est d'autant plus regrettable que les jardins familiaux correspondent à un besoin ressenti par les travailleurs pour lesquels ils représentent un élément de détente et de contact avec la nature. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir dans le projet de loi de finances pour 1973 des crédits permettant d'assurer, en application de l'article 612 du code rural, le remboursement aux associations de jardins ouvriers des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs jardins en vue de préserver et d'améliorer l'environnement naturel.

Postes et télécommunications (fonctionnaire de la catégorie A).

24856. — 16 juin 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la discrimination dont font l'objet, à la suite de la révision du classement indiciaire de certains emplois prescrite par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968, les inspecteurs principaux, chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe de l'administration des postes et télécommunications. Ces derniers ont été en effet maintenus à l'indice 785 alors que des personnels de l'Etat appartenant à diverses administrations et dont le classement indiciaire était antérieurement le même ont vu leurs indices maxima portés, soit à 845, soit à 885. Parallèlement, le décret visé ci-dessus a donné un gain de 20 à 30 points à certains fonctionnaires de la catégorie A des postes et télécommunications sans revaloriser pour autant l'indice des inspecteurs principaux des postes et télécommunications et leurs assimilés dans la fonction : chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe. Il lui demande, dans un souci d'équité, qu'une revalorisation indiciaire intervienne pour ces derniers afin qu'ils puissent bénéficier en fin de carrière de l'indice 885.

*Postes et télécommunications.
(indices de fonctionnaires de la catégorie A).*

24857. — 16 juin 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la discrimination dont font l'objet à la suite de la révision du classement indiciaire de certains emplois prescrite par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 les inspecteurs principaux, chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe de l'administration des postes et télécommunications. Ces derniers ont été en effet maintenus à l'indice 785 alors que des personnels de l'Etat appartenant à diverses administrations et dont le classement indiciaire était antérieurement le même ont vu leurs indices maxima portés, soit à 845, soit à 885. Parallèlement, le décret visé ci-dessus a donné un gain de 20 à 30 points à certains fonctionnaires de la catégorie A des postes et télécommunications sans revaloriser pour autant l'indice des inspecteurs principaux des postes et télécommunications et leurs assimilés dans la fonction : chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe. Il lui demande, dans un souci d'équité, qu'une revalorisation indiciaire intervienne pour ces derniers afin qu'ils puissent bénéficier en fin de carrière de l'indice 885.

*Postes et télécommunications
(indices de fonctionnaires de la catégorie A).*

24858. — 16 juin 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la discrimination dont font l'objet, à la suite de la révision du classement indiciaire de certains emplois prescrite par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968, les inspecteurs principaux, chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe de l'administration des postes et télécommunications. Ces derniers ont été en effet maintenus à l'indice 785 alors que des personnels de l'Etat appartenant à diverses administrations et dont le classement indiciaire était antérieurement le même ont vu leurs indices maxima portés, soit à 845, soit à 885. Parallèlement, le décret visé ci-dessus a donné un gain de 20 à 30 points à certains fonctionnaires de la catégorie A des postes et télécommunications sans revaloriser pour autant l'indice des inspecteurs principaux des postes et télécommunications et leurs assimilés dans la fonction : chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe. Il lui demande, dans un souci d'équité, qu'une revalorisation indiciaire intervienne pour ces derniers afin qu'ils puissent bénéficier en fin de carrière de l'indice 885.

*Economie montagnarde
(décret d'application de la loi du 3 janvier 1972).*

24859. — 16 juin 1972. — **M. Leroy-Beaulieu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures prévues par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 sont immédiatement applicables dans les communes classées zones de montagne en application de l'article 110 du code rural. Par contre, les autres régions d'économie montagnarde sus-

ceptibles de bénéficier également de ces dispositions doivent être délimitées dans des conditions définies par décret. Il lui demande dans quel délai peut être envisagée la publication du décret visé ci-dessus comme de ceux devant fixer certaines conditions d'application de cette loi.

*Bourses d'enseignement
(ressources de parents commerçants ou artisans).*

24860. — 16 juin 1972. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 156-II-1 bis du code général des impôts prévoit que les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global dans la limite de 5.000 francs par an augmenté de 500 francs par personne à charge le montant des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Il appelle particulièrement son attention à ce sujet sur la situation des artisans ou des commerçants soumis en matière d'impôt sur le revenu au régime forfaitaire. Il lui demande, en ce qui concerne ces catégories de contribuables, si les charges déductibles prévues à l'article précité peuvent être déduites du montant des ressources qui sert de base à l'attribution des bourses scolaires. Il semblerait logique que cette déduction n'intervienne pas au moment de la discussion du forfait entre les intéressés et l'administration fiscale mais s'impute par la suite sur le montant de ce forfait.

*Pensions de retraite civiles
(fonctionnaires en zone interdite ou dans des villes bombardées).*

24861. — 16 juin 1972. — **M. Robert** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le code des pensions prévoit en ses articles L. 12 et R. 22 que les fonctionnaires qui, pour ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie au cours de la guerre 1914-1918 ainsi que pour les fonctionnaires qui, au cours de la même guerre, ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer éventuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, bénéficient d'une bonification de services égale à une année par année de services ainsi accomplie. Pendant la guerre 1939-1945, des fonctionnaires qui se sont trouvés dans une situation semblable (zone interdite ou ville bombardée) ont eu pour leur avancement jusqu'en juillet 1943 une majoration d'ancienneté égale à 50 p. 100 de la période de séjour en zone interdite ou dans une ville bombardée. Rien n'est prévu pour ces fonctionnaires dans le code des pensions. Il serait souhaitable d'attribuer à ces fonctionnaires une bonification d'ancienneté égale à la majoration d'ancienneté attribuée jusqu'au 1^{er} juillet 1943. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(crédit de T. V. A. : commerçant assujéti à différents taux).*

24862. — 16 juin 1972. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant exerce la profession principale de débitant de tabac, dépositaire de presse, papeterie, librairie, et se trouve régulièrement inscrit à la chambre des métiers pour les travaux de reproduction de documents. Certains articles, tels que : tabac, journaux, revues, timbres-poste ou fiscaux, constituent des affaires non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée alors que celles du commerce annexe représentées par la papeterie, librairie, articles pour fumeurs, voire bijouterie, etc., subissent différents taux. C'est la raison pour laquelle la redevance de taxe sur la valeur ajoutée est calculée en fonction des éléments du forfait établi en accord avec l'inspecteur des impôts. Or, pour le même commerce, trois ans auparavant, avec un chiffre d'affaires nettement inférieur, l'administration fiscale estimait que le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ne pouvait être autorisé que dans la proportion de 33 p. 100 ; puis, le chiffre d'affaires s'étant développé, la proportion a été portée à 52 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions, le commerçant assujéti aux différents taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, peut prétendre au remboursement ou au crédit des taxes payées au titre des acquisitions de matériel d'équipement tels que : rayonnages, meubles de caisse, machines à calculer, appareils de reproduction de documents. Compte tenu des pourcentages de remboursement variable retenus par l'administration fiscale, ce commerçant souhaiterait savoir en vertu de quel texte ces pourcentages sont fixés alors que la taxe sur la valeur ajoutée sur machines de bureau notamment paraît récupérable à 100 p. 100, ne serait-ce que pour encourager les dépenses d'investissement. Par voie de conséquence, le commerçant intéressé pourrait-il demander, le cas échéant, la restitution du trop-payé sur la base de 48 p. 100 au cours des deux ou trois années précédentes par voie de réclamation contentieuse au directeur départemental les impôts.

*Prime de départ à la retraite
(impôt sur le revenu des personnes physiques).*

24863. — 16 juin 1972. — **M. Coumaros** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ressort de ses réponses à plusieurs questions posées que l'indemnité de retraite est considérée comme une rémunération passible de l'impôt général sur le revenu, mais bénéficiant d'une exonération d'impôt jusqu'à concurrence d'une somme de 10.000 francs. En fait, ne bénéficie de cette mesure qu'une minorité de retraités, les cadres de l'industrie et du commerce en particulier, les fonctionnaires par exemple n'ayant pas l'avantage de toucher une indemnité de ce genre. Il lui demande dans ces conditions s'il peut examiner pour des raisons d'équité, la possibilité d'étendre cette mesure à tous les retraités, quelle que soit l'origine de leur revenu lors de leur départ à la retraite et avec effet rétroactif pour les personnes ayant quitté le service d'activité fin 1971.

Etudiants (transports en commun: ligne de Sceaux).

24864. — 16 juin 1972. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre des transports** que les étudiants bénéficient, dans la région parisienne, de réductions sur les transports de la région autonome des transports parisiens. Cette réduction n'est pas appliquée à la ligne de Sceaux. Or, de nombreux étudiants empruntent cette ligne et se trouvent lésés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire étendre le bénéfice de la réduction à cette ligne de transports.

Vétérinaires (élèves).

24865. — 16 juin 1972. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les perspectives d'insertion dans la vie professionnelle pour les élèves des écoles nationales vétérinaires.

Sanatorium (François Mercier, à Tronget, Allier).

24866. — 16 juin 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le sanatorium François Mercier, à Tronget (Allier) est actuellement très insuffisamment occupé, le nombre des employés dépassant celui des malades et que l'inquiétude est grande parmi ces employés. Il lui demande quelle destination il prévoit pour cet établissement ou quelles mesures il compte prendre pour que ce sanatorium spécialisé dans le traitement de la tuberculose puisse fonctionner avec un taux d'occupation normal.

Industrie électrique (formation professionnelle).

24867. — 16 juin 1972. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés rencontrées par le personnel des entreprises d'installations électriques de la région du Nord. L'Électricité de France exige désormais, et à juste titre d'ailleurs, que 20 p. 100 de l'effectif des entreprises subissent dans un centre qualifié un stage d'initiation au raccordement sous tension. Or, le centre de formation habilité se situe à Lyon et les ouvriers sont ainsi astreints à un déplacement long et onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en raison du nombre de candidats et de l'importance économique des deux départements, la création d'un centre de stage dans la région du Nord.

Viet-Nam (prisonniers torturés à Saigon).

24868. — 16 juin 1972. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation faite à deux coopérants français détenus au « Centre de rééducation » de Chi-Hoa, à Saigon, en même temps que 5.000 autres prisonniers, dont environ un tiers de prisonniers politiques. Dans une lettre récemment publiée par un quotidien parisien, l'un de ces coopérants fait état des tortures répétées, du manque de soins, d'humiliations de tous ordres dont il est victime avec les autres détenus. Il écrit, par exemple: « Il faudrait que vous voyiez ces hommes en pyjama noir, usés par la privation, les maladies et les coups, le visage décharné avec un regard de bête traquée, se traîner péniblement hors de leurs cellules quand on les autorise à voir le soleil (une heure par semaine !...). On utilise les plus féroces des kapos comme tortionnaires à la « sécurité ». Dans cette salle, on détruit systématiquement les hommes à coups de matraque et de décharges électriques, sans parler des litres d'eau savonneuse ou d'huile de vidange qu'on fait avaler aux obstinés qui refusent de saluer le drapeau fantôme ». Le système pénitentiaire sud-vietnamien étant en partie financé par le budget amé-

ricain, il lui demande s'il est intervenu auprès du Gouvernement américain pour protester contre le régime concentrationnaire instauré à Saigon et exiger la fin des tortures infligées aux prisonniers des autorités américano-sud-vietnamiennes.

*Taxe locale d'équipement
(artisan exproprié de ses locaux professionnels).*

24869. — 16 juin 1972. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de mise en application de l'article 64-II de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. En effet, un artisan exproprié de ses locaux professionnels voit rejeter sa demande d'exonération de la taxe locale d'équipement: cette exonération n'étant accordée qu'aux propriétaires d'une habitation familiale, reconstituant leur bien exproprié. Il lui demande s'il ne convient pas d'apporter une dérogation à l'article 64-II de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, notamment dans le cas précité, cet artisan ayant l'intention de reconstruire et d'améliorer ses locaux professionnels.

Carte scolaire (région parisienne).

24870. — 16 juin 1972. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la très vive inquiétude provoquée par les nouvelles dispositions prévues pour l'entrée en classe de seconde dans les lycées de Paris, dispositions qui risquent d'avoir de graves conséquences pour la scolarisation des enfants des départements de banlieue, en premier lieu, de ceux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne). Par une circulaire n° 290 en date du 18 avril 1972, M. le directeur général des enseignements primaire et secondaire de Paris enjoint aux chefs d'établissements des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que des élèves domiciliés à Paris même. Cette circulaire ne prévoit de dérogation (autre certains cas très particuliers) que pour les élèves qui ne disposeraient pas dans leur département d'origine d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies. L'application de ce texte ne manquerait pas de créer de graves difficultés pour les élèves de banlieue qui sont actuellement nombreux dans les seconds cycles des lycées parisiens (40 p. 100 des effectifs dans les lycées techniques, 20 p. 100 dans les lycées classiques et modernes). Contrairement au décret ministériel n° 71-449 du 11 juin 1971 qui autorise un élève ne disposant pas d'un établissement enseignant la spécialité choisie dans son propre district à s'inscrire dans un autre district (qui peut être situé dans un autre département); le texte de la direction des enseignements de Paris fait référence à la notion de « département d'origine ». C'est ainsi qu'un élève de Montrouge (district de Vanves) qui disposerait dans son département d'établissements enseignant la spécialité choisie à Clichy, à Gennevilliers ou à Colombes se verrait interdire de demander un établissement à Paris, alors même qu'il sera obligé de traverser entièrement la capitale pour se rendre dans l'un de ces trois lycées. Ce seul exemple suffit à prouver à quel point est aberrante, malgré ses dérogations, la règle impérative instaurée, d'autant que le décret du 11 juin 1971 donne à cet élève la possibilité de demander un établissement de Paris. Dans la région parisienne, les transports sont organisés pour faciliter les déplacements vers Paris et non à l'intérieur des départements. Va-t-on imposer aux lycéens une augmentation considérable de leur temps de déplacement au détriment évident de leurs études. Il convient de rappeler que la région parisienne, en raison même de sa spécificité (configuration géographique, urbanisation, problèmes de transport, répartition des équipements scolaires) avait toujours, en matière de carte scolaire, fait l'objet de dérogations qui tenaient compte de la situation existante, dérogations d'autant plus nécessaires que l'équipement de la banlieue en établissements de second cycle est notablement insuffisant et ne se développe qu'à un rythme très lent. On est en droit de se demander si les nouvelles dispositions qui, en imposant une aggravation considérable de leurs conditions de travail, ne peuvent que décourager les élèves désirant poursuivre leurs études dans l'enseignement de second degré long, n'ont pas pour objectif de réduire le taux de scolarisation dans les établissements de second cycle long de la région parisienne. Devant les dangers que comporte la circulaire du 18 avril 1972, il lui demande s'il ne compte pas intervenir contre les dispositions restrictives dont les élèves des départements de banlieue risquent d'être victimes.

Instituteurs (statut).

24871. — 16 juin 1972. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile faite aux institutrices et instituteurs qui réclament l'application complète des engagements pris à leur égard par le Gouvernement et aspirent à être traités comme des fonctionnaires à part entière. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent enfin entre les pouvoirs publics et les syndicats représentatifs des instructeurs de véritables discussions où, au-delà de la situation actuelle de leur corps, il sera tenu compte de leur situation passée ainsi que des problèmes particuliers qu'ils posent.

Questions aux ministres (délais de réponse).

24872. — 16 juin 1972. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** les raisons pour lesquelles il persiste à ne pas répondre à sa question écrite n° 23248 (du 25 mars 1972) concernant le refus arbitraire d'affectation à l'île de la Réunion d'un fonctionnaire originaire de ce pays.

Société nationale des chemins de fer français (carte Vermeil).

24873. — 16 juin 1972. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution de la carte Vermeil aux personnes âgées. La seule condition pour obtenir cette carte Vermeil est l'âge des requérants, à savoir soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Il apparaît toutefois illogique que cette carte ne soit valable que pour 1 an et que les personnes âgées soient contraintes de payer tous les ans la somme de 20 francs, alors qu'il est clair qu'elles remplissent toujours les conditions d'âge qui sont les seules demandées. D'autre part, alors que très souvent les voyages des personnes âgées se font en fonction des vacances scolaires pour accompagner leurs petits-enfants ou aller leur rendre visite, les trains rapides et express leur sont interdits aux périodes de vacances scolaires de février, de Pâques, de Noël et du jour de l'An, le jour de la cessation des cours ainsi que les deux jours suivants, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que la simple équité exigerait que la carte Vermeil ne soit pas renouvelable annuellement et qu'elle donne droit à tous les trains sans aucune restriction.

Instituteurs (amélioration de leur situation).

24874. — 16 juin 1972. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorisée des jeunes instituteurs. La dégradation constante des conditions de la fonction d'instituteur nécessite une urgente revalorisation de cette fonction sur les plans moral et matériel. En effet, la réussite de la scolarité de chaque enfant dépend étroitement de la qualité de l'enseignement et de l'éducation que sera à même de lui dispenser l'école fondamentale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications suivantes des jeunes instituteurs : 1° mensualisation du traitement des remplaçants, qui donnerait à leur rémunération la régularité et la stabilité qui font défaut actuellement ; 2° l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs, qui permettra en même temps l'allègement des effectifs par classe, la formation permanente des maîtres et la rénovation pédagogique ; 3° l'augmentation du nombre de remplaçants admis au stage de formation professionnelle ; 4° la création progressive des postes de titulaires chargés des remplacements ; 5° l'amélioration des conditions de formation des jeunes.

Déportés politiques et déportés résistants.

24875. — 16 juin 1972. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 9 juillet 1970 prévoyant la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants a été accueillie avec une très grande satisfaction par les rescapés des camps d'extermination hitlériens. En effet, cette loi a mis fin à la situation douloureuse jusqu'alors faite aux déportés politiques en matière de réparation des préjudices de santé consécutifs à la déportation. Toutefois, il est prévu que la mise à parité ne sera effectuée qu'en quatre étapes annuelles à partir du 1^{er} janvier 1971, sa réalisation intégrale ne devant intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 1974. Un tel délai, pour l'application d'un texte promulgué vingt-cinq ans après le retour des rares survivants de l'enfer nazi, compte tenu de l'état de santé et de l'âge des intéressés, est manifestement trop long. Aussi serait-il souhaitable qu'il soit abrégé. Cela pourrait être réalisé par le blocage des deux dernières tranches à intervenir, méthode qui ferait gagner un an aux intéressés. Il lui demande s'il envisage d'agir dans ce sens afin d'obtenir l'inscription dans le budget 1973 des crédits nécessaires à l'application de la mesure envisagée.

Ciment (centre de distribution de ciments).

24876. — 16 juin 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'implantation à Bordeaux d'un important centre de distribution de ciments espagnols. Dans toutes les usines du Sud-Ouest, les salariés

sont inquiets de cette future implantation qui risque d'aggraver la situation de l'emploi des travailleurs des cimenteries françaises. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de danger pour ces travailleurs et ces entreprises françaises.

Négoce des pailles et du fourrage.

24877. — 16 juin 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontre le négoce des pailles et fourrages du fait d'une concurrence qui s'établit en dehors des circuits commerciaux normaux et par laquelle l'Etat lui-même est lésé. L'institution généralisée du « bon de remis » pour les transports autres que ceux effectués par un particulier pour les besoins de sa propre exploitation paraît une mesure propre à éviter le négoce en dehors des circuits commerciaux normaux. Il lui demande s'il est d'accord avec le point de vue ainsi exprimé et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre et dans quels délais.

Vin (distillation).

24878. — 16 juin 1972. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de viticulteurs qui, ayant souscrit un contrat de stockage, peuvent bénéficier, compte tenu du minimum imposé de 30 p. 100, de la distillation à 7,10 francs et pour quel volume global.

Instituteurs (suppléants).

24879. — 16 juin 1972. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe dans le département du Nord plus de 600 postes d'instituteur actuellement occupés par des suppléants et que les besoins attestent qu'il conviendrait d'ouvrir plus de 1.200 postes budgétaires. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour décider de l'ouverture des postes budgétaires dont le département du Nord a besoin et s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures utiles pour mettre rapidement fin à ce que le syndicat national des instituteurs appelle un « scandale » s'agissant de la situation faite aux suppléants de l'enseignement.

Avocats et avoués (expropriation pour cause d'utilité publique).

24880. — 16 juin 1972. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les taux des honoraires des avoués et avocats pratiqués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été fixés par la circulaire n° 3-44 du 16 septembre 1959. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de reviser ces taux qui ne couvrent pas, dans la plupart des cas, le coût du travail matériel.

Mineurs (travailleurs de la mine), pension de retraite.

24881. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les périodes pendant lesquelles les agents des Houillères ont bénéficié des prestations de l'assurance invalidité ne sont pas prises en compte dans la durée des services valables pour la retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit tenu compte de ces périodes dans le calcul de la retraite et faire ainsi rapidement cesser cette situation injuste.

Semences, graines et plants.

24882. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qu'il y aurait à appliquer à toutes semences la réglementation qui rend obligatoire la vente de ce produit en emballage scellé inviolable et par quantité pré-établie réglementairement. La réglementation qui est actuellement appliquée aux graines de semences fourragères permet d'en constater les effets néfastes, à telle enseigne que l'administration a été amenée à accorder de nombreuses dérogations au décret en vigueur. Il lui demande si, compte tenu des graves inconvénients signalés par la profession, il envisage de renoncer à une telle réglementation.

Vote (jeunes gens ayant accompli leur service avant vingt et un ans).

24883. — 16 juin 1972. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui faire connaître le nombre de jeunes gens qui, ayant accompli leurs obligations

du service national avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans, ont eu la possibilité de réclamer le bénéfice de l'article 3 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970.

Vote (jeunes gens ayant accompli leur service avant vingt et un ans).

24884. — 16 juin 1972. **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 3 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national a complété l'article L. 2 du code électoral en prévoyant que les jeunes gens ayant accompli le service national actif seraient électeurs, même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans. Il lui demande quel est le nombre de jeunes gens se trouvant dans le cas visé ci-dessus qui se sont fait inscrire sur les listes électorales.

Interdiction de séjour.

24885. — 16 juin 1972. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le Premier ministre** qu'après un membre du Parlement britannique qui voulait expliquer la situation de la révolte populaire en Irlande, un groupe de syndicalistes britanniques, venus exposer leur point de vue sur le Marché commun, le Gouvernement vient de refouler un ressortissant étranger, président de la « Fondation Greenpeace », qui entendait protester contre la poursuite des expériences nucléaires françaises dans le Pacifique. Au même moment, on apprenait qu'en novembre 1971, le Président de la République avait gracié l'ancien chef du deuxième bureau de la milice de Lyon, responsable entre autres de l'assassinat de Victor Basch. Il lui demande s'il ne craint pas que le rapprochement de ces informations n'éclaircisse de façon inquiétante la manière dont le Gouvernement apprécie qui a le droit de séjourner en France et de s'y exprimer librement, et qui ne l'a pas.

Fonctionnaires.

24886. — 16 juin 1972. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les attachés d'administration centrale, les attachés de la ville de Paris et les secrétaires adjoints des affaires étrangères attendent, depuis de longues années, que des modifications soient apportées à leur statut et que soient améliorées leurs conditions matérielles. Ils demandent notamment : 1° une révision de leur classement indiciaire de manière analogue à ce qui a été prévu pour différents corps de la catégorie A à laquelle ils appartiennent ; 2° que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; 3° une amélioration de leurs conditions d'avancement et l'ouverture de nouveaux débouchés vers le corps des administrateurs ou des secrétaires ; 4° qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonction soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'interviendront, dans un avenir prochain, des décisions concernant ces différents problèmes.

Fonctionnaires.

24887. — 16 juin 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les attachés d'administration centrale, les attachés de la ville de Paris et les secrétaires adjoints des affaires étrangères attendent, depuis de longues années, que des modifications soient apportées à leur statut et que soient améliorées leurs conditions matérielles. Ils demandent notamment : 1° une révision de leur classement indiciaire de manière analogue à ce qui a été prévu pour différents corps de la catégorie A à laquelle ils appartiennent ; 2° que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; 3° une amélioration de leurs conditions d'avancement et l'ouverture de nouveaux débouchés vers le corps des administrateurs ou des secrétaires ; 4° qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonction soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'interviendront, dans un avenir prochain, des décisions concernant ces différents problèmes.

Hôpitaux (personnels, revendications).

24888. — 16 juin 1972. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le mécontentement qui règne parmi les personnels hospitaliers, en raison du retard apporté à donner une solution à un certain nombre de problèmes qui les intéressent. Il s'agit notamment des décisions attendues en ce qui concerne : 1° le statut

des personnels administratifs et assimilés, des ingénieurs, adjoints techniques, dessinateurs, des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur ; 2° la révision de la grille indiciaire des personnels para-médicaux (infirmières, surveillantes, sages-femmes, infirmiers spécialisés, etc) lesquels, d'autre part, ne jouissent que de perspectives de promotion très restreintes du fait du sous-encadrement prévu pour les services de soins ; 3° la situation du personnel aide-soignant et assimilé pour laquelle il serait nécessaire d'inclure dans le salaire l'indemnité qui leur a été accordée ; 4° la révision des normes des effectifs de personnels en vue de remédier à la pénurie de personnels qualifiés qui ne fait que s'accroître d'année en année et entraîne des conditions de travail très pénibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin de donner à ces problèmes une solution satisfaisante.

Hôtels de tourisme (réglementation des prix).

24889. — 16 juin 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui vont résulter pour les hôtels de tourisme, de la réglementation des prix dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Alors que la restauration est autorisée à présenter un menu conventionné et à établir les autres menus en toute liberté, les hôtels de tourisme n'ont droit qu'à une augmentation de 4p. 100 de l'ensemble de leurs prix, y compris ceux qui visent la restauration. Ces hôtels de tourisme vont ainsi se trouver gravement pénalisés alors qu'ils sont très souvent situés en milieu rural et qu'ils représentent les meilleures chances du tourisme, étant donné que ce sont très souvent les « bonnes tables » qui font la renommée d'une région. D'autre part, il convient de souligner les difficultés que vont rencontrer les hôteliers pour la fixation de leurs prix, en raison de l'annonce tardive des augmentations autorisées. Cela entraînera de graves inconvénients pour les hôtels de tourisme qui doivent pouvoir offrir longtemps à l'avance des prix forfaitaires aux futurs vacanciers. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre aux hôtels de tourisme le régime qui a été prévu pour les restaurateurs, et comment il envisage de remédier aux inconvénients signalés dans la présente question.

Armement (livraison d'avions à la Lybie).

24890. — 16 juin 1972. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la vente par la France à la Lybie d'avions Mirage a été conclue en raison de ce que la Lybie n'était pas « un pays du champ de bataille » entre Israël et les Etats arabes et de ce qu'il aurait été prévu que ces appareils ne pourraient pas être utilisés contre Israël. Or, il apparaît de plus en plus que la Lybie se range parmi les adversaires les plus déterminés d'Israël. Et, ces derniers temps, des informations ont été diffusées selon lesquelles des « Mirage » lybiens seraient basés en territoire non lybien, à proximité d'Israël, et seraient pilotés par un personnel non lybien. Il lui demande si les informations en cause sont exactes et, dans l'affirmative, quelles conclusions il entend en tirer quant à la poursuite des livraisons d'avions Mirage et de pièces de rechange.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Office de radiodiffusion-télévision française
(conseil d'administration).*

22741. — **M. Stöhl** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives il compte prendre pour que puisse être modifiée la composition du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française de manière que soit mieux assurée la représentation des téléspectateurs. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement soumet au Parlement au cours de la présente session un projet de loi modifiant notamment la composition du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française et la représentation des auditeurs et téléspectateurs dans ce conseil.

*Office de radiodiffusion-télévision française
(reportage sur le crime de Bruay-en-Artois).*

23821. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion et l'indignation suscitées par le reportage consacré par la télévision (Information première) le dimanche 16 avril, à 19 h 45, au meurtre de Bruay-en-Artois. Si ses écrasantes

occupations ne lui ont pas permis de suivre cette émission, il lui demande instamment s'il entend la faire présenter à l'un de ses collaborateurs. L'abominable crime commis a été le prétexte à de scandaleux commentaires, par exemple : « que le juge d'instruction qui avait prononcé l'inculpation avait du courage puisque l'inculpé était à la fois riche et catholique pratiquant, donc protégé ». Il a été expliqué aux Français que pour les gens de Bruay-en-Artois c'était le crime des riches contre les pauvres, des notables contre les mineurs. Rappelant ses questions écrites des années précédentes pour éviter que la religion, la race, la couleur, la nationalité d'un prévenu soient indiquées et lutter ainsi contre de vieilles causes de haine, il se demande s'il ne va pas falloir désormais cacher aussi la profession des 75 p. 100 des Français qui ne sont pas des prolétaires. Il lui demande une nouvelle fois ce qu'il compte faire pour éviter qu'un organisme d'information, jouissant d'un monopole et bénéficiant d'une taxe, cesse de dresser à long terme d'année les Français les uns contre les autres et pour assurer au pays une télévision libre où tout, y compris les faits divers, ne serve pas de prétexte à une politisation abusive. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'Office de radiodiffusion-télévision française, lesquels n'entrent pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi du 27 juin 1964. La direction générale de l'Office consultée sur ce sujet a communiqué les précisions qui suivent : « Au cours du Journal télévisé du soir le dimanche 16 avril, un reportage de quelques minutes a été consacré, sur la première chaîne de télévision, aux réactions des habitants de Bruay-en-Artois, suscitées par l'inculpation d'un notable de cette région. Le commentateur de Télé-Soir, comme ses confrères de la presse écrite et parlée, s'est borné à rendre compte des faits et des propos tenus. Certains de ces derniers peuvent sans doute être jugés excessifs, mais leur citation n'avait d'autre but que de refléter le climat émotionnel que cette affaire a malheureusement soulevé. »

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Equipeement sportif et socio-éducatif (Vaucluse).

24082. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le montant des prêts de la caisse des dépôts et consignations, affecté en 1972 au département du Vaucluse pour couvrir la part de dépense laissée à la charge des collectivités dans les projets d'équipement sportif et socio-éducatif subventionnés par l'Etat, est nettement insuffisant par rapport aux besoins à satisfaire. Il s'ensuit qu'un retard important a été pris dans la programmation de ces prêts, ce qui a pour conséquence de freiner la réalisation des opérations subventionnées. La dotation des prêts pour 1972 ne tient pas compte des besoins restant à satisfaire antérieurement au présent exercice. Elle est à peine suffisante pour parfaire le financement de la piscine de Carpentras, programmée en 1968, et financée en 1970. Il lui demande s'il entend, par exemple dans le cadre d'une loi de finances rectificative, majorer cette dotation ou prévoir une enveloppe complémentaire pour apurer les opérations subventionnées sur les exercices précédents et dont le financement n'est pas entièrement assuré. Le montant de cette enveloppe complémentaire peut être évalué à environ 2.300.000 francs. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs bénéficie depuis plusieurs années d'un régime favorable de la part de la caisse des dépôts et consignations qui permet de déléguer aux différentes régions des facultés de prêts d'un montant sensiblement égal aux dotations en autorisations de programme. Il s'ensuit, qu'après les répartitions effectuées au profit des départements, les préfets disposent pour établir les programmes d'équipement sportif et socio-éducatif, de deux masses financières très voisines, l'une en crédit d'Etat utilisé sous forme de subvention en capital, l'autre en prêts permettant aux collectivités de recourir à l'emprunt pour la part restant à leur charge. Mais, en dépit des recommandations répétées des services centraux du secrétariat d'Etat, les départements ont eu dans la plupart des cas une fâcheuse tendance à minorer le taux de subvention et à laisser, en contre partie, une part trop importante de financement à la charge des communes. Dans ces conditions les facultés de prêts se sont avérées insuffisantes et les communes qui avaient bien souvent accepté une participation réduite de l'Etat pour être inscrites au programme départemental, ont rencontré les difficultés que signale l'honorable parlementaire. Il en aurait été autrement si les subventions de l'Etat attribuées à des taux normaux s'étaient conjuguées avec des prêts équitablement modulés pour assurer une bonne couverture financière des opérations. Le secrétariat d'Etat qui, comme il est dit plus haut, a obtenu un large concours de la part de la caisse des dépôts et consignations n'a pas la possibilité de remédier à la situation

signalée qui ne peut être redressée que par une rigoureuse gestion, au niveau départemental, des facultés de prêts et des crédits de subventions. Il est néanmoins pris bonne note du déficit accusé par le département du Vaucluse pour le cas où, en cours d'année, quelques disponibilités nouvelles pourraient être dégagées au titre des facultés d'emprunts.

AFFAIRES CULTURELLES

Paris - place des Vosges (restauration).

24318. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui donner des précisions concernant les travaux de remise en état de la place des Vosges, à Paris. Il s'inquiète en effet d'une situation qui ne semble pas devoir se dénouer rapidement alors que des crédits ont été alloués à ces travaux de restauration, notamment 700.000 francs attribués en 1971 pour une première opération dont le maître d'œuvre désigné est l'architecte en chef des monuments historiques. Par ailleurs, la ville de Paris elle-même a dégagé d'importants crédits à la même fin, sans cependant que les propriétaires riverains ne soient mis en mesure de procéder aux restaurations qu'ils souhaiteraient. A ce sujet, d'ailleurs, il serait intéressant que soit précisé le rôle que la Sorema peut jouer dans ces opérations. Il lui demande, en particulier, si elle est habilitée à les prendre totalement en charge, à la demande individuelle d'un ou de plusieurs propriétaires. En tout état de cause, il ne saurait être trop rappelé l'urgence de ces travaux ; le pavillon dit « de la Reine » est couvert d'échafaudages depuis plus d'un an, les travaux ne semblant guère avancer ; le pavillon « du Roi » voit sa façade sur la rue de Birague en attente de restauration, alors que ses propriétaires ont fait eux-mêmes l'effort d'acheter la boutique donnant sur la rue précitée afin de permettre un aménagement harmonieux du rez-de-chaussée et de l'entresol de l'immeuble. Il lui rappelle également l'aspect lamentable des façades du 1 bis de la place des Vosges et le délabrement inquiétant, aux dires mêmes de l'architecte en chef des monuments historiques, des numéros 21 et 22 de la même place. Il insiste sur la nécessité devant laquelle nous nous trouvons, afin de rendre à l'une des plus belles places de Paris son aspect d'origine, de mettre au point un plan de travaux qui permette, au cours du VI^e Plan, de réaliser son sauvetage. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — La restauration des façades et des toitures des immeubles de la place des Vosges figure parmi les objectifs prioritaires du ministère des affaires culturelles pour le VI^e Plan. Les travaux réalisés sur plusieurs immeubles, sous la direction de l'architecte en chef des monuments historiques chargé du IV^e arrondissement, ont permis de définir avec précision et de résoudre les problèmes techniques particulièrement délicats que pose la remise en état d'un immeuble prestigieux, mais d'autant plus atteint par la vétusté qu'il a été médiocrement construit et peu entretenu. Sur la base d'une étude qui a été confiée à la Sorema, il a été décidé d'entreprendre une opération d'ensemble, dont le financement sera assuré conjointement par l'Etat, la ville de Paris et les propriétaires. La Sorema est disposée à jouer le rôle de maître d'ouvrage, en qualité de mandataire commun des propriétaires ; elle passera une convention avec l'architecte en chef des monuments historiques, maître d'œuvre, signera les marchés, et assurera la trésorerie de l'opération en réunissant les participations des trois parties prenantes. Cette formule, dont la mise au point est en cours, permettra de pallier les inconvénients résultant de l'enchevêtrement des propriétés. En ce qui concerne le ministère des affaires culturelles, un crédit de 200.000 francs a été réservé au titre du programme 1972. Cet effort sera poursuivi, et si possible accru au cours des exercices suivants.

AFFAIRES ETRANGERES

Ambassade de France à La Havane.

24066. — M. Boutard demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^o s'il peut infirmer ou confirmer l'information selon laquelle notre ambassade à La Havane aurait été « visitée » en l'absence de l'ambassadeur et perquisitionnée par des agents du Gouvernement, cela contrairement à tous les usages diplomatiques. L'ambassadeur aurait été par la suite enlevé par des agents secrets castristes et relâché après trois heures d'interrogatoire ; 2^o s'il est exact que notre ambassadeur serait rappelé sur la demande des autorités castristes. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères a l'honneur de lui faire savoir que l'information selon laquelle notre ambassade aurait fait l'objet d'une perquisition dirigée par des agents du

Gouvernement cubain est dénuée de tout fondement. Est de même inexacte l'information concernant un prétendu enlèvement de notre ambassadeur. Il est enfin faux que les autorités cubaines aient demandé le rappel de notre ambassadeur. Celui-ci a récemment quitté La Havane, à l'issue d'un séjour de près de six ans, en vertu d'une décision prise par le Gouvernement français sans aucune intervention extérieure et dans le cadre d'un mouvement diplomatique normal. Le ministre des affaires étrangères saisit cette occasion pour préciser que, durant son séjour à Cuba, notre ambassadeur a maintenu avec les autorités locales des rapports qui lui ont permis d'accomplir dans les meilleures conditions possibles la mission dont il était investi.

AGRICULTURE

Semences (vente de graines potagères).

1479. — M. Tomášini expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été récemment appelée sur un projet de réglementation de la vente des graines potagères de semence. Ce projet prévoirait que les marchands grainetiers détaillants peuvent vendre deux catégories de semences : 1^o des semences certifiées ; 2^o des semences standard. Pour ces deux catégories, la vente en vrac serait interdite, elles seraient soumises aux mêmes conditions d'emballage et d'étiquetage, seule différerait la couleur de l'étiquette. Les intéressés font valoir qu'il est impossible d'envisager que les marchands détaillants ne puissent opérer un fractionnement ou un reconditionnement des graines. Aucun d'eux ne peut prévoir la qualité de chaque conditionnement dans chaque variété (il faut en prévoir des milliers) des mois à l'avance. La vente est par ailleurs conditionnée par le temps et les besoins des utilisateurs qui varient de manière très importante. Les graines sont une marchandise vivante et pour la satisfaction de l'utilisateur il est préférable d'éviter les reports de stocks pratiquement incontrôlables en raison de leur conditionnement inviolable. Les mesures envisagées ne paraissent pas avoir tenu compte des désirs de la clientèle, elles ne permettent pas non plus de comprimer au maximum les frais généraux des détaillants. Elles obligeraient d'ailleurs beaucoup d'entre eux à bouleverser l'installation de leurs magasins et de leurs réserves au prix de charges financières excessives. Il semble qu'une réglementation très lourde et onéreuse pèse déjà depuis plusieurs années sur le commerce des graines fourragères de semence. La France aurait dans ce domaine perdu tous ses marchés à l'exportation. Il apparaît peu souhaitable, pour le bien de l'économie du pays, d'étendre aux graines potagères, en les aggravant, des méthodes qui paraissent avoir échoué. Il lui demande quelles dispositions sont effectivement envisagées dans ce domaine, notamment pour retenir une solution rationnelle qui laisserait en particulier à l'utilisateur le choix entre les semences certifiées et non certifiées. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — Les dispositions auxquelles il est fait référence appellent les précisions suivantes : une directive adoptée le 29 septembre 1970 par le conseil de la Communauté économique européenne a fixé les conditions de commercialisation des semences de légumes. En application de ce texte, une réglementation qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1972 concernant les semences potagères est actuellement en cours d'élaboration. Les arrêtés à l'étude prévoient que les semences potagères devront être commercialisées sous le nom de semences standard. Toutefois, certaines semences de variétés déterminées pourraient, à la demande des obtenteurs ou des utilisateurs, faire l'objet d'une certification officielle. La vente des semences certifiées pourra s'effectuer suivant des prescriptions plus souples lorsqu'il s'agira de petits emballages. Les semences de cette catégorie pourront, en effet, être commercialisées dans une gamme de poids qui ne pourra excéder 500 grammes au maximum pour les grosses graines et 100 grammes pour les petites. En ce qui concerne les semences standard, en dehors de la vente des produits en emballage de poids déterminé, les grainetiers détaillants auront la possibilité de les commercialiser au détail sous réserve de pouvoir justifier de la correspondance entre les semences ainsi vendues et la marchandise contenue dans le sac d'origine. Cette disposition répond au souci de protéger l'utilisateur et à la nécessité de remonter, le cas échéant, jusqu'à l'établissement multiplicateur fournisseur de la semence en vue de l'application des contrôles prescrits par la réglementation communautaire et internationale. Il y a lieu d'ajouter que cette réglementation sera mise en application dans la plupart des pays membres de l'O. C. D. E., cette organisation ayant adopté, le 16 mars 1971, un système similaire concernant le contrôle des semences de légumes destinées au commerce international. Il convient, enfin, de signaler que les organisations professionnelles représentatives, groupées au sein du groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.) viennent, après un examen approfondi des textes proposés, de donner leur accord à la nouvelle réglementation.

Jardins ouvriers (subventions de l'Etat).

2406. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'application de l'article 612 du code rural les associations de jardins ouvriers bénéficiaient chaque année de l'aide de l'Etat, sous forme d'une subvention inscrite au budget du ministère de l'Agriculture au chapitre 46-15. Cette subvention permettait d'opérer, sur justifications, des remboursements partiels des dépenses d'aménagement des terrains. Dans le cadre du budget de 1972, ce crédit a été supprimé. Bien qu'insuffisant pour faire face aux besoins réels, il facilitait pourtant à un grand nombre d'associations la création et le renouvellement d'équipements techniques indispensables, comme des clôtures ou des adductions d'eau, ainsi que la modernisation et l'amélioration esthétique des jardins. Cette décision apparaît d'autant plus regrettable que la nécessité du jardin familial et de l'habitation individuelle, dans les conditions de la vie actuelle, ont été maintes fois soulignées par les personnalités les plus qualifiées. Le jardin correspond à un besoin de plus en plus ressenti par les travailleurs qui cherchent avant tout la détente et un contact actif avec la nature dont bénéficient leurs enfants. Il lui demande quelles sont les raisons de la décision prise et quelles sont ses intentions concernant le budget de 1973. (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été possible, malgré l'intérêt que présente l'activité de ces associations des jardins ouvriers, d'envisager, dans le cadre des dotations globales accordées pour 1972, une majoration substantielle de l'aide financière de l'Etat en faveur de ces associations. En effet, les crédits supplémentaires prévus pour 1972 ont dû être réservés à la réalisation des objectifs prioritaires arrêtés par le Gouvernement en matière agricole. Dans ces conditions, la participation de l'Etat au développement des jardins ouvriers ne pouvant être intensifiée, il n'a pas été jugé opportun de maintenir le crédit inscrit à ce titre en 1971 dont la modicité, de toute évidence, lui enlevait beaucoup de signification. Cette décision a été approuvée par le Parlement. Pour permettre à ces diverses associations de fonctionner dans des conditions normales, il pourrait semble-t-il leur être suggéré de rechercher des moyens de financement extra-budgétaires (sur le plan local ou départemental notamment).

Mutualité sociale agricole (prêts).

24133. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture la question suivante : un décret de 1950 a créé les prêts à l'amélioration de l'habitat qui ont pour but d'aider les allocataires de la mutualité sociale agricole à effectuer, dans leurs locaux d'habitation, des travaux d'aménagement ou de réparation. Le montant de chaque prêt est au maximum de 80 p. 100 du montant des dépenses à effectuer dans la limite de 3.500 francs, au taux d'intérêt de 1 p. 100. Le volume des prêts à accorder par la caisse de mutualité sociale agricole ne peut en outre dépasser 0,25 p. 100 des prestations familiales payées. Il lui expose que du fait de la limitation du volume global indiqué ci-dessus, les caisses ne peuvent accorder qu'un nombre très limité de prêts au taux de 3,500 francs. Considérant que le nombre de ces prêts est sans commune mesure avec les besoins, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le pourcentage de 0,25 p. 100 des prestations familiales servant à calculer le volume global des prêts soit relevé, afin que les caisses de mutualité sociale agricole puissent satisfaire plus largement les demandes qui leur sont présentées. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion au décret n° 64-1032 du 30 septembre 1964 qui a fixé à 3.500 francs le maximum du montant des prêts à l'amélioration de l'habitat créés par le décret n° 50-849 du 18 juillet 1950. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le décret précité du 30 septembre 1964 qui fixe les conditions et limites d'attribution des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat, pour l'ensemble des régimes de protection sociale. Au surplus, les crédits dont disposent les caisses de mutualité sociale agricole pour financer de tels prêts sont limités et tout relèvement du plafond desdits prêts aurait pour contrepartie une diminution du nombre des bénéficiaires.

Bois et forêts (prêts au reboisement).

24181. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les propriétaires forestiers désireux d'effectuer des opérations de reboisement. En effet, par une circulaire du 21 août 1970, il avisait les chefs de services régionaux et départementaux que des subventions pouvaient être attribuées pour ces opérations et qu'elles seraient complétées par des prêts du crédit agricole, consentis pour une durée de quinze ans, au taux de 7 p. 100. Or, dans de nombreux départements, le crédit agricole propose pour ces prêts un taux de 9,25 p. 100 ce qui, compte tenu de la très faible rentabilité des

plantations, décourage beaucoup de propriétaires. Il lui demande pourquoi les conditions définies initialement n'ont pas été respectées et s'il n'envisage pas d'intervenir pour favoriser le reboisement en France. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Les prêts accordés par le crédit agricole, à un taux de 7 p. 100 et pour une durée de quinze ans, en complément des subventions du fonds forestier national, sont bonifiés par l'Etat de façon à ce que le taux d'intérêt soit inférieur à celui du marché. Cette bonification est versée à la caisse nationale de crédit agricole dans le cadre d'une enveloppe globale annuelle. Il en résulte que les prêts bonifiés, quel que soit leur objet, ne peuvent être accordés que dans la limite annuelle de ces possibilités de bonification. En outre, les caisses régionales de crédit agricole sont amenées, sous leur propre responsabilité, à accorder des prêts non bonifiés à un taux compris entre 7 et 9,25 p. 100 selon la durée.

ECONOMIE ET FINANCES

Clubs d'investissement.

23148. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les clubs d'investissement qui prennent actuellement une certaine extension sous plusieurs formes juridiques dont la société civile et l'indivision. Cette dernière formule semble de beaucoup plus courante et les statuts sont rédigés sous seing privé, avec création d'un portefeuille commun. Ces clubs bénéficient en outre de la transparence fiscale. Il lui demande si l'activité de ces organismes est suivie avec une attention particulière par son département en vue d'éviter que ne puissent se reproduire certains des inconvénients qui ont amené le législateur et le Gouvernement à réglementer l'activité des sociétés civiles immobilières faisant un appel public à l'épargne. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Les clubs d'investissement qui se sont créés, depuis 1969, sous la forme juridique d'indivision ou de sociétés civiles de personnes à capital variable ou non ont pour objet la création puis la gestion en commun, par un petit nombre de personnes, d'un portefeuille de valeurs mobilières constitué grâce à des versements échelonnés et relativement modiques. Le développement de ces organismes a été considéré avec faveur par les pouvoirs publics dans la mesure où il a pour objectif de jouer un rôle éducatif dans un domaine insuffisamment connu du public, en le familiarisant avec le marché des valeurs mobilières et les techniques boursières, sous l'égide de banques, d'établissements financiers ou d'agents de change. Dans cette perspective, il ne semble pas que le succès des clubs d'investissement puisse comporter pour le public les risques évoqués par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le régime fiscal particulier des clubs d'investissement est subordonné à diverses conditions : c'est ainsi notamment que leur objet doit être limité à la constitution et à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ; leurs statuts doivent prévoir que le nombre des membres ne peut dépasser quinze personnes et que les versements mensuels ne peuvent excéder 200 francs par participant, cette limite étant toutefois portée à 600 francs pour le versement initial ; enfin et surtout, les sommes recueillies par ces clubs doivent être déposées, de même que les valeurs acquises, auprès de personnes habilitées à recevoir des fonds et à détenir des valeurs mobilières pour le compte du public (agents de change, banques ou établissements financiers agréés à cet effet). Il semble ainsi que l'activité des clubs d'investissement, qui tend à favoriser la diffusion des valeurs mobilières, ne présente pas les inconvénients qui ont amené le législateur à réglementer l'activité des sociétés civiles immobilières faisant publiquement appel à l'épargne.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires (collège d'enseignement secondaire, à Stains).

23593. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de construire rapidement un collège d'enseignement secondaire 900 dans le quartier des Huleux, à Stains (Seine-Saint-Denis). Les élèves sont actuellement accueillis dans les baraquements du collège d'enseignement secondaire Jean-Jaurès, inadapté à des conditions d'études satisfaisantes. Cette situation, qui risque de compromettre le bon déroulement de la scolarité des enfants concernés, est d'autant plus anormale que le conseil municipal de Stains a adopté le projet de construction depuis plusieurs années et que les terrains, qui appartiennent au département, sont disponibles. Il lui indique, en outre, qu'il s'associe à la protestation élevée par l'association de parents d'élèves du collège d'enseignement secondaire Jean-Jaurès contre l'inadaptation des nouvelles classes dont la construction est projetée sur un terrain proche de l'établissement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que soit construit rapidement le collège d'enseignement secondaire des Huleux ; 2^o que la rentrée scolaire 1972 se déroule normalement à Stains. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — La carte scolaire des établissements d'enseignement public du second degré du département de la Seine-Saint-Denis a prévu la construction à Stains d'un collège d'enseignement secondaire de 900 places au lieu-dit Les Huleux. Pour que cette opération puisse être financée, il convenait qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissement présentées par le préfet de région. La construction du collège d'enseignement secondaire prévu à Stains figure sur la liste des propositions du préfet de la région parisienne relatives au programme pluriannuel 1973-1975. Son financement devrait donc intervenir au cours d'un prochain exercice. En attendant la construction de ce collège d'enseignement secondaire et afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'accueil des élèves du collège d'enseignement secondaire Jean-Jaurès, deux groupes de trois classes démontables ont été attribués à cet établissement pour la prochaine rentrée scolaire. Il ne s'agit là, bien entendu, que d'une situation provisoire qui, sans être tout à fait satisfaisante, permet néanmoins d'améliorer le fonctionnement des établissements dont la construction accuse un certain retard.

Etablissements scolaires (directeurs retraités).

23846. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent les professeurs et directeurs retraités des collèges d'enseignement général. Alors que le décret du 30 mai 1969 créait un nouveau grade avec la même catégorie de personnel et sans diplômes nouveaux demandés et alors que les collèges d'enseignement général ont été transformés en collèges d'enseignement secondaire, les personnels de ces établissements, déjà retraités à la date du 30 mai 1969, ont été tenus à l'écart de ces dispositions, contrairement à la loi du 20 septembre 1948, dite Loi de péréquation. En conséquence, et alors que le code des pensions prévoit que lorsque l'emploi est supprimé ou modifié une décision spéciale doit intervenir pour rattacher la pension au nouvel emploi, grade ou échelon (cf. code du 26 décembre 1964, art. 16), elle lui demande ce qu'il compte faire pour ramener rapidement la retraite des personnels de ces établissements déjà retraités à la date du 30 mai 1969 au niveau des autres retraités. (Question du 27 avril 1972.)

Réponse. — Le décret du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de directeur d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale a profondément modifié les modalités de rémunération des chefs d'établissement. Auparavant, ceux-ci bénéficiaient soit d'une indemnité de charges administratives s'ajoutant au traitement de leur corps d'origine (professeurs et censeurs agrégés), soit d'un classement indiciaire spécifique (proviseurs et censeurs certifiés, principaux de C. E. S.), soit parfois des deux (directeurs de C. E. G.). Désormais, dans tous les cas, ces personnels perçoivent le traitement de leur corps d'origine auquel s'ajoute une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension. Cette bonification est fonction des difficultés et responsabilités particulières attachées à la direction de l'établissement ou fait notamment de l'importance du collège ou lycée et de la nature des enseignements qui y sont donnés. Les emplois de chefs d'établissements sont donc devenus des emplois fonctionnels, accessibles uniquement au choix. Il est de règle stricte de ne jamais accorder aux retraités le bénéfice des grades ou échelons fonctionnels, ou même simplement soumis à des considérations de choix. Les écarts, dans certains cas importants, entre les pensions des chefs d'établissement retraités avant la date d'effet du décret et les nouvelles pensions de retraite, dans la mesure où l'objet a été non seulement de revaloriser la situation des chefs d'établissement, mais encore d'accroître la part de rémunération soumise à retenue pour pension, n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Des études auxquelles il a été fait allusion dans de précédentes questions écrites ont été entreprises sur ce problème. Mais elles n'ont pu, en l'état actuel, aboutir en raison des obstacles juridiques énoncés qui s'opposent à toute règle de péréquation.

Etablissements scolaires (directeurs retraités).

23875. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les chefs d'établissement qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968 et qui ne peuvent bénéficier des avantages prévus par le décret du 30 mai 1969. Ainsi de deux chefs d'établissement ayant la même ancienneté, le premier ayant exercé de plus lourdes responsabilités, mais prenant sa retraite avant 1968, a sa pension calculée sur l'indice 650, alors que le second, après avoir exercé des responsabilités bien moindres, mais ayant pris sa retraite après 1968, a sa pension calculée sur l'indice 710. Il lui demande si des mesures sont prévues pour que de telles situations contraires à la plus simple justice disparaissent. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — Le décret du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de directeur d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale a profondément modifié les modalités de rémunération des chefs d'établissements. Auparavant, ceux-ci bénéficiaient soit d'une indemnité de charges administratives s'ajoutant au traitement de leur corps d'origine (professeurs et censeurs agrégés), soit d'un classement indiciaire spécifique (proviseurs et censeurs certifiés, principaux de C. E. S.), soit parfois des deux (directeurs de C. E. G.). Désormais, dans tous les cas, ces personnels perçoivent le traitement de leur corps d'origine auquel s'ajoute une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension. Cette bonification est fonction des difficultés et responsabilités particulières attachées à la direction de l'établissement du fait notamment de l'importance du collège ou lycée et de la nature des enseignements qui y sont donnés. Les emplois de chefs d'établissements sont donc devenus des emplois fonctionnels, accessibles uniquement au choix. Il est de règle stricte de ne jamais accorder aux retraités le bénéfice des grades ou échelons fonctionnels, ou même simplement soumis à des considérations de choix. Les écarts, dans certains cas importants, entre les pensions des chefs d'établissement retraités avant la date d'effet du décret et les nouvelles pensions de retraite, dans la mesure où l'objet a été non seulement de revaloriser la situation des chefs d'établissement, mais encore d'accroître la part de rémunération soumise à retenue pour pension, n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Des études auxquelles il a été fait allusion dans de précédentes questions écrites ont été entreprises sur ce problème. Mais elles n'ont pu, en l'état actuel, aboutir en raison des obstacles juridiques énoncés qui s'opposent à toute règle de péréquation.

Institut national d'orientation professionnelle.

23876. — **M. Gilbert Faore** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes inquiétudes des étudiants de l'institut national d'orientation professionnelle, qui, arrivés à la fin de leur scolarité, constatent l'absence de tout texte officiel définissant la sanction de leurs deux années d'études. Des solutions urgentes s'imposent en particulier : la publication du statut des conseillers d'orientation ; la parution du décret portant concours de recrutement dans ce nouveau corps ; l'application immédiate du texte approuvé par le conseil de l'enseignement général et technique, le 20 mars dernier, définissant les modalités du diplôme d'Etat pour la session 1972-1973. Il lui demande quelles solutions rapides il compte apporter à ces problèmes. (*Question du 28 avril 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation a été publié au *Journal officiel* du 23 avril 1972. Dès la parution du statut ont été élaborés : un décret reconduisant pour les années 1972 et 1973 les mesures prises précédemment en ce qui concerne le diplôme d'état de conseiller d'orientation ; ce décret est en cours de signature. Le *Journal officiel* du 1^{er} juin 1972 a publié l'arrêté relatif au concours spécial prévu par le statut permettant aux élèves présents dans les instituts de formation de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle à la date de publication du statut ainsi que les anciens élèves qui à cette date, auraient eu encore, en vertu des dispositions du décret n° 56-356 du 6 avril 1956, la possibilité de se présenter en 1972 et 1973.

Documentalistes bibliothécaires de l'éducation nationale (statut).

23913. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des documentalistes bibliothécaires de l'éducation nationale ; chargés à la fois de tâches pédagogiques, techniques et humaines, ils ont à faire face à de très lourdes charges, et se heurtent à de multiples difficultés d'ordre matériel, telles que manque de locaux, horaires surchargés, faibles rémunérations. Il semble que l'élaboration d'un statut devienne une nécessité pressante, afin que soit données à cette catégorie les garanties auxquelles elle est en droit de prétendre. Ce travail exigeant un délai, il serait souhaitable que soient accordés dans l'immédiat, quelques avantages, tels que : titularisation des documentalistes bibliothécaires actuellement en poste (moins de 1.500 dans toute la France), rémunérations au même indice que les enseignants de niveau équivalent, définition des effectifs minimum pour l'ouverture de services de documentation, fixation de l'horaire hebdomadaire à vingt-huit heures. Il serait également souhaitable que les documentalistes bibliothécaires participent à l'élaboration du statut, par la mise au point de projets dans chaque académie et confrontations au niveau national. Les documentalistes bibliothécaires seraient heureux de la prise en considération de ces vœux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (*Question du 3 mai 1972.*)

Réponse. — Ces emplois de documentaliste-bibliothécaire sont exercés dans une large majorité par des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires titulaires d'une licence d'enseignement. Les fonctionnaires qui assument ces responsabilités perçoivent le traitement afférent à l'échelle indiciaire de leur corps d'origine. Les adjoints d'enseignement chargés des services de documentalistes ne peuvent toutefois bénéficier de l'échelonnement indiciaire des adjoints d'enseignement effectuant un service d'enseignement direct qui exige de ces derniers des capacités pédagogiques particulières et qui crée, à l'égard des élèves, des responsabilités que ne partagent pas au même point leurs collègues assurant des activités documentaires et de bibliothèque. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, chargés des services de documentation, ils ont, comme les maîtres auxiliaires chargés d'enseignement, la possibilité de recevoir, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises, une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire documentaliste, les années passées dans les fonctions de documentalistes étant affectées du même coefficient que celles passées dans l'enseignement. Dès lors que la majorité des personnels chargés des services de documentation des établissements scolaires appartient aux corps des adjoints d'enseignement, il est normal que le service hebdomadaire soit le même que celui des adjoints d'enseignement, c'est-à-dire trente-six heures par semaine. Ce service hebdomadaire peut toutefois être ramené à trente-deux heures, pour tenir compte du temps nécessaire à l'accomplissement des tâches dites de « relations publiques » du documentaliste (démarches à l'extérieur pour l'organisation des visites, d'expositions) et à la condition que la justification en soit présentée au chef d'établissement qui prendra la décision. Les services du ministère de l'éducation nationale étudient actuellement un projet de statut relatif aux documentalistes des établissements scolaires. Il est évident que les représentants de ces personnels seront consultés pendant l'élaboration de ce texte réglementaire. Une attention toute particulière a été, dès à présent, apportée à la situation de ces fonctionnaires puisque, dans le budget de 1972, des crédits ont été inscrits pour leur allouer une indemnité de 500 francs.

Instituteurs remplaçants (mensualisation des salaires).

23961. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants dont le salaire peut varier sensiblement d'un mois à un autre. Il lui demande s'il n'envisage pas une mensualisation de ces salaires, propre à assurer une sécurité matérielle aux intéressés mais aussi à faciliter la tâche des services financiers qui perdent beaucoup de temps à retrancher ou à ajouter des sommes dont le montant est souvent dérisoire. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 8 mai 1951, fixant le régime statutaire du personnel remplaçant du premier degré, les instituteurs remplaçants perçoivent : une indemnité fixe égale au moins au quart de la rémunération d'un instituteur stagiaire et de l'indemnité de résidence ; une indemnité quotidienne égale au 1/480 de cette même rémunération pendant les périodes de travail effectif (y compris jeudis, dimanches et congés) ; le remboursement des frais de déplacement et les indemnités dues aux fonctionnaires titulaires. Bien que le plein emploi des instituteurs remplaçants, dans l'hypothèse de la mensualisation des traitements de ces personnels, n'aïe pas sans poser des difficultés d'organisation, les services du ministère de l'éducation nationale ont d'ores et déjà étudié le problème qui a fait récemment l'objet de consultations avec les représentants des organisations syndicales. Le coût de ce projet, dont l'incidence financière, sans doute assez élevée, est difficile à mesurer exactement, a fait apparaître la nécessité d'une nouvelle enquête auprès de quelques inspections académiques.

Intendance universitaire (personnel).

23980. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il y a deux ans déjà **M. le secrétaire d'Etat** chargé de l'éducation nationale déclarait le 5 mai au cours d'une séance de l'Assemblée nationale que le Gouvernement ne méconnaissait pas les besoins en personnel d'intendance et de service qui résultent de l'évolution des effectifs scolaires et de la création de nombreux établissements, ni les conséquences qu'ils pouvaient avoir sur les conditions de travail de ces fonctionnaires. Il ajoutait que le Gouvernement entendait poursuivre l'effort accompli ces dernières années en matière de création d'emplois et même l'amplifier à l'occasion de la rentrée scolaire de 1970. Il lui fait observer que des mesures devraient être prises afin de pallier l'insuffisance ainsi rappelée car il apparaît indispensable de créer des postes d'intendance pour assurer la bonne marche d'établissements scolaires qui doivent être prochainement nationalisés. Il lui demande si des créations nouvelles de postes sont envisagées, créations qui pourraient intervenir par exemple, à l'occasion du vote d'une loi de finances rectificative. (*Question du 5 mai 1972.*)

Réponse. — Les crédits qui sont, chaque année, inscrits au budget de l'éducation nationale en vue de nationaliser un contingent d'établissements scolaires comprennent les crédits de dépenses de personnel et les crédits de fonctionnement correspondant à la prise en charge par l'Etat de ces établissements. Il en résulte que les postes d'intendance nécessaires à la bonne marche des établissements qui sont nationalisés sont inclus dans la mesure nouvelle ouvrant ces nationalisations. Le ministère de l'éducation nationale poursuit son effort en matière de création d'emplois nouveaux d'intendance. A cet égard, il convient de mentionner que 357 postes d'intendance (intendants, attachés, secrétaires) ont été ouverts au budget de 1972. Cette dotation permet de répondre à l'évolution des effectifs scolaires et de continuer à assurer le bon fonctionnement des établissements. Mais la création de nouveaux emplois est fonction, il va sans dire, des contraintes budgétaires et il serait erroné de la présenter comme la seule solution des problèmes de l'intendance universitaire. La véritable solution réside bien plutôt dans la réalisation d'une politique de modernisation des moyens et des méthodes de gestion. Un effort important de rationalisation a déjà été entrepris. C'est ainsi que la prise en charge de la liquidation des traitements par les centres électroniques du Trésor permet de libérer un certain nombre de personnels qui peuvent être affectés plus utilement à des tâches de gestion et d'administration comptable. Sur le plan des structures, le traitement automatique de l'information pour la réalisation de toutes les opérations comptables se généralise et une politique de regroupement de la gestion comptable des établissements est activement poursuivie.

Conseillers administratifs des services universitaires (carrière).

24015. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers administratifs des services universitaires. Un projet de loi serait à l'étude qui prévoit l'intégration brutale de plus de 700 intendants universitaires dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires. Les statuts respectifs de ces deux corps de fonctionnaire font apparaître des différences très sensibles, tant dans les modes, les niveaux de recrutement et les conditions de reclassement. Enfin si l'on examine les conditions d'avancement dans le corps des conseillers, il apparaît que ceux-ci risqueront de se voir interdire pendant de nombreuses années l'accès à un grade supérieur. Ces mesures risquant de freiner le recrutement déjà insuffisant, il lui demande s'il n'est pas possible d'abandonner ce projet ou tout au moins de donner aux conseillers administratifs des garanties sérieuses quant au déroulement de leur carrière. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Il est effectivement envisagé d'intégrer un certain nombre d'intendants dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires. Ces intégrations devant être effectuées en tenant compte de l'importance des fonctions exercées par les intéressés, on peut estimer que la valeur du corps des conseillers administratifs ne sera pas diminuée par cette mesure. Il s'agit au demeurant de deux corps de niveau comparable aux responsabilités étendues, et la mesure envisagée permettra non seulement de revaloriser à juste titre la carrière d'intendants particulièrement méritants mais aussi de parvenir à une meilleure harmonisation des structures de l'administration universitaire par une mobilité accrue des fonctionnaires qui la composent. Mais l'honorable parlementaire peut être assuré que l'administration veillera à ce que les intérêts des actuels conseillers administratifs ne soient pas lésés par l'application de la mesure envisagée, tant dans le déroulement de leur carrière que pour les emplois de débouché auxquels ils peuvent prétendre.

Enseignants (coopération).

24099. — M. Gabas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants servant à l'étranger au titre de la coopération militaire. Il lui demande si le temps de service d'enseignement effectué à l'étranger ne pourrait pas être pris en considération, en vue de la titularisation dans l'emploi de maîtres auxiliaires, dans le cadre des adjoints d'enseignement ou tout au moins dans une demande d'emploi à l'un de ces postes. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement stagiaires sont recrutés, en France, parmi les maîtres auxiliaires possédant une licence d'enseignement ou un diplôme équivalent et ayant accompli au moins une année d'enseignement à temps complet (ou trois années de surveillance). Les services accomplis à l'étranger n'entrent pas en ligne de compte, quel que soit le régime sous lequel ils ont été effectués. Par ailleurs, les enseignants assurant pour le compte du ministère des affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat à la coopération des services d'enseignement à l'étranger peuvent être directement titularisés comme adjoints d'enseigne-

ment, après avoir assuré des services d'enseignement d'une durée au moins égale à la durée exigée en France pour le stage, c'est-à-dire un an, par application des dispositions de la loi du 5 avril 1957. L'ancienneté de service ainsi exigée constituant l'équivalent pour les candidats de l'étranger, de l'année de stage en France, il est normal qu'un régime identique soit ainsi appliqué. Mais le régime juridique des stages de la fonction publique ne permet pas d'accomplir ceux-ci lorsque l'on est dans la position « sous les drapeaux » pendant la durée légale du service national, même si cette position comporte des fonctions analogues à celles assurées par les stagiaires. Le temps de service excédant la durée légale du service national peut compter dans cette année de stage. Les appelés assurant un service de coopération à l'étranger ne subissent donc pas de préjudice particulier. Au surplus, la totalité des services accomplis à ce titre est prise en compte ultérieurement pour les faire bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

Instituteurs (indemnité de logement).

24109. — M. Lacave expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion du paiement des indemnités de logement aux instituteurs titulaires d'un poste d'enseignement, certains maires et receveurs municipaux ne sont pas d'accord sur l'interprétation des textes en vigueur. Il lui demande : si un instituteur nommé sur un poste dans une commune mais détaché ou en affectation spéciale dans un autre service de l'éducation nationale (notamment au vice-rectorat) ou enseignant dans une autre commune, peut toujours prétendre à bon droit à ces indemnités de logement ; si une institutrice qui, mariée à un fonctionnaire logé par les services qui l'emploient, enseigne à plusieurs kilomètres du lieu de travail et de résidence de son époux, n'a pas droit aux indemnités de logement attachées à sa fonction. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, une commune n'est tenue de fournir un logement ou de verser une indemnité compensatrice qu'aux instituteurs attachés à l'une de ses écoles primaires publiques et y exerçant effectivement. Rien ne peut donc obliger une commune à payer une indemnité de logement à un instituteur détaché sur un poste administratif. D'autre part, l'indemnité de logement d'un instituteur enseignant dans une autre commune est à la charge de cette dernière commune, bénéficiaire des prestations de service de l'instituteur. Le décret du 21 mars 1922 dispose, en son article 3, que « lorsqu'un ménage est composé d'un instituteur, ou d'une institutrice, et d'un autre fonctionnaire, et que celui-ci reçoit de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public, le logement en nature, aucune indemnité n'est due à son conjoint si celui-ci exerce dans la même commune ou dans une commune éloignée de deux kilomètres au plus ». Dans la mesure où l'institutrice intéressée, mariée à un fonctionnaire logé, enseigne à plus de deux kilomètres du lieu de résidence de son époux, la commune qui l'emploie est tenue de lui verser l'indemnité de logement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Baux de locaux d'habitation (immeubles ayant subi des dommages de guerre).

24030. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les immeubles ayant subi des dommages de guerre peuvent être loués hors réglementation de par la loi du 4 août 1962. Or, l'application fait ressortir deux problèmes : 1° le dossier de dommages de guerre ne pouvant être vu que du propriétaire ou par un expert désigné par le juge, en conséquence, des logements peuvent être loués frauduleusement en application de cette loi sur les immeubles sinistrés ; 2° une lacune très importante existe dans cette loi puisqu'il n'est pas mentionné un montant minimum de dommages pouvant offrir droit à la liberté de la location et que, de ce fait, des immeubles ayant eu quelques carreaux brisés par un souffle d'explosion sont loués librement. Etant donné que cette situation permet de tourner la loi pour le premier cas ou de bénéficier d'avantages exorbitants dans le deuxième cas, il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions pour que la loi soit précisée. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — La loi n° 62-902 du 4 août 1962, qui a modifié l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative notamment aux rapports des bailleurs et locataires de logements anciens, a instauré la liberté des locations pour les logements réparés ou reconstruits à la suite de faits de guerre, lorsque le locataire n'a pas droit au report du bail prévu par l'article 70 de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée et est entré dans les lieux après le 7 août 1962. En l'absence de dispositions expresses en ce sens, l'importance du sinistre et de ses conséquences n'a pas à être prise en considération ; (décision de la Cour de cassation du 12 juin 1968 ; affaire Secher contre Pasquerneau). Par ailleurs, en application des dispositions de la loi du 28 octobre 1946, l'administration ne peut fournir de renseigne-

ments concernant un dossier de dommages de guerre qu'au titulaire de ce dossier ou à son mandataire, à moins qu'elle ne soit saisie d'une requête à cet effet par ordonnance du président d'un tribunal. Il n'est pas envisagé de restreindre la portée des dispositions législatives qui viennent d'être rappelées, ce qui irait à l'encontre du retour progressif à la liberté des loyers, préconisé par les V^e et VI^e Plans.

*Baux de locaux d'habitation
(charges locatives, Plateau de Creil (Oise)).*

24034. — **M. Raymond Barbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation qui existe entre les locataires du groupe d'habitations sis au Plateau de Creil (Oise) et la société propriétaire. Alors qu'il s'agit de logements construits grâce à l'intervention de prêts accordés par le Crédit foncier de France (régime de prêts antérieur à 1964), la société ne respecte pas, pour sa gestion, les dispositions du contrat de prêts. En fait, pour toutes réponses aux demandes légitimes des locataires qui réclament que soient justifiées les charges locatives conformément aux dispositions édictées par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et ceci par référence aux dispositions contractuelles entre la société et le Crédit foncier, la société propriétaire donne congé à de nombreux locataires. Le montant des loyers actuellement demandé a atteint le prix plafond autorisé par le Crédit foncier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société justifie les charges locatives conformément à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Il est par ailleurs rappelé que les rapports existant entre la société propriétaire et ses locataires sont de droit privé. Les pouvoirs publics ne sont donc pas habilités à intervenir directement ; les litiges qui ne trouvent pas de solution amiable ne peuvent être tranchés que par le tribunal compétent.

*Baux de locaux d'habitation
(charges locatives, société civile immobilière des Fougères).*

24078. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le grave litige qui oppose la société civile immobilière des « Fougères », à Avon, à ses locataires. Ce litige a donné naissance à une instance judiciaire introduite par lesdits locataires à effet d'obtenir connaissance des détails des charges locatives qui leur sont imposées, charges considérées comme abusives. Le tribunal de grande instance de Fontainebleau a désigné un administrateur judiciaire. Malgré cette disposition, la société civile immobilière en cause a prévenu ses locataires qu'elle prenait à leur égard une décision d'expulsion. Cette décision, qui semble aller à l'encontre du jugement intervenu, provoque une vive et compréhensible émotion parmi les locataires dont la population totale peut être évaluée à plusieurs milliers de personnes. Afin de trouver une solution humaine à ce très important problème qui revêt, en dehors de son aspect juridique, un aspect social, il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une enquête administrative soit entreprise par ses services. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Les premiers renseignements recueillis sur les problèmes évoqués dans le texte de la présente question écrite ont conduit le ministre de l'équipement et du logement à faire procéder à une enquête administrative par la mission de contrôle des prêts à la construction. Il n'en demeure pas moins que les rapports existant entre la société propriétaire et ses locataires sont de droit privé. Les pouvoirs publics ne sont donc pas habilités à intervenir directement. Les litiges qui ne trouvent pas de solution amiable ne peuvent être tranchés que par le tribunal compétent.

INTERIEUR

Communes (procédure pénale).

24159. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît normal et réglementaire qu'une commune supporte les frais d'un procès pénal engagé par son premier adjoint, qui ne se trouvait pas dans l'exercice de ses fonctions à l'occasion d'un différend qui l'a opposé au secrétaire général de mairie, d'autant que, ne reculant devant aucune dépense, il est fait appel à un avocat métropolitain pour venir défendre la cause de cet édile municipal. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Il ressort de la jurisprudence que les maires et les adjoints peuvent se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives à la protection des fonctionnaires (C. E., 5 mai 1971, sieur Gillet, rec., p. 323). La commune doit donc prendre à sa charge les frais correspondant soit à la réparation des fautes commises par les intéressés dans l'exercice

de leurs fonctions, soit à leur protection contre les menaces, attaques, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de ces fonctions. En tout état de cause, il appartient aux tribunaux compétents d'apprécier dans chaque cas d'espèce si l'intéressé était effectivement dans l'exercice de ses fonctions, faute de quoi il devrait supporter personnellement les frais et condamnations consécutifs aux procédures engagées.

Vote (débiles séjournant à l'hôpital).

24375. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont applicables au vote des personnes débilés séjournant dans un hôpital ou un hospice, et notamment si elles peuvent voter par correspondance alors que leur état de santé leur interdit tout jugement. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire s'apprécie différemment selon que les personnes hospitalisées dont il s'agit ont été placées ou non sous le régime de la tutelle. Dans le cas où ces personnes sont des « majeurs en tutelle », le code électoral prévoit en son article L. 5 (6^e alinéa) qu'elles ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales, ce qui leur interdit le vote. Dans l'hypothèse où ces personnes n'ont pas la qualité de « majeurs en tutelle » mais qu'elles séjournent néanmoins dans un établissement de soins, où elles sont retenues en application des articles L. 333 à L. 352 du code de la santé publique, leur droit de vote est simplement suspendu sans qu'elles soient radiées des listes électorales. Les malades n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus peuvent exercer leur droit de vote conformément aux dispositions du code électoral, y compris le cas échéant par le recours à la procédure du vote par correspondance, dans la mesure où elles remplissent les conditions particulières exigées pour ce mode exceptionnel de votation.

Nationalité française (certificat).

24396. — **M. Kedinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, très fréquemment, les Français, à l'occasion d'actes administratifs divers, doivent fournir la preuve de leur qualité de Français. Pour le faire, ils doivent demander un certificat de nationalité, ce qui entraîne des délais relativement longs et certains frais. Ces pratiques sont très anciennes. Il semble que la création, depuis la dernière guerre, de la carte nationale d'identité devrait permettre de simplifier les procédures administratives à cet égard. En effet, pour établir cette carte d'identité, les demandeurs doivent fournir aux autorités de police qui la délivrent la preuve de la nationalité française de leur père. Il lui demande s'il n'estime pas que chaque fois qu'une administration exige d'un demandeur qu'il prouve sa nationalité de Français, celle-ci pourrait être attestée par la seule photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité. Par ailleurs, il appelle son attention sur le fait que le livret de famille qui est délivré à l'occasion du mariage d'un citoyen français comporte, en ce qui concerne les parents des deux époux, la seule mention de leurs noms sans indication du lieu ni de la date de naissance. Si des instructions étaient données aux municipalités afin que les livrets de famille nouvellement délivrés fassent mention également des lieux et dates de naissance des ascendants, le livret de famille permettrait dans la quasi totalité des cas d'obtenir un certificat de nationalité française sans autre formalité. Il lui demande s'il ne considère pas que les deux suggestions précédemment exposées constitueraient une simplification administrative extrêmement souhaitable. Si elles étaient retenues, il souhaiterait que l'ensemble des administrations soient invitées à se contenter des preuves de nationalité prévues par la présente question. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire exposées dans la présente question écrite rejoignent celles du Gouvernement en matière de simplifications administratives dans les procédures tendant à fournir la preuve de la qualité de Français auprès des services publics ou para-publics. En effet, dans le cadre de la politique visant à humaniser et à simplifier les rapports des Français avec l'administration le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 (*Journal officiel* du 23 mars 1972, p. 3006 et 3007) a allégé les exigences relatives à la justification de l'état civil et de la nationalité pour la constitution de dossiers administratifs. A partir du 1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en la matière, a été mise en circulation la « fiche d'état civil et de nationalité française ». Comme par le passé, il pourra être établi soit une fiche individuelle, soit une fiche familiale. Les modèles de la fiche d'état civil et de nationalité française ont été fixés par arrêté conjoint de **M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives** et de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, en date du 22 mars 1972. La fiche d'état civil et de nationalité peut être établie au vu de la carte nationale d'identité et remplacer en règle générale le certificat de nationalité française dont l'obtention exige effectivement une procédure longue et coûteuse. Il convient toutefois de souligner

que l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 modifié prévoit des restrictions à l'utilisation en certaines matières de la fiche d'état civil et de nationalité. C'est ainsi qu'en matière de mariage, il conviendra de continuer à exiger dans les conditions de l'article 7 du code civil la remise de l'expédition de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. De même les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux procédures de naturalisation et de délivrance d'un certificat de nationalité. Bien entendu la production de la fiche d'état civil et de nationalité n'exclue pas, le cas échéant, l'obligation pour l'intéressé de fournir des justifications d'état civil et de nationalité complémentaires, non contenues dans la fiche, lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Il peut en être ainsi, conformément à la réglementation en vigueur en matière de pensions, de registre de commerce ainsi que de recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements publics, organismes ou caisses contrôlés par l'Etat; comme autre facilité accordée aux usagers de l'administration, il y a lieu de signaler que la fiche d'état civil et de nationalité peut être établie à la convenance de l'intéressé par toute mairie et non plus seulement par la mairie de sa résidence ou par le service public ou para-public qui instruit son dossier. En raison de l'existence récente de la fiche d'état civil et de nationalité, les suggestions de l'honorable parlementaire, en matière de simplifications administratives, en semblent pas devoir être retenues.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (avances pour frais d'installation).

24187. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des postes et télécommunications en vertu de quels critères ses services demandent aux futurs abonnés des avances remboursables pour l'obtention du téléphone. Il leur est annoncé que ces avances leur donneront une priorité. Il tient à s'élever contre cette exploitation de la pénurie momentanée qui ne peut être justifiée que par des frais anormaux pour l'installation de certaines lignes. Or, il semble qu'il n'en soit rien et que ces demandes soient faites de façon anarchique. Il lui demande donc comment il entend mettre fin à ces abus. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — Toutes les demandes des candidats à un abonnement sont traitées de la même façon et satisfaites au fur et à mesure des possibilités, compte tenu de leur date de dépôt. Mais les crédits dont dispose l'administration des P. T. T., bien qu'en augmentation constante depuis quelques années, ne permettent pas de faire face à tous les besoins à la fois au moment où ils se manifestent. Pour redresser la situation téléphonique au plan national, l'administration s'est fixé trois objectifs qui visent, dans l'ordre, à améliorer l'écoulement du trafic, à automatiser entièrement l'exploitation téléphonique et à faire face à l'accroissement annuel des demandes d'abonnement. Tant que les deux premiers objectifs ne seront pas atteints, il ne sera pas possible de satisfaire, dans des délais acceptables, les demandes déposées. Toutefois, afin d'accélérer l'équipement téléphonique, une participation financière, sans avoir un caractère obligatoire, peut être demandée chaque fois que les futurs abonnés souhaitent que les travaux d'équipements destinés à les desservir soient accélérés. Le versement d'une avance remboursable permet ainsi d'apporter un assouplissement très réel aux programmes rigides d'extension du réseau et d'exécuter ainsi, par anticipation, certains travaux « hors programmes ». Dans certaines zones, tant rurales qu'urbaines, encore insuffisamment équipées, c'est donc le seul moyen d'obtenir le téléphone dans les délais souhaités par les intéressés. Cette procédure a été prévue par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1951 et les décrets d'application, textes qui sont repris aux articles R.64 et D.570 du code des postes et télécommunications. L'avance n'a jamais, pour le candidat abonné, de caractère obligatoire, elle n'est qu'une faculté d'obtenir plus rapidement satisfaction. S'il décide d'y renoncer, sa demande n'en prend pas moins rang sur la liste normale d'attente et sera satisfaite à son tour sur crédits budgétaires, mais ultérieurement. En l'état actuel des choses, les crédits budgétaires ne permettant pas de satisfaire toutes les demandes de raccordement, ce serait aller à l'encontre de la politique d'investissement, mais aussi de l'intérêt bien compris des candidats abonnés que de renoncer au versement d'avances remboursables.

*Postes et télécommunications
(personnel du département d'Ille-et-Vilaine).*

24238. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation alarmante de l'emploi dans les P. T. T. du département d'Ille-et-Vilaine. Il lui fait observer, en effet, que par suite de la mise en électronique des services

financiers, de l'automatisation des centraux téléphoniques de Saint-Malo, Fougères, Vitre, Redon, Dol-de-Bretagne, Montfort et Janzé, ainsi que de la mécanisation des services postaux, de l'installation du Cidex en zone rurale, de nombreux emplois ont été supprimés, notamment à Rennes-chèques (240 emplois de titulaires doivent être supprimés et 135 auxiliaires sont licenciés dans l'immédiat), Sait-Malo (24 auxiliaires licenciés), Fougères (54 auxiliaires licenciés, dont 34 en mai 1972) dans divers autres centraux téléphoniques. Devant cette réduction massive des effectifs, les organisations syndicales ont présenté un certain nombre de demandes afin que le personnel ne subisse pas les graves inconvénients du progrès technique souhâté à juste titre par les usagers et ont souhâté, en particulier: 1° la réduction du temps de travail, par le retour aux quarante heures dans les services postaux et aux trente-cinq heures dans les services financiers et au téléphone; 2° l'institution de la semaine de cinq jours avec deux jours de repos consécutifs; 3° l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et les titulaires d'emplois pénibles, ainsi que le rétablissement de la bonification d'un an par enfant, supprimée en 1967; 4° la fixation du volant de remplacement au quart des effectifs. Dans ces conditions et devant la gravité de la situation dans ce département, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des personnels intéressés. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — 1° La durée réglementaire du travail est fixée à quarante-quatre heures par semaine depuis le 1^{er} juillet 1968. Cependant, pour tenir compte des conditions particulières de travail dans certains services, des aménagements ont été apportés à l'horaire des vacations des personnels intéressés. Les réductions de la durée hebdomadaire sont variables et tiennent compte de la façon la plus équitable possible de l'ensemble des difficultés et sujétions propres à chaque secteur d'activité. C'est ainsi que la durée hebdomadaire de travail varie de trente-six à quarante heures dans les centres téléphoniques ou financiers selon l'importance des établissements. Bien entendu, la réduction d'une heure prévue à compter du 1^{er} juillet 1972 par de récentes instructions gouvernementales en faveur des agents assurant effectivement quarante-quatre heures par semaine sera appliquée aux personnels intéressés. 2° La répartition sur cinq jours de la semaine de travail est subordonnée à une étude à laquelle procède une commission interministérielle. Dès à présent, en ce qui concerne l'administration des P.T.T., ce système fonctionne dans tous les services administratifs depuis 1968. S'il n'est pas encore possible de généraliser ce système dans les services en relation avec le public, l'administration ne manque pas de l'adopter chaque fois qu'elle en a la possibilité. Il en est déjà ainsi pour tous les services techniques et un certain nombre de centres des services financiers. 3° En ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et les titulaires d'emplois pénibles, ainsi que le rétablissement de la bonification d'âge d'un an pour chaque enfant qu'elles ont eu, il est rappelé que les fonctionnaires des postes et télécommunications sont tribulaires, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, du régime général des retraites fixé en dernier lieu par le code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Le problème soulevé revêt donc un caractère interministériel et, de ce fait, relève essentiellement de la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. 4° La nécessité d'accroître l'effectif supplémentaire, habituellement désigné sous le vocable « volant de remplacement », mis à la disposition des chefs d'établissement pour faire face aux défections diverses a retenu l'attention de nos services. La réalisation de cette mesure, qui ne peut être que progressive, est subordonnée aux créations d'emplois obtenues chaque année par la voie budgétaire.

*Postes et télécommunications
(personnel en disponibilité non réintégré).*

24364. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents en disponibilité, non réintégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agents puissent être réintégrés. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, les modalités de réintégration des fonctionnaires en disponibilité ont été déterminées par l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 qui précise que la réintégration des intéressés est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ses dispositions sont bien appliquées dans l'administration des postes et télécommunications et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste disponible quelconque. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi

leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant peut leur être attribué dans les localités de leur choix. Ils s'exposent donc, de ce fait, à une attente d'autant plus longue que les résidences recherchées sont affectées par des suppressions d'emplois consécutives à la modernisation des installations. Pour que ces fonctionnaires puissent être réintégrés, il suffit qu'ils renoncent aux restrictions qu'ils ont eux-mêmes apportées, en ce qui concerne le lieu de leur reprise de fonctions. S'agissant, en particulier, des fonctionnaires féminins, ils ont la faculté dans les circonstances actuelles et quelle que soit la durée de leur disponibilité, d'être rappelés immédiatement à l'activité à Paris ou dans certaines localités de la banlieue.

Mandats-cartes internationaux.

24419. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la complexité des formalités qui doivent être accomplies par les usagers pour l'envoi de mandats internationaux, et cela même lorsqu'il s'agit de sommes peu importantes telles que le prix d'un abonnement à une revue étrangère. Il y a là une réglementation qui ne présente aucune justification et qui apparaît totalement désuète à l'heure où l'on s'efforce de faciliter les relations entre les pays de l'Europe occidentale. Il convient de noter, d'autre part, que sur les formules de mandats-cartes internationaux une ou deux lignes seulement sont réservées à la correspondance, ce qui est souvent insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, en vue d'une simplification des formalités relatives aux envois de fonds peu importants (il s'agit de sommes ne dépassant pas quelques dizaines de francs) dans les Etats de l'Europe occidentale, en envisageant si possible d'autoriser l'usage des chèques postaux afin d'éviter aux expéditeurs des déplacements inutiles. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — En application des mesures prises le 5 mai 1972 par M. le ministre de l'économie et des finances (circulaire du 5 mai 1972, *Journal officiel* du 7 mai 1972, p. 4706), les envois de fonds à destination de l'étranger d'un montant n'excédant pas 1.000 francs et demandés par les personnes ayant la qualité de « résident » s'effectuent sans formalités, tant par la voie postale que par la voie bancaire. Le donneur d'ordre est toutefois tenu de justifier de son identité. Il en était de même d'ailleurs depuis le mois d'août 1970, lorsque les envois de fonds considérés n'excédaient pas 300 francs. Quant à la confection des formules de mandats internationaux, celle-ci est imposée à toutes les administrations postales par les actes de l'union postale universelle et la place réservée sur le coupon à la correspondance destinée au bénéficiaire des fonds est très sensiblement identique à celle prévue à cet effet sur les formules de mandats-cartes du régime intérieur. Le coupon des titres de l'espèce est conçu pour recevoir des références ou des indications succinctes concernant l'envoi des fonds. Il est enfin précisé qu'il est également loisible, aux titulaires de comptes courants postaux, de procéder à des transferts par virement postal, à destination des pays possédant un service de chèques postaux.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite (relevé de comptes).

22374. — M. Baudis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que nombreux sont les retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont l'impression que le montant de la pension vieillesse qui leur est attribuée ne correspond pas au total des versements qu'ils ont effectués. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un relevé de comptes faisant apparaître entre autres indications le montant des salaires perçus, soit adressé aux intéressés une fois par an. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Il est envisagé de généraliser l'envoi à chaque assuré social d'un relevé périodique (pour chaque période quinquennale, par exemple) de son compte individuel faisant apparaître les salaires ayant donné lieu à cotisations au cours de cette période. En outre, sont actuellement recherchés les moyens de remise, aux assurés sociaux, d'un document leur permettant de vérifier, chaque année, le montant des salaires ayant donné lieu à versement de cotisations par leur employeur.

Pensions de vieillesse du régime général (majoration pour conjoint à charge).

23689. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le titulaire d'une pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale peut bénéficier d'une majoration de cette pension lorsque son conjoint est à sa charge et ne perçoit lui-même aucun avantage au titre d'une légis-

lation de sécurité sociale. Suivant l'âge du conjoint à charge une distinction doit être cependant faite dans le principe du non-cumul. Lorsque le conjoint à charge est âgé de moins de soixante-cinq ans, il n'y a pas de cumul possible entre la majoration pour conjoint à charge et la pension ou rente acquise en vertu du droit propre ou du chef du conjoint. Le cumul est notamment impossible avec une rente d'accident du travail. Lorsque le conjoint à charge est âgé d'au moins soixante-cinq ans, le principe du non-cumul est plus limité. Il est seulement impossible de cumuler la majoration avec les avantages (pension, allocation ou rente) acquis au titre d'un régime vieillesse et de secours viager. Dans ce dernier cas donc, si le conjoint à charge est titulaire d'une rente ou d'une pension accident du travail, l'assuré titulaire de la pension vieillesse peut bénéficier de la majoration pour conjoint à charge. Compte tenu du faible montant de la majoration pour conjoint à charge, les règles de cumul ainsi rappelées apparaissent comme inutilement strictes, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en cause pourraient être supprimées et si la majoration pour conjoint à charge ne pourrait être attribuée même si celui-ci bénéficie d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge a été instituée dans le cadre de l'assurance vieillesse par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs de ladite loi, cette innovation a été rendue nécessaire par les mesures décidées, d'un point de vue général, par la loi du 17 janvier 1948 sur les allocations vieillesse des travailleurs non salariés et par les textes afférents aux allocations temporaires; en effet, l'institution de régimes particuliers et la décision de principe tendant à mettre à la charge de chaque régime les conjoints des assurés y ressortissant obligeaient à prévoir, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, le sort des conjoints de salariés. Il ne peut donc être question d'étendre le bénéfice de la majoration aux conjoints qui sont eux-mêmes titulaires d'un avantage de droit propre et qui, du reste, ne peuvent être considérés, du fait même de cet avantage, comme conjoints à charge.

Sécurité sociale (élèves bibliothécaires.)

23833. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des jeunes, titulaires du baccalauréat, songent à devenir sous-bibliothécaires et désirent suivre les cours de préparation au concours national. Or, pendant la durée des cours de préparation, la qualité d'étudiant ne leur est pas reconnue actuellement et, de ce fait, ils ne peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale des étudiants, si bien que certains doivent souscrire une assurance volontaire dont le coût est assez élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la situation actuelle, en permettant à ces jeunes de bénéficier du régime de la sécurité sociale des étudiants. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — Le régime d'assurances sociales des étudiants est financé, pour l'essentiel, par une contribution relativement importante inscrite annuellement au budget général de l'Etat et, pour le surplus, par une contribution des divers régimes d'assurances maladie obligatoires. Il importe donc de s'en tenir strictement aux conditions mises par les textes, et notamment par l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, pour l'octroi du bénéfice dudit régime. Ces conditions sont essentiellement constituées par le niveau des études poursuivies, qui doit correspondre à celui des études dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur. Les demandes présentées par les établissements qui sollicitent, pour leurs élèves, le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants sont, à cet égard, examinées par une commission interministérielle dans laquelle sont représentées les associations d'étudiants. Dans ces conditions, si l'établissement d'enseignement visé par la question de l'honorable parlementaire estime répondre aux conditions mises par les textes, il lui appartient de formuler une demande pour l'octroi à ses élèves, du régime d'assurances sociales des étudiants. Dans l'intervalle, les intéressés, s'ils n'ont plus la qualité d'ayant droit, relèvent de l'assurance volontaire maladie instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967; la cotisation est, en ce qui les concerne, assise sur une base forfaitaire égale au quart du plafond de la sécurité sociale, ce qui dégage une cotisation trimestrielle, de 161 francs par trimestre. Cette cotisation est normalement à la charge de l'assuré volontaire; toutefois, en cas d'insuffisance de ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments, le texte dispose que la cotisation peut être prise en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale.

Ambulanciers (entreprises de transports sanitaires).

23996. — Mme Troisier fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le règlement d'administration publique prévu par la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément

des entreprises de transports sanitaires n'est toujours pas publiée, alors que la loi a été promulguée il y a plus d'un an et demi. Elle appelle son attention sur les graves inconvénients de ce retard considérable tant pour une bonne organisation des transports sanitaires en France que pour les membres de cette profession. Elle lui demande en conséquence : 1^o pour quelles raisons le projet de règlement d'administration publique, qui avait été soumis pour avis en juillet 1971 à la fédération nationale des ambulanciers de France, n'est pas encore publié neuf mois après ; 2^o dans quel délai ce règlement attendu sera publié. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique, qui doit être pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, a en effet été soumis pour avis aux organismes professionnels au mois de juillet 1971, mais n'a pas obtenu leur approbation. Au contraire, ces organismes ont élaboré des contre-propositions qui ont mis en lumière les divergences profondes qui les séparaient de l'administration en ce qui concerne la portée réelle de la loi du 10 juillet 1970. En conséquence, il est apparu nécessaire de pousser encore plus avant les études entreprises, dans le but de rapprocher les points de vue. Au cours d'une série de réunions furent débattus les problèmes concernant la définition des véhicules dont devront disposer les entreprises agréées et les services publics de transports sanitaires, et les problèmes se rapportant à la formation des conducteurs d'ambulance. Ce cycle de réunions venant de s'achever, il est permis de penser que les travaux vont s'accélérer, sans qu'il soit possible, toutefois, de prévoir avec précision la date de publication du règlement d'administration publique. Il faut rappeler que le sujet revêt une certaine complexité, la loi du 10 juillet 1970 embrassant toutes les catégories de transports sanitaires, terrestres, aériens et même maritimes, et concernant aussi bien le secteur privé que le secteur public.

Assurances sociales (coordination des régimes, prise en charge d'une commerçante par le régime général).

24007. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les conditions dans lesquelles une commerçante, âgée de soixante-sept ans en 1969, et s'étant retirée à cette date, peut, au point de vue de l'assurance maladie, être prise en charge par le régime général de la sécurité sociale, son époux ayant exercé la profession d'ouvrier salarié. Il lui demande si, dans le cas d'une personne mal renseignée sur ses droits et sur la législation en vigueur, qui aurait négligé de cesser son commerce pourtant peu rentable, avant décembre 1968, il ne serait pas justifié de prévoir des dérogations à la règle qui veut qu'après cette date la prise en charge par le régime général de la sécurité sociale ne soit pas possible. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Si les travailleurs non salariés des professions agricoles, ainsi que les anciens travailleurs ayant relevé des mêmes professions et bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation de vieillesse, sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 complétant sur ce point la loi de 1966, permet à ceux des intéressés qui, au 31 décembre 1963, bénéficiaient d'une protection plus favorable avant l'entrée en vigueur du régime, de continuer de relever, pour les prestations en nature, de leur régime antérieur aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de ces prestations. Il s'agit, notamment, d'une part, des membres de la famille d'un assuré à un régime de salariés qui, par une dérogation bienveillante à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, étaient regardés, eu égard à la faiblesse de leurs revenus professionnels (moins du tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales), comme ayant droit de l'assuré et, d'autre part, des titulaires d'un avantage servi par un régime de vieillesse de non-salariés non agricoles qui bénéficiaient des prestations en nature d'un autre régime d'assurance maladie en qualité de membres de la famille d'un assuré à ce régime. Hormis ces cas, les intéressés ne peuvent être maintenus au bénéfice de droits qu'ils ne possèdent pas. La personne qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire et qui, apparemment, a été admise à la retraite après le 1^{er} janvier 1969, ne saurait donc se prévaloir des dispositions ci-dessus rappelées pour être maintenue au régime général de la sécurité sociale que si, ayant bénéficié au 31 décembre 1968 d'une tolérance administrative de la part de la caisse primaire d'assurance maladie dont relève son conjoint, elle avait été considérée à cette époque par cet organisme, et compte tenu du revenu minimal qu'elle retirait de son activité commerciale, comme ayant droit de son époux.

Pensions de retraite (non bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1971).

24095. — M. Solsson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travail-

leurs salariés agricoles, fait bénéficier d'une majoration de 5 p. 100 les pensions liquidées sur la base de trente années de cotisations antérieurement au 1^{er} janvier 1972. Il attire son attention sur le fait que se trouvent écartées du bénéfice de cette mesure les retraités qui, comptant trente années de cotisations ont été contraints de demander la liquidation de leur pension après le 1^{er} janvier 1972, c'est le cas notamment de ceux qui ont dû cesser leur activité salariée pour des raisons d'invalidité au travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son infléchissement pour que les intéressés — qui sont les moins favorisés des retraités — puissent bénéficier eux aussi d'une revalorisation de pension amplement justifiée par la hausse du coût de la vie. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — La majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions de vieillesse liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972 sur la base d'au moins trente années d'assurance a été prévue, par la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, afin de ne pas défavoriser les assurés qui, ayant obtenu une pension de vieillesse entière avant la date d'effet de la loi précitée, ont vu cette pension calculée compte tenu de trente années d'assurance, au maximum, même s'ils avaient cotisé pendant plus de trente ans. Cette majoration ne saurait donc être accordée aux assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse avant de totaliser trente ans d'assurance. C'est par mesure de simplification — en vue d'éviter que les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse n'aient à rechercher parmi les titulaires de ces pensions de vieillesse entières, calculées compte tenu de trente ans d'assurance, ceux d'entre eux qui totalisaient effectivement plus de trente années d'assurance lors de la liquidation de leur pension — que l'art. 8 de la loi précitée fait bénéficier de l'adite majoration forfaitaire de 5 p. 100 tous les titulaires de ces pensions de vieillesse entières liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972, qu'ils aient ou non cotisé durant plus de trente ans. Quant aux pensions de vieillesse liquidées postérieurement au 31 décembre 1971, elles doivent être calculées, conformément aux dispositions du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 relatif à l'application de la loi du 31 décembre 1971 précitée, dont l'objet est d'améliorer le montant des pensions de vieillesse par la prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième, dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. C'est ainsi, par exemple, qu'un assuré justifiant de cette durée de versements pourra prétendre à soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail, à une pension de vieillesse égale à 50 p. 100 de son salaire de base. En raison des incidences financières de la prise en compte de trente-sept ans et demi (soit cent cinquante trimestres) d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse, il n'a toutefois pas paru possible que cette mesure prenne son plein effet avant 1975 ; durant la période transitoire de 1972 à 1975, les pensions seront calculées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : cent vingt-huit trimestres en 1972, cent trente-six trimestres en 1973, cent quarante-quatre trimestres en 1974. Ainsi, une pension vieillesse liquidée en 1972 au profit d'un assuré âgé de soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans, et reconnu inapte au travail, totalisant trente-deux ans, ou plus, d'assurance, sera égale à 128/150 de 50 p. 100 du salaire de base de cet assuré. Si cet assuré ne totalise que trente ans de versements, sa pension de vieillesse ne pourra donc être égale qu'à 120/150 de 50 p. 100 de son salaire de base (soit, en fait, 40 p. 100 de ce salaire). Il ne saurait être envisagé de majorer le montant de la pension ainsi attribuée dans ce cas sans remettre en cause les modalités d'application et l'objet même de cette réforme des pensions de vieillesse.

Assurances maladie maternité des non-salariés non agricoles. (cotisations des retraités.)

24228. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime général de la sécurité sociale a volontairement majoré les cotisations des actifs en ce qui concerne la couverture maladie afin que les retraités ne cotisent plus pour couvrir ce risque. Par ailleurs, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 16 mai 1972, il a marqué sa volonté d'aligner le régime de retraite des artisans et commerçants sur celui des salariés. Il semble, qu'en toute équité, la même solidarité entre actifs et retraités devrait exister dans le régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et souhaiterait savoir, s'il est d'accord avec cette suggestion, par quelle voie il compte atteindre cet objectif. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Le problème des cotisations des retraités ne se pose pas dans les mêmes termes dans le régime général des salariés et dans celui des non-salariés non agricoles. Ce dernier régime est, en effet, financé dans sa presque totalité par les cotisations des assurés eux-mêmes. Une mesure d'exonération des cotisations d'assurance maladie prise en faveur des retraités de ce régime se traduirait manifestement par une augmentation importante de la

cotisation des travailleurs actifs. Cette augmentation se révélerait insupportable si l'on considère que les retraités du régime des non-salariés — et encore sans compter dans leur nombre ceux qui exercent une activité — représentent plus de 20 p. 100 du total des assurés. A cet égard, il faut indiquer que, si les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés de cotisations, celles-ci ont été mises à la charge de l'Etat dans le but précisément de ne pas obérer à l'excès la contribution des actifs. Aussi bien le Gouvernement n'envisage-t-il pas de prendre, à l'égard des retraités du régime des non-salariés, une mesure générale d'exonération que ne demandent d'ailleurs pas, dans leur grande majorité, les administrateurs du régime.

Allocations familiales (artisan plâtrier).

24236. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un artisan plâtrier à qui une caisse d'allocations familiales réclame le paiement de cotisations dues pour les périodes du 1^{er} janvier 1970 au 30 juin 1970, d'une part, du 1^{er} juillet 1970 au 31 juillet 1971, d'autre part, en basant sa réclamation sur le texte de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 1963, car l'intéressé avait à l'époque changé d'activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas, lorsqu'un assujéti apporte la preuve des difficultés matérielles qui l'ont contraint provisoirement à exercer une activité non salariée, qu'il devrait automatiquement bénéficier d'une remise, au moins partielle, des cotisations antérieures, étant à ce sujet précisé que certaines caisses d'allocations admettent dans des cas de ce genre que ne soient recouvrées que des cotisations basées sur le minimum d'imposition. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3, § 2, de l'arrêté du 20 juin 1963 (*Journal officiel* du 2 juillet 1963), la cotisation d'allocations familiales cesse d'être exigible à compter du trimestre suivant la date de cessation d'activité. Toutefois, si l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations basées sur les revenus professionnels de l'activité antérieure, qui n'étaient pas échues lors de la cessation temporaire de cette activité, deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise d'activité. Cette réglementation découle naturellement du décalage qui existe, comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre le fait générateur de la cotisation et la date de son exigibilité. Les cotisations des employeurs et travailleurs indépendants sont, en effet, fixées et calculées, annuellement, à compter du 1^{er} juillet de chaque exercice, en fonction des revenus professionnels déclarés à l'administration des contributions directes au titre de l'exercice antérieur. Lorsqu'il interromp son activité, l'employeur ou le travailleur indépendant a effectivement bénéficié de revenus sur lesquels il n'a encore payé aucune cotisation. Il est donc équitable que ces cotisations lui soient réclamées lorsqu'il reprend une activité dans un délai inférieur à deux ans. Toutefois, pour l'exercice postérieur au 1^{er} juillet suivant la reprise d'activité, la cotisation sera calculée sur des revenus correspondant à une période d'activité réduite; elle sera, en conséquence, minime. L'intéressé pourra même être dispensé de cotiser si, en raison du défaut d'activité pendant une certaine période, son revenu professionnel a été inférieur au minimum soumis à cotisation, qui est actuellement de 4.734 francs. Au surplus, l'artisan dont il s'agit peut solliciter auprès de l'organisme créancier des délais pour le paiement échelonné des sommes dont il est redevable. Il est précisé que la cotisation, calculée en fonction de la tranche minimum de revenus annuels soumis à cotisation, n'est recouvrée que dans le cas du début d'une activité professionnelle, au titre de la première année d'exercice de cette activité, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967.

Hôpital Pasteur de Nice.

24265. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'est pas envisagé pour bientôt une amélioration de la situation de l'hôpital Pasteur de Nice où le nombre de lits est insuffisant, ce qui entraîne des cas d'hospitalisation de vieillards et de malades dans des services nullement spécialisés, anomalie dont il est inutile de souligner les inconvénients, en particulier lorsqu'il s'agit d'aliénés. Se faisant l'écho des protestations de nombreux médecins, infirmiers et employés divers, ainsi que des familles des malades et, en leur nom, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais afin que des crédits suffisants soient affectés à cet établissement pour que soient effectués les travaux indispensables au bon fonctionnement de cet hôpital. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'effort constamment poursuivi dans ce domaine, une amélioration de la situation hospitalière de Nice est prévue sous différentes formes : dans l'hôpital Pasteur, lui-même, qui bénéficie et bénéficiera de l'aménagement de plusieurs services en vue de leur adaptation à la réforme des études médicales; par des extensions d'autres établissements relevant du C. H. R. de Nice et qui auront pour effet de désencombrer l'hôpital Pasteur. C'est ainsi que : 1° un pavillon de rotation de 130 lits qui est implanté dans l'établissement de Cimiez sera très prochainement mis en service, les travaux ayant été terminés à la fin du 1^{er} trimestre 1972; 2° les travaux relatifs à des unités de soins normalisés qui seront édifiées dans l'enceinte de Cimiez seront prochainement commencés, un arrêté de promesse de subvention de 1.223.614 francs a été pris le 30 mars 1972 pour la création de trois unités H1 et d'une unité H4, ce qui augmentera la capacité du C. H. R. de 90 lits; 3° Il est envisagé de créer un hôpital Ouest (première tranche retenue au VI^e Plan), mais de sérieuses difficultés ont été rencontrées par un syndicat de défense constitué par les occupants des terrains retenus pour l'implantation de ce futur hôpital. Enfin, il convient de souligner qu'il est envisagé de créer sur le terrain de l'Archevêque de nouveaux services de convalescents; cette opération est également envisagée au VI^e Plan.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Handicapés (reclassement professionnel).

23311. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le reclassement professionnel des handicapés physiques. Il lui expose que malgré les efforts entrepris, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés demeure très insuffisante. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de renforcer les moyens des commissions départementales d'orientation des infirmes afin que les dossiers soient instruits dans des délais raisonnables et que les solutions apportées soient plus humaines et plus en rapport avec les capacités réelles des intéressés; 2° de créer, à l'échelon régional, des services spécialisés dans l'orientation des travailleurs handicapés physiques à l'intérieur des sections de l'Agence nationale pour l'emploi, ces services se chargeant également de la prospection des débouchés; 3° de doter de moyens supplémentaires le comité interministériel chargé de la coordination des différents organismes créés en vue du reclassement professionnel et de la réadaptation des handicapés physiques. L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés devrait aussi perdre son caractère de faveur ou de procédure personnelle et, en devenant systématique, traduire le droit de tout citoyen au travail et à travers celui-ci le droit à une vie décente et humainement enrichissante. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire pour accroître l'efficacité des actions conduites en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés appellent les observations suivantes : 1° compte tenu de l'importance du rôle confié aux commissions départementales d'orientation des infirmes instituées auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre des mesures ont été insérées dans un « programme finalisé » adopté dans le cadre du VI^e Plan qui doivent permettre, outre un développement des moyens pour assurer les examens médicaux et psychotechniques, un renforcement par étapes successives des effectifs affectés aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Ces mesures ont pour objectif d'obtenir une amélioration des diagnostics ainsi qu'une réduction des délais d'attente tout en permettant de traiter un plus grand nombre de cas. Une première étape a été inscrite dans le budget de 1972 et les prévisions budgétaires pour 1973 comportent une prolongation de cet effort; 2° au fur et à mesure de son implantation l'Agence nationale pour l'emploi a procédé à la désignation dans chaque chef-lieu de département d'un prospecteur-placier spécialisé pour les travailleurs handicapés. Ce prospecteur-placier spécialisé guide et suit l'action des prospecteurs-placiers des agences locales de l'emploi tout en apportant son concours au chef de la section départementale de l'agence appelé à siéger à la commission départementale d'orientation des infirmes; 3° le comité interministériel dont il est fait mention a été institué par le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970. Placé sous la présidence de M. le Premier ministre il est chargé de définir la politique de prévention et de réadaptation en faveur des personnes handicapées ou inadaptées et de coordonner l'action des différentes administrations qui disposent de leurs moyens propres. Il convient de considérer, en outre, que la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 23 novembre 1957 en vue de réaliser l'insertion ou réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés s'inscrit, en raison même de cette finalité, dans le cadre d'une mission dont le caractère complexe ne saurait

être méconnue. Chaque personne handicapée constituée, en effet, un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée.

Commerce de gros expéditeur et exportateur (convention collective).

23352. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est exact qu'il serait question d'étendre les accords de convention collective du commerce de gros au commerce de gros expéditeur, celui-ci figurant à la rubrique n° 692 de la Nomenclature des activités économiques de 1959 concernée par l'avis publié au *Journal officiel* du 2 mars 1972. Il attire son attention sur les conséquences que risquerait de provoquer une telle extension en raison : 1° du caractère saisonnier de l'activité en question, qui fait que les stations de conditionnement sont condamnées à se satisfaire de personnels très mouvants et sont dans l'impossibilité de programmer ou de planifier les campagnes d'expédition et d'exportation ; 2° de l'impossibilité d'assurer un travail permanent et de s'astreindre à des horaires réguliers. Le commerce de gros expéditeur et exportateur est obligé d'orienter et d'effectuer son activité en fonction des productions régionales ; il est donc soumis à la fois à la servitude qui découle du caractère saisonnier de ces productions et à l'obligation de faire en sorte que l'ensemble des tonnages soit écoulé, ce qui provoque inévitablement un régime de travail en dents de scie avec tout ce que cela comporte comme impératifs tant sur le plan de l'équipement que sur celui de la main-d'œuvre, etc. ; 3° de l'augmentation de certaines charges, déjà à la limite de ce qui peut être supporté (voir la situation de beaucoup d'entreprises commerciales et agricoles, coopératives et S. I. C. A.) ; 4° de l'incidence au niveau de la concurrence étrangère se trouvant dans une situation plus avantageuse que le commerce d'exportation français, qu'il s'agisse de nos concurrents au sein de la C. E. E. ou des pays tiers ; 5° de la répercussion qui ne manquerait pas de se produire sur les prix production des fruits et légumes du fait d'un accroissement des charges et compte tenu de ce qu'en économie de marché, c'est le prix final qui conditionne tout aux stades antérieurs. Il appelle enfin son attention sur la position des expéditeurs et exportateurs français, de l'avis desquels une extension de la convention ne saurait être envisagée que pour autant qu'il soit tenu compte des facteurs très particuliers de cette activité et qu'elle connaisse une application générale dans le cadre de la Communauté européenne. (*Question du 1^{er} avril 1972.*)

Réponse. — A la suite de diverses oppositions formulées par certaines organisations patronales, en ce qui concerne l'inclusion, en tout ou partie, du groupe 692 de la Nomenclature des activités économiques de 1959 « Commerce de gros et importation de fruits, légumes, tubercules », dans le champ d'application de la convention collective nationale de commerces de gros, une enquête a été prescrite. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, compte tenu des résultats de cette enquête qui a fait ressortir le bien-fondé des protestations de certains groupements professionnels dont le caractère représentatif a été reconnu pour deux sous-branches, les parties signataires ont été invitées à exclure dudit champ d'application les rubriques 692-2 (Commerce de gros et importation de légumes secs) et 692-3 (Commerce de gros et importation de pommes de terre), ce qui paraît de nature à donner satisfaction, pour partie, aux groupements requérants appartenant au commerce de gros expéditeur. Dans ces conditions, un avenant déterminant le nouveau champ d'application ayant été conclu, l'arrêté d'extension pourra intervenir prochainement.

Emploi (annonces dans les journaux).

24127. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur certaines pratiques qui s'avèrent préjudiciables aux candidats à un emploi. Ceux-ci font observer que beaucoup de lettres répondant à des offres d'emploi demeurent sans suite. Ces annonces seraient insérées à titre publicitaire : « Société dynamique, en pleine expansion, recherche... », pour un coût très inférieur aux tarifs de la publicité. Il l'informe que, dans d'autres cas, certaines firmes n'hésitent pas à convoquer à Paris des candidats fort éloignés de la capitale soit pour leur dire qu'on n'a pas besoin d'eux, soit pour relever leur identité sans que l'entretien se poursuive au-delà. Il peut lui signaler le cas de candidats ayant effectué plusieurs voyages à Paris, à leurs frais, dans de telles conditions, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques qui témoignent d'une absence de considération à l'égard de ceux qui se trouvent dans une situation pénible de chômage et méritent, au contraire, aide et sollicitude. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — Les abus auxquels peut donner lieu l'insertion des offres d'emploi dans la presse n'ont pas échappé aux services du ministère du travail. La loi n° 71-558 du 12 juillet 1971 relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse a pour objet de remédier à certains abus dont le développement inquiète à juste titre les travailleurs. C'est ainsi que cette loi permet de prévenir les pratiques fâcheuses que peut susciter l'anonymat des offres d'emploi en donnant aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre la possibilité d'obtenir des directeurs de publications certains renseignements concernant l'employeur (nom, raison sociale, adresse). Elle permet, également, de sanctionner le caractère fallacieux de certaines offres d'emploi susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature véritable des emplois proposés et sur les avantages de rémunération qu'elles laissent espérer. Les services du ministère du travail, en liaison avec le bureau de vérification de la publicité, s'efforcent donc, dans le cadre de cette loi, de remédier, dans toute la mesure du possible, aux abus que peut provoquer la publicité des offres d'emploi dans la presse. Il y a lieu, cependant, de souligner que les mesures prises en la matière ne sauraient porter atteinte aux principes qui régissent la conclusion d'un contrat de travail et qui impliquent la liberté de choix des parties en cause. Par leur nature même et en raison de la concurrence qui existe sur le marché du travail, les démarches effectuées à la suite d'une offre d'emploi risquent de s'avérer infructueuses. Il convient de rappeler à ce propos que, dans le souci de rapprocher au mieux les offres et les demandes d'emploi, le ministère du travail s'efforce d'assurer le développement des structures de l'Agence nationale pour l'emploi. Les moyens dont dispose actuellement l'agence en points d'implantation et en effectifs, notamment en ce qui concerne les prospecteurs placiers, lui permettent d'assurer, dans le cadre des bourses régionales et de la bourse nationale de l'emploi, une compensation des offres et des demandes d'emploi aussi rapide que possible, sans déplacement, tout en accomplissant ses missions d'information et de conseil professionnels. Il est prévu, en outre, l'attribution aux demandeurs d'emploi, dans certaines conditions, au titre des aides du fonds national de l'emploi, d'une indemnité pour recherche d'emploi permettant d'aller s'informer sur place de la convenance du travail et du logement au lieu de l'emploi offert.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 16 Juin 1972.

SCRUTIN (N° 322)

Sur les amendements n° 27 (2^e rectification) de M. Leroy et n° 58 rectifié de M. Chandernagor à l'article 11 du projet portant statut de la radiodiffusion-télévision française. (Temps d'antenne régulier aux partis politiques et aux syndicats.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	98
Contre.....	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abelin Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbel (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Ducoloné. Dumortier. Dupuy.	Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garein. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massat. Michel. Mitterrand. Mollet (Guy). Musmeaux.	Nllès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Pate. notre (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vallon (Louis). Vais (Francis). Vancalster. Védrlins. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abdoulkader Moussa Al. Achille-Fould. Aillières (d'). Alfoncle.	Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière.	Barhero' Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin.
--	---	---

Bayle.
Beauguille (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bernasconi.
Beucier.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Blzet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquel.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozli.
Bressolier.
Brial.
Briane (Jean).
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buron (Pierre).
Calli (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Catlin-Bazin.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de)

Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassigne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Colibeau.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulmaros.
Cousté.
Couvêlnhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalan (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassie.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Delaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dijoud.
Dominali.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dupont-Fauville.
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feil (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.

Gardeil.
Garets (des).
Gastlnes (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griolteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Gullermin.
Habib-Delonce.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamein (Jean).
Hauré.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Héliène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguët.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamnt (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrol.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Jousseau.
Joux.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lehas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Le Douarec.
Lehn.

Lelong (Pierre).
Lemalre.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Marcenet.
Marcus.
Marelle.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathiet.
Mauger.
Maujôan du Gasset.
Mazeaud.
Médeclin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquieu (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nilou.
Nungesser.
Offroy.
Olivro.
Ornano (d').
Palowski (Jean-Paul).
Papon.

Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyreffitte.
Peyret.
Pianta.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Buais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.

Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thoraillet.
Tiberl.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valent.
Valleix.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubert. Buot.	Cazenave. Ihuél. Pidjot.	Sanford. Stehlin. Sudreau.
-------------------------	--------------------------------	----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Malène (de la) et Moine.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru. Clavel.	Collette. Dumas. Hunault.	Lafon. Liogier.
---------------------------	---------------------------------	--------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Clavel (maladie).
Dumas (mission).
Hunault (assemblées Internationales).
Lafon (maladie).
Liogier (assemblées Internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 323)

Sur l'amendement n° 28 de M. Ducoloné à l'article 11 du projet portant statut de la radiodiffusion-télévision française. (Suppression du dernier alinéa, qui prévoit un service minimum en cas de grève.)

Nombre des volants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	95
Contre	381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel Virgile. Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Bilhères. Billoux. Boulay. Boullouche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul).	Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Michel. Mitterrand. Mollet (Guy). Musmeaux. Nilès.	Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Roussel (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vallon (Louis). Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansqer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beaugguille (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Beleour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard-Heymond. Bernasconi. Beucler.	Beylot. Blehat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christlan). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Briane (Jean). Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Brugerolle.	Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caillaud (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazlin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Collbeau. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Curnet (Pierre). Cornette (Maurice).
---	--	--

Corrèze.
Coudere.
Cumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durioux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerhaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncele.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.

Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinet.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Jousseau.
Joxe.
Julia.
Kädinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morlière.
Le Douarec.
Leh.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Marceinet.
Marcus.
Marelle.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Marlin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquieu (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Noilou.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebouge (de).
Plantier.

Mme Ploux.
Poirier.
Poncet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Preumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthore.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schwartz.
Sers.
Sibeud.
Solsson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tibéri.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toultain.
Tréneau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisième.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Viller.
Vilton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162 alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru. Clavel.	Collette. Dumas. Runault.	Lafon. Liogier.
---------------------------	---------------------------------	--------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie). Clavel (maladie). Dumas (mission). Hunault (assemblées internationales). Lafon (maladie). Liogier (assemblées internationales).
--

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 324)

Sur les amendements n° 54 de la commission des finances et n° 63 de M. Le Tac après l'article 14 du projet portant statut de la radiodiffusion-télévision française. (Perception de la redevance par les services de la direction générale des impôts.)

Nombre des votants.....	464
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	7
Contre.....	258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Bignon (Charles). Delong (Jacques).	Dijoud. Dominati. Favre (Jean).	Le Tac. Rivière (Paul).
---	---------------------------------------	----------------------------

Ont voté contre :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Alloncle. Ansqer. Arnaud (Henri). Aubert. Mme Aymé de la Chevrelière. Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauverger. Bécam. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérand. Beraud. Berger. Beucler. Beylot. Bignon (Albert). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bordage.	Borocco. Boscher. Bouchacourt. Bourgeois (Georges). Bousseau. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Buffet. Buot. Caill (Antoine). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carter. Catalifaud. Cattr. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Collinbeau. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice).	Corrèze. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Donnadieu. Duboscq. Dupont-Fauville. Dusseaux. Ehm (Albert). Falala. Faure (Edgar). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Garets (des). Georges. Gerbaud.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Malène (de la) et Moine.

Germain.
Giacomi.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Habib-Delonce.
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Herzog.
Hoffer.
Hoguet.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Jousseau.
Joxe.
Julia.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Laverné.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Le maire.
Le Marchadour.
Lepage.
Le Theule.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.

Magaud.
Malnguy.
Marcenet.
Marcus.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Meunier.
Miossec.
Mirlin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourof.
Murat.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noilou.
Nungesser.
Offroy.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Peyrel.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préamont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribié (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.

Rickerl.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Riviere.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochel (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sautoni.
Sarnez (de).
Sers.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanoite.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Vertadier.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Longueque.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Marette.
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massol.
Mathieu.
Maujoüan du Gasset.
Médecin.
Michel.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montesquiou (de).
Morellon.
Musmeaux.
Nass.
Nilés.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Ornano (d').
Paquet.

Peizerat.
Péronnet.
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Philibert.
Planta.
Pidjot.
Planeix.
Poniatowski.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochel (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Roussel (David).
Rouxel.
Sablé.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Sauzedde.
Schloesing.

Schnebelen.
Servan-Schreiber.
Soisson.
Spénale.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Palé-nôtre (Jacqueline).
Tissandier.
Tondut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vancalsier.
Védrières.
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.
Vitter.
Viltou (de).
Voilquin.
Volumard.
Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bégué. Bernasconi. Boudon. Caille (René).	Coumaros. Costé. Fortuit. Guillemin. Hinsberger.	Kédinger. Malène (de la). Mercier. Moine. Schvartz.
---	--	---

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru. Clavel.	Collette. Dumas. Hunault.	Lafon. Liogier.
---------------------------	---------------------------------	--------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Clavel (maladie).
Dumas (mission).
Hunault (assemblées internationales).
Lafon (maladie).
Liogier (assemblées Internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Andrieux. Arnould. Aymar. Ballanger (Robert). Barberot. Barbel (Raymond). Barel (Virgile). Barillon. Barrot (Jacques). Baudis. Bayou (Raoul). Beauguette (André). Benoist. Bernard-Reymond. Berthelot. Berthouin. Bichat. Billères. Billoux. Boisdé (Raymond). Bonnel (Pierre). Bonnel (Christian). Boudet. Boulay. Boullnoche. Bourdellès. Bousquet. Boutard. Boyer. Brettes. Briane (Jean). Brocard. Brögli (de). Bruggerolle. Brugnon.	Buron (Pierre). Bustin. Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Carpentier. Carrier. Cassabel. Cattin-Bazin. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Collière. Commenay. Coudère. Dardé. Darras. Defferre. Delachenal. Delelis. Delorme. Denjau (Xavier). Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Desanlis. Destremau. Douzans. Dronne. Ducoloné. Ducray. Dumortier. Dupuy. Durauffour (Paul). Durauffour (Michel). Durieux.	Duroméa. Duval. Fabre (Robert). Fagot. Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feil (René). Feix (Léon). Fiévez. Fouchier. Gabas. Garcin. Gardeil. Gastines (de). Gaudin. Gerbet. Gernez. Giscard d'Estaing (Olivier). Gosnat. Grimaud. Griotteray. Guichard (Claude). Guille. Halbout. Halgouët (du). Hersani. Houët. Icart. Ihuel. Jacquet (Michel). Joanne. Jouffroy. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lainé. Lamps. Larue (Tony). Lavielle.
--	--	---

SCRUTIN (N° 325)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 14 du projet portant statut de la radiodiffusion-télévision française, en seconde délibération. (Modalités de l'autorisation par le Parlement de la perception de la redevance.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	357
Contre	96

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdolkader Moussa. All. Achille-Fould. Aillières (d').	Alloncle. Ansqer. Arnaut (Henri). Arnould. Aubert.	Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon.
--	--	---

<p>Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Marlo). Bennetot (de). Bénoûville (de). Bérard. Beraod. Berger. Bernard-Reymond. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Briane (Jean). Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Calméjane. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Chambon. Chambrun (de). Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Colibeau. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Curnette (Maurice). Corréze. Couderc. Coumaros. Coveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damelte.</p>	<p>Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. De'iaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Dronne. Duboseq. Ducray. Dupont-Fauville. Durieux. Durieux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feil (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbel. Germalin. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godofroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guilbermin. Habib-Deloncele. Haibout. Haigouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. He'ève. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoquet. Ioart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jaçon. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Jousseume. Joxe. Julia. Kédinger.</p>	<p>Krlég. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beautieu. Le Theule. Lucas (Pierre). Luciani. Mac-juel. Magaud. Mainguy. Marcenet. Marcus. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujôan du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercier. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Noilou. Nangesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Parquet. Pasqua. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pierrebouurg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Poudevigne. Poulpiquet (de). Pouy (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radium. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribié (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rivière (Joseph). Rivière (Paul).</p>	<p>Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Rossi. Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Ruais. Sabatier. Sablé. Sallé (Louis). Sallenave. Sanglier. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schnebelen. Schwartz. Sers.</p>	<p>Sibeud. Solsson. Sprauer. Stasi. Stirn. Terrenolre (Alain). Terrenolre (Louis). Thillard. Thorailier. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomassin. Tondut. Torre. Toutain. Tréneau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valade.</p>	<p>Valenet. Valleix. Vandelaioitte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère. Vernaudo. Verpillière (de la). Vertadier. Viller. Viton (de). Voilquin. Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.</p>
Ont voté contre :					
<p>MM. Abelin. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoit. Berthelot. Berihouin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Buslin. Carpentier. Cermiaccé. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delclis. Delorme. Denvers. Ducnonlé. Dumortier. Dupuy.</p>	<p>Duraffour (Paul). Duroméa. Fabrè (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Euillier (Watdeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massol. Michel. Mitterrand. Mollet (Guy). Musmeaux.</p>	<p>Niès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planéix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vallon (Louis). Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.</p>			
Se sont abstenus volontairement :					
<p>MM. Boudet. Capelle. Cerneau. Chapalain. Deniau (Xavier). Douzans.</p>	<p>Duraffour (Michel). Fouchier. Frys. Hersant. thuel. Le Tae. Marctte.</p>	<p>Médecin. Montesquou (de). Pldjot. Royer. Sanford. Stehlin. Sudreau.</p>			
N'ont pas pris part au vote :					
<p>MM. Caldaguès.</p>	<p>Coûté. Malène (de la).</p>	<p>Moine. Sourdille.</p>			
Excusés ou absents par congé (1) :					
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
<p>MM. Chédru. Clavel.</p>	<p>Collette. Dumas. Hunault.</p>	<p>Lafon. Llogier.</p>			
N'a pas pris part au vote :					
M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.					
(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.					

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

- MM. Chédiu (maladie).
- Clavel (maladie).
- Dumas (mission).
- Hunault (assemblées internationales).
- Lafon (maladie).
- Llogier (assemblées internationales).

SCRUTIN (N° 326)

Sur l'ensemble du projet portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	363
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|--|
| MM.
Abdolkader Moussa
Ali
Achille-Fould
Aillières (d ^e)
Alloncle
Arsquer
Arnaud (Henri)
Arnould
Aubert
Aymar
Mme Aymé de la
Chevrelière
Barberot
Barillon
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudis
Bayle
Beauguitte (André)
Beauverger
Bécam
Bégué
Belcour
Bénard (François)
Bénard (Mario)
Bennetot (de)
Bénoüville (de)
Bérand
Beraud
Berger
Bernard-Reymond
Bernasconi
Beucler
Beylot
Bichat
Bignon (Albert)
Bignon (Charles)
Billotte
Bisson
Biary
Blas (René)
Boinvilliers
Boisdé (Raymond)
Bolo
Bonhomme
Bonnel (Pierre)
Bonnet (Christian)
Bordage
Borocco
Boscher
Bouchacourt
Boudon
Bourdellés
Bourgeois (Georges) | Bousquet
Bousseau
Boutard
Boyer
Bozzi
Bressolier
Brial
Bricout
Briol
Brocard
Broglie (de)
Brugeroile
Buffet
Buot
Buron (Pierre)
Caill (Antoine)
Caillaud (Georges)
Caillaud (Paul)
Caille (René)
Caldaguès
Calméjane
Capelle
Carrier
Cartier
Cassabel
Catalifaud
Cattry
Catin-Bazin
Cazenave
Cerneau
Chambon
Chambrun (de)
Charbonnel
Charié
Charles (Arthur)
Charret (Edouard)
Chassagne (Jean)
Chaumont
Chauvet
Chazalon
Claudius-Petit
Colibeau
Collère
Commenay
Conte (Arthur)
Cornet (Pierre)
Cornette (Maurice)
Corrèze
Couderc
Coutmaros
Cousté
Crespin
Cressard
Dahalani (Mohamed)
Damelte | Danilo
Dassault
Dassié
Degraeve
Dehen
Delachenal
Delahaye
Delatre
Delhalle
Deliaune
Delmas (Louis-Alexis)
Delong (Jacques)
Deniau (Xavier)
Dens (Bertrand)
Deprez
Destremau
Dijoud
Dominant
Donnadieu
Douzans
Dronne
Duboscq
Ducray
Dupont-Fauville
Durieux
Dusseaulx
Duval
Ehm (Albert)
Fagot
Fafala
Faure (Edgar)
Faure (Jean)
Feit (René)
Feuillard
Flornoy
Fontaine
Fortuit
Fossé
Fouchet
Fouchier
Foyer
Fraudeau
Gardell
Garets (des)
Gastines (de)
Georges
Gerbaud
Gerbet
Germain
Giacomi
Giscard d'Estaing
(Olivier)
Gissingier
Glon
Godon
Gorse |
|---|--|--|

- | | | |
|---|--|--|
| Grailly (de)
Granet
Grimaud
Griotteray
Grondeau
Grussenmeyer
Gulchard (Claude)
Guilbert
Guillermain
Habib-Deloncie
Halbout
Halgouët (du)
Hamelin (Jean)
Hauret
Mme Hauteclocque
(de)
Hébert
Hélène
Herman
Herzog
Hinsberger
Hoffer
Hoguet
Icart
Jacquet (Marc)
Jacquet (Michel)
Jacquinot
Jacson
Jalu
Jamot (Michel)
Janot (Pierre)
Jarrige
Jarrot
Jenn
Joanne
Jouffroy
Jousseau
Joxe
Julia
Kédinger
Krieg
Labbé
Lacagne
La Combe
Lainé
Lassourd
Laudrin
Laverigne
Lebas
Le Bault de la Morli-
nière
Le Douarec
Lehn
Lelong (Pierre)
Lemaire
Le Marc'hadour
Lepage
Leroy-Beaulieu
Le Tac
Le Theule
Lucas (Pierre)
Luclani
Macquet
Magaud
Malguy
Marcenet
Marcus
Marette
Marie | Marquet (Michel)
Marlin (Claude)
Martin (Hubert)
Massrubre
Mathieu
Mauger
Maujorian du Gasset
Mazeaud
Menu
Mercier
Meunier
Miossec
Mirtin
Missoffe
Modiano
Mohamed (Ahmed)
Morellon
Morison
Moron
Moulin (Arthur)
Mourot
Murat
Narquin
Nass
Nessler
Neuwirth
Nollou
Nungesser
Offroy
Ollivro
Ornano (d ^e)
Palewski (Jean-Paul)
Papon
Paquet
Pasqua
Peizerat
Perrot
Petit (Camille)
Petit (Jean-Claude)
Peyrefitte
Peyret
Pianta
Pierrebourg (de)
Plantier
Mme Ploux
Poirier
Poncelet
Poniatowski
Poudevigne
Poulpiquet (de)
Pouyade (Pierre)
Préaumont (de)
Quentier (René)
Rabourdin
Rabreau
Radius
Raynal
Renouard
Réthoré
Ribadeau Dumas
Ribes
Ribié (René)
Richard (Jacques)
Richard (Lucien)
Richoux
Rickert
Ritter
Rivière (Joseph)
Rivière (Paul) | Rivierez
Robert
Rocca Serra (de)
Rochet (Hubert)
Rolland
Rossi
Roux (Claude)
Roux (Jean-Pierre)
Rouxel
Royer
Ruais
Sabatier
Sablé
Sallé (Louis)
Sallenave
Sanford
Sanglier
Sanguinetti
Santoni
Sarnez (de)
Schnebelen
Schvartz
Sers
Sibeud
Soisson
Sourdille
Sprauer
Siasi
Stirn
Terrenoire (Alain)
Terrenoire (Louis)
Thillard
Thorailler
Tiberi
Tissandier
Tisserand
Tomasini
Tondut
Torre
Toutain
Trémeau
Triboulet
Tricon
Mme Troisier
Valade
Valenet
Valléix
Vandelanoitte
Vendroux (Jacques)
Vendroux (Jacques-
Philippe)
Verkindère
Vernaoud
Verpillière (de la)
Vertadier
Vitter
Vitton (de)
Vollquin
Voisin (Alban)
Voisin (André-
Georges)
Volumard
Wagner
Weber
Weinman
Westphal
Zimmermann |
|---|--|--|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|---|--|
| MM.
Abelin
Alduy
Andrieux
Ballanger (Robert)
Barbet (Raymond)
Bareil (Virgile)
Bayou (Raoul)
Benolst
Berthélot
Berthouin
Billères
Billoux
Boudet
Boulay
Boulloche
Brettes
Briano (Jean)
Brignon
Buatin
Carpentier
Cermolacce | Césaire
Chandernagor
Chazelle
Mme Chonavel
Dardé
Darras
Defferre
Delelis
Delorme
Denvers
Ducoloné
Dumortier
Dupuy
Duraffour (Paul)
Duraffour (Michel)
Duroméa
Fabre (Robert)
Fajon
Faurc (Gilbert)
Faure (Maurice)
Félix (Léon)
Flévez | Gabas
Garcin
Gaudin
Gernez
Gosnat
Guille
Houët
Lacavé
Lagorce (Pierre)
Lamps
Larue (Tony)
Lavielle
Lebon
Lejeune (Max)
Leroy
L'Huillier (Waideck)
Longueueue
Lucaa (Henri)
Madrelle
Masse (Jean)
Massol
Médecin |
|---|---|--|

Michel.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Phillibert.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.

Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Roussel (David).
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schrelber.
Spénale.

Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Coulurier.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vanealster.
Vèdrines.
Ver (Anlonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chapalain.
Desanlis.
Frys.

Hersant.
Ihuel.
Montesquiou (de).

Pidjot.
Stehlin.
Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baudouin.
Bizet.

Couveinhes.
Godefroy.

Malène (de la).
Moine.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Chédru.
Clavel.

Dumas.
Collette.
Hunault.

Lafon.
Liogier.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Clavel (maladie).
Dumas (mission).
Hunault (assemblées internationales).
Lafon (maladie).
Liogier (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 16 juin 1972.**

1^{re} séance : page 2571 ; 2^e séance : page 2591 ; 3^e séance : page 2599.